

## AIDE SOCIALE - deuxième partie

### 5. LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

#### 5.1. La demande au C.P.A.S.

##### 5.1.1. l'introduction de la demande

Pas de commentaire.

##### 5.1.1.1. l'auteur de la demande

Une demande peut être formulée au C.P.A.S. par un mandataire, dont le mandat peut être prouvé par toutes voies de droit<sup>1</sup>.

##### 5.1.1.2. les formes de la demande

Conformément à la jurisprudence constante, l'introduction d'une demande d'aide sociale n'est entourée d'aucun formalisme par la loi du 8 juillet 1976<sup>2</sup>.

##### 5.1.1.3. l'accusé de réception

Pas de commentaire.

##### 5.1.1.4. la preuve de la demande

Conformément aux principes généraux de procédure civile, la charge de la preuve de l'existence d'une demande d'aide adressée au C.P.A.S. appartient au demandeur<sup>3</sup>.

Un recours introduit devant le Tribunal du travail est irrecevable à défaut de preuve de l'existence d'une demande initiale<sup>4</sup>.

Un entretien téléphonique avec un travailleur social du C.P.A.S. ne peut constituer à lui seul telle preuve.

---

<sup>1</sup> T.T. Liège, 9e ch., 11.01.2000, RG n° 298.733, X c/ C.P.A.S. Visé.

<sup>2</sup> T.T. Nivelles, Section de Nivelles, 2e ch., 27.06.2000, RG n° 926/N/2000, X c/ C.P.A.S. Genappe.

<sup>3</sup> T.T. Namur, 9e ch., 23.06.2000, RG n° 106.008 et 106.201, X c/ C.P.A.S. Profondeville et C.P.A.S. Namur; T.T. Nivelles, Section de Nivelles, 2e ch., 27.06.2000, RG n° 926/N/2000, X c/ C.P.A.S. Genappe; C.T. Liège, 8e ch., 25.10.2000, RG 27.484/98, X c/ C.P.A.S. Huy, X, E.B., C.P.A.S. Aywaille.

<sup>4</sup> C.T. Liège, 8e ch., 25.10.2000, RG 27.484/98, X c/ C.P.A.S. Huy, X, E.B., C.P.A.S. Aywaille.

S'il existe une contestation concernant la réalité de l'introduction d'une demande d'aide auprès du C.P.A.S., l'existence de cette demande peut être supposée à partir de présomptions importantes, déterminantes et concordantes, comme une attestation, une enquête sociale, l'établissement, l'inscription à des cours de langue et la collaboration volontaire.<sup>5</sup> La jurisprudence recherche dans l'ensemble du dossier qui lui est soumis la preuve de l'existence d'une demande adressée au C.P.A.S., notamment à la lecture du rapport social rédigé par celui-ci<sup>6</sup>.

### 5.1.2. l'objet de la demande

#### 5.1.2.1. minimex ou aide sociale

Pas de commentaire.

#### 5.1.2.2. autres types de demande

Pas de commentaire.

## **5.2. l'instruction de la demande**

### 5.2.1. Le délai de l'instruction

Pas de commentaire.

### 5.2.2. L'enquête sociale

#### 5.2.2.1. L'auteur de l'enquête sociale

Pas de commentaire.

#### 5.2.2.2. La notion d'enquête sociale

L'aide sociale est allouée au cas par cas, ce qui implique une appréciation individuelle de l'état de besoin, compte tenu des possibilités et des besoins spécifiques de chaque personne. Il en découle que le C.P.A.S. doit examiner ceux-ci dans chaque cas individuel. Il recourt à cette fin, et si nécessaire, à une enquête sociale<sup>7</sup>.

Une nouvelle demande d'aide ne peut pas être refusée sans qu'une nouvelle enquête sociale ne soit menée.<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> Arbh. Gent, Afdeling Gent, 6° K., 20 maart 2000, O.C.M.W. Gent t./ B.B. & B.A., A.R. 8/99.

<sup>6</sup> T.T. Bruxelles, 11e ch., 17.01.2000, RG 1.771/99, 2.350/99 et 2.652/99, X c/ C.P.A.S. Ixelles.

<sup>7</sup> T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 02.05.2000, RG n° 55.740/R, 55.741/R, 56.422/R et 56.548/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi; C.T. Bruxelles, 8e ch., 28.09.2000, RG n° 39.675, X c/ C.P.A.S. Uccle.

<sup>8</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 8 mei 2000, L.G. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 317.320.

En vertu de la Charte de l'assuré social, le C.P.A.S. doit recueillir d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir assurer les droits de l'assuré social. Cette obligation, prescrite en matière de minimex, doit trouver également à s'appliquer en matière d'aide sociale, particulièrement lorsqu'il s'agit d'accorder une aide équivalente à celui-ci à une personne de nationalité étrangère qui, du fait de sa nationalité, ne peut prétendre au minimex. En effet, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution interdisent les différences de traitement entre belges et étrangers, qui ne sont pas objectivement et raisonnablement justifiées. Il en résulte qu'il n'y a pas de justification raisonnable à instruire la demande de manière moins diligente selon que la personne dans le besoin est belge ou étrangère<sup>9</sup>.

Selon la jurisprudence, les enquêtes sociales présentent de temps en temps certains manquements. Les conditions de vie difficiles des demandeurs participent à rendre la constatation de fait malaisée, de sorte qu'un haut degré de compétence est exigé de l'assistant social. La jurisprudence en la matière est très instructive, mais se rapporte surtout à la disposition au travail du demandeur. (Cf. infra n°. 5.2.4)

- Les éléments qui sont utilisés pour fonder la décision doivent en tout cas figurer dans le rapport social. Divers éléments, comme les absences et la cohabitation, qui ont fondé la décision d'arrêt de l'aide, ne figurent pas dans le rapport social et ne peuvent par conséquent pas être retenus pour fonder la décision contestée.<sup>10</sup>
- Le C.P.A.S. a décidé de refuser le minimex à cause de l'absence de disponibilité de l'intéressé sur le marché de l'emploi, mais présumait également l'existence d'autres revenus. Il ne ressort cependant pas du rapport social qu'une enquête sociale ait été menée. La disposition au travail est effectivement une condition que l'on peut exiger de l'intéressé, mais le centre doit offrir à ce dernier une assistance en la matière. Ce n'est que lorsque l'intéressé refuse cette assistance qu'il peut être question d'absence de disposition au travail. Sur la base des éléments du dossier qui révèlent tout de même une certaine disposition au travail, le Tribunal a décidé d'accorder l'aide demandée.<sup>11</sup>
- Il est essentiel que soit rédigé un rapport social objectif et solidement fondé, dépourvu d'émotivité et réalisé avec l'indépendance voulue. En l'absence d'un tel rapport, et s'il existe des imprécisions en matière de dépenses et de revenus, le Tribunal statue généralement en l'état. Toutefois, une décision de la Cour du travail de Anvers a décidé de rouvrir les débats dans l'attente d'une nouvelle enquête sociale.<sup>12</sup>
- De même, si les données du dossier judiciaire restent insuffisantes, le Tribunal peut éventuellement prononcer un jugement intermédiaire prescrivant d'effectuer une enquête sociale, avant de prononcer un jugement définitif. Entre-temps, une aide provisoire peut être accordée.<sup>13</sup>
- Une enquête sociale est également nécessaire en cas de recouvrement de la garantie locative (remboursable) et du minimex pour cause d'existence d'autres revenus. Le respect du devoir d'audition est aussi nécessaire. Comme la présence de ces

<sup>9</sup> T.T. Bruxelles, ch. vac., 07.09.2000, RG n° 14.605/00, X c/ C.P.A.S. Anderlecht.

<sup>10</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 1 maart 2000, D.D.S.D. t./ O.C.M.W. Tervuren, A.R. 3311/98.

<sup>11</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 3 april 2000, N.A. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 318.714.

<sup>12</sup> Arbh. Antwerpen, 4° K., 25 oktober 2000, O.C.M.W. Mortsel t/ M.M., A.R. 2000313.

<sup>13</sup> Arbrb. Mechelen, 1° K., 17 mei 2000, D.S. t./ O.C.M.W. Duffel, A.R. 73136.

éléments ne ressort pas du dossier administratif, le juge ordonne la réouverture d'office des débats.<sup>14</sup> S'il ressort du dossier qu'aucune enquête sociale n'a été menée, la demande de recouvrement peut être rejetée, même en cas de défaut de l'intéressé. En effet, en l'espèce, le dossier n'indique pas si le recouvrement est ou non financièrement possible.<sup>15</sup>

Le refus de l'aide pour cause de manque de soutien de la part des membres de la famille est moins évident. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une enquête concernant les revenus disponibles des membres du ménage et de la famille habitant sous le même toit, le refus de collaboration peut être considéré comme une présomption du fait qu'ils disposent de ressources suffisantes pour entretenir la demanderesse.<sup>16</sup>

### 5.2.2.3. La force probante de l'enquête sociale

Le rapport social fait foi jusqu'à preuve du contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement (art. 60, §1 alinéa 3 Loi sur les C.P.A.S.). Lorsque le demandeur ne signe pas le rapport social, le rapport n'est pas nul, mais sa force probante particulière s'éteint. Lorsque les rapports n'ont pas été consignés de façon contradictoire et que la partie demanderesse conteste le montant, le Tribunal du travail de Bruxelles s'est estimé non lié par ces rapports.<sup>17</sup>

Il est possible que le rapport social comprenne des données inexactes. Ainsi, une demanderesse a pu réfuter que la maison qu'elle habite appartenait à son fils et que deux sociétés étaient établies à son adresse.<sup>18</sup>

### 5.2.3. L'audition préalable

Le devoir d'audition constitue un élément essentiel pour constater si les droits de la défense ont été bafoués. Il s'agit d'un principe juridique général qui vise à protéger le citoyen et d'une exigence de bonne gestion de l'administration.<sup>19</sup> Cependant, si le demandeur a été invité à être entendu, a reçu l'invitation en question à temps et n'a pas demandé un report, le devoir d'audition est respecté.<sup>20</sup>

Néanmoins, la Loi sur les C.P.A.S. ne comprend aucune disposition relative au devoir d'audition. Par contre, l'art. 6 de l'A.R. du 22 août 1989 pris en exécution de l'art. 68 bis de la Loi sur les C.P.A.S. prévoit le devoir d'audition.<sup>21</sup> Le Tribunal du travail de Louvain a considéré, contrairement à une jurisprudence constante, que la décision

---

<sup>14</sup> Arbrb. Kortrijk, 2° K., 8 novembre 2000, O.C.M.W. Kortrijk t./ D.F., A.R. 60281; D. CUYPERS ed., *Armoede, menselijk waardigheid en arbeidsrechten*, T.S.R. 1999, 736.

<sup>15</sup> Arbh. Brussel, 7° K., 27 avril 2000, O.C.M.W. Leuven t./ D.B., A.R. 38.899.

<sup>16</sup> Arbrb. Brussel, 10° K., 19 janvier 2000, B.M. t./ O.C.M.W. Linkebeek, A.R. 7.367/99.

<sup>17</sup> Arbrb. Brussel, 20° K., 24 février 2000, M.C. t./ O.C.M.W. Overijse, A.R. 91.349/99, A.R. 98.369/99 en A.R. 6.638/99.

<sup>18</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 18 février 2000, M.C. t./ O.C.M.W. Ham, A.R. 990117.

<sup>19</sup> Arbh. Antwerpen, Afdeling Antwerpen, 4° K., 19 janvier 2000, O.C.M.W. Rijkvorschel t./ M.P., A.R. 990271.

<sup>20</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 8 mai 2000, L.G. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 317.320.

<sup>21</sup> Arbh. Antwerpen, Afdeling Antwerpen, 4° K., 19 janvier 2000, O.C.M.W. Rijkvorschel t./ M.P., A.R. 990271

contestée ne pouvait pas être automatiquement déclarée nulle.<sup>22</sup> Une autre jurisprudence suppose aussi que le devoir d'audition s'applique en cas de recouvrement de la garantie locative et du minimex, surtout si aucune enquête sociale n'a été menée.<sup>23</sup>

## 5.2.4. La collaboration du demandeur

### 5.2.4.1. La portée de l'obligation de collaboration

Le demandeur a l'obligation de collaborer à l'examen de sa demande<sup>24</sup>. Cet examen peut porter sur divers aspects, comme, en particulier: l'enquête sur les revenus conformément à l'art. 60, §1 de la Loi sur les C.P.A.S.<sup>25</sup> ou des données élémentaires relatives à l'adresse et aux déménagements.<sup>26</sup>

L'obligation de collaboration n'est pas en tant que telle érigée par la jurisprudence en condition d'octroi de l'aide sociale. Il en résulte que l'aide sociale ne peut être refusée au motif que le demandeur ne fournit pas toutes les informations utiles<sup>27</sup>.

La Cour de cassation<sup>28</sup> a néanmoins considéré qu'en excluant la possibilité pour le C.P.A.S., lors de l'examen de la demande d'aide, de tenir compte du comportement frauduleux du demandeur, la Cour du travail de Anvers avait donné à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 une portée que cet article n'a pas et qui est contraire à la loi. Cet arrêt semble revenir sur l'enseignement antérieur de la Cour<sup>29</sup> en justifiant désormais une prise en compte, à titre exceptionnel, donc sous le couvert d'une interprétation restrictive, de l'attitude du demandeur d'aide dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi de l'aide.

Certaines décisions sont attentives à identifier les raisons pour lesquelles la collaboration du demandeur à l'instruction de sa demande pourrait paraître de prime abord insuffisante.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a ainsi estimé que le "*flou de la situation*" du demandeur dénoncé par le C.P.A.S. à l'appui d'un grief de manque de collaboration trouve en réalité sa cause dans l'extrême précarité de la situation de celui-ci<sup>30</sup>. Dans d'autres décisions, ce Tribunal estime qu'exiger des demandeurs d'aide qu'ils produisent des reconnaissances de dettes qui ne sont pas établies pour les besoins de la cause est "*trop éloigné des réalités qu'ils vivent*". Il ne peut être déduit l'absence de besoin du fait que la personne a pu survivre durant des années auparavant sans recourir à l'aide sociale. Il y a une marge sérieuse entre survivre et vivre conformément à la dignité humaine. Le législateur faisant du droit à l'aide sociale un droit subjectif, a

<sup>22</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 28 juni 2000, A.A. t./ O.C.M.W. Lubbeek, A.R. 3023/99.

<sup>23</sup> Arbrb. Kortrijk, 2° K., 8 november 2000, O.C.M.W. Kortrijk t./ D.F., A.R. 60281.

<sup>24</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 28.09.2000, RG n° 39.675, X c/ C.P.A.S. Uccle; C.T. Bruxelles, 8e ch., 28.09.2000, RG n° 39.829, C.P.A.S. Schaerbeek c/ X; T.T. Bruxelles, 15e ch., 19.10.2000, RG n° 24.471/00, X c/ C.P.A.S. Schaerbeek.

<sup>25</sup> Arbrb. Tongeren, 4 februari 2000, M.G.M. t./ O.C.M.W. Bilzen, A.R. 3665/98

<sup>26</sup> Arbrb. Antwerpen, 6° K., 26 oktober 2000, A.D. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 322.324

<sup>27</sup> T.T. Bruxelles, ch. vac., 07.09.2000, RG n° 14.605/00, X c/ C.P.A.S. Anderlecht. *Contra* : T.T. Verviers, 1e ch., 11.01.2000, RG n° 327/99, X c/ C.P.A.S. Verviers.

<sup>28</sup> Cass., 3e ch., 10.01.2000, *J.T.T.*, 2000, p. 249.

<sup>29</sup> Cass., 3e ch., 27.02.1005, *Chr. D.S.*, 1995/10, p. 470.

<sup>30</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 10.07.2000, RG n° 19.380, X c/ C.P.A.S. Schaerbeek et E.B.

voulu que ce droit soit respecté et ne peut avoir conçu qu'il s'éteigne au seul motif qu'il ne l'a pas été. Le respect du droit d'une personne participe également de sa dignité<sup>31</sup>.

Le C.P.A.S. ne peut conclure trop vite à l'absence de collaboration. Le fait que l'intéressé, à plusieurs reprises, n'a pas été trouvé à son adresse ne permet pas de tirer des conclusions, surtout lorsque des indications contraires existent.<sup>32</sup> La simple affirmation selon laquelle l'intéressé ne fait rien et ment, sans qu'il soit indiqué de quelle manière, ne constitue nullement une preuve justifiant la suppression de l'aide.<sup>33</sup> Le manque de collaboration doit être suffisamment important. Le fait que la demanderesse ait une seule fois omis de respecter son rendez-vous avec le travailleur social ne constitue pas un élément qui justifie la suppression de l'aide, d'autant plus qu'elle suivait au cours de cette période des cours d'Orientation Sociale et de Néerlandais.<sup>34</sup>

Le C.P.A.S. a l'obligation de formuler clairement quels efforts sont attendus du demandeur. L'absence d'une telle formulation peut inciter le Tribunal à accorder tout de même l'aide demandée, si, par exemple, l'analyse des dépenses de logement montre que l'intéressé, malgré des allocations de chômage supérieures au montant du minimex, n'a pas la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine et que le dossier n'indique pas quels efforts sont attendus du demandeur par le C.P.A.S. pour réduire les dépenses (loyer) ou augmenter les revenus (travail).<sup>35</sup>

Dans une espèce où un C.P.A.S. avait supprimé l'aide financière parce que, selon lui, une enquête sociale était impossible, qu'il y avait des présomptions d'activités commerciales et de cohabitation à une autre adresse, le Tribunal a jugé qu'il s'agissait de présomptions vagues et insuffisamment contrôlées. Le fait que le demandeur n'a à plusieurs reprises pas pu être contacté chez lui ne constitue pas une preuve suffisante, attendu qu'il était bien chez lui lors d'autres visites domiciliaires, que la maison était habitable et que l'intéressé était inscrit en tant qu'isolé par l'agent de quartier.<sup>36</sup>

Lorsque la demanderesse n'a dans un premier temps pas collaboré à l'enquête sociale, mais a ensuite, par l'intermédiaire d'un avocat, transmis au C.P.A.S. les renseignements demandés et s'est une nouvelle fois présentée, le Tribunal du travail peut décider d'accorder l'aide à partir de cette date, parce qu'à partir de ce moment une enquête sociale était réalisable.<sup>37</sup>

Il est démontré sur la base d'attestations médicales que la demanderesse ne peut se déplacer et ouvrir des portes toute seule, de sorte que son absence lors de l'enquête sociale ne peut constituer une raison de refus. Compte tenu des données médicales, le Tribunal a jugé qu'une '*impossibilité d'enquête sociale*' n'était pas démontrée.<sup>38</sup>

L'échec d'une enquête sociale peut s'expliquer par un problème de communication, en toute bonne foi. Une demanderesse récemment arrivée du Maroc ne comprenait pas le

---

<sup>31</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 07.12.2000, RG n° 25.787/00, X c/ C.P.A.S. Bruxelles et E.B.; T.T. Bruxelles, 15e ch., 07.12.2000, RG n° 25.925/00, X c/ C.P.A.S. Forest.

<sup>32</sup> Arbrb. Brugge, Afdeling Oostende, 9° K., 1 februari 2000, S.N. t./ O.C.M.W. Oostende, A.R. 51.238.

<sup>33</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 10 januari 2000, C.C. t./ O.C.M.W. Essen, A.R. 314.179.

<sup>34</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 2 februari 2000, E.K.A. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 312.918.

<sup>35</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 19 januari 2000, M.R. t./ O.C.M.W. Lubbeek, A.R. 2494/99.

<sup>36</sup> Arbrb. Brugge, Afdeling Oostende, 9° K., 1 februari 2000, S.N. t./ O.C.M.W. Oostende, A.R. 51.238.

<sup>37</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 6 maart 2000, C.C. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 314.811.

<sup>38</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 26 juni 2000, G.T. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 320.892.

néerlandais et sa correspondance était traitée par ses petits-enfants. Après que l'intéressée se soit présentée, l'aide a été octroyée. Attendu que le problème de communication a été causé non par la mauvaise volonté mais par l'absence de connaissance de la langue, l'aide financière a été accordée rétroactivement.<sup>39</sup>

Le refus de l'aide pour cause de manque de soutien de la part des membres de la famille est controversé. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une enquête concernant les revenus disponibles des membres du ménage et de la famille habitant sous le même toit, le refus de collaboration peut être considéré comme une présomption du fait qu'ils disposent de ressources suffisantes pour entretenir la partie demanderesse.<sup>40</sup>

#### 5.2.4.2. La sanction du défaut d'information ou de collaboration

Si elle estime que l'obligation de collaboration n'est pas en tant que telle une condition d'octroi de l'aide sociale, la jurisprudence considère cependant qu'en ne collaborant pas ou de manière insuffisante à l'examen de sa demande, le demandeur ne remplit pas son obligation d'établir son état de besoin, en manière telle que la preuve de la réunion des conditions de la nécessité d'une intervention du C.P.A.S. n'est pas établie<sup>41</sup>.

La charge de la preuve ne repose pas exclusivement sur l'une des parties. Souvent, le Tribunal tient également compte d'autres facteurs, qui font présumer soit des revenus cachés, soit la cohabitation, soit un manque de disposition au travail. La finalité de l'obligation de collaboration est que les renseignements permettent au centre de mener une enquête sociale adéquate.<sup>42</sup> Le C.P.A.S. peut à juste titre refuser l'aide à cause de la collaboration insuffisante de l'intéressé à l'enquête sociale et de l'absence de preuve de la situation de besoin.<sup>43</sup>

Le refus de la demanderesse de collaborer à l'enquête sociale ressort entre autres du fait qu'elle n'a pas présenté d'attestations scolaires pour les enfants, d'imprécisions concernant le domicile de fils aîné, d'imprécisions sur l'état de besoin et la dissimulation de problèmes financiers et de dettes.<sup>44</sup>

- Il ressort de la jurisprudence que les facteurs les plus négatifs pour le demandeur sont le manque de clarté sur les revenus et le manque de disposition au travail.
- Il s'agit de la première manière possible de s'assurer une vie conforme à la dignité humaine, l'on peut attendre du demandeur qu'il apporte de la clarté sur ces éléments.<sup>45</sup>

<sup>39</sup> Arbrb. Antwerpen, 6° K., 29 juni 2000, B.Y. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 320.761.

<sup>40</sup> Arbrb. Brussel, 10° K., 19 januari 2000, B.M. t./ O.C.M.W. Linkebeek, A.R. 7.367/99.

<sup>41</sup> T.T. Bruxelles, 21e ch., 12.01.2000, RG n° 2.096/99, X c/ C.P.A.S. Uccle.

<sup>42</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 13 maart 2000, S.D. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 315.626, 316.031 en 316.032.

<sup>43</sup> Arbrb. Tongeren, 4 februari 2000, K.A.. t./ O.C.M.W. Genk, A.R. 3579/98.

<sup>44</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 23 oktober 2000, B.E. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 321.319 & A.R. 324.435.

<sup>45</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 3 mei 2000, O.L.V. en B.B. t./ O.C.M.W. Tienen, A.R. 1766/99.

- Lorsqu'il ressort de contrôles effectués auprès de tiers que les données relatives aux revenus sont inexactes, le refus de collaboration à l'enquête sociale peut entraîner la suppression totale de l'aide.<sup>46</sup>
- Des pièces justificatives imparfaites et inexplicablement contradictoires en matière de cohabitation supposée indiquent une dissimulation des moyens financiers du demandeur. Il est manifestement invraisemblable et contradictoire de présenter à la fois un contrat de bail avec le concubin mentionnant un loyer de 4.000 BEF par mois, toutes charges comprises, et en même temps des quittances de loyer d'un montant de 10.000 BEF.<sup>47</sup>
- Le demandeur doit aussi collaborer à éclaircir la situation de domicile.<sup>48</sup> Si les imprécisions persistent après deux ans, le C.P.A.S. peut supprimer l'aide.<sup>49</sup> En cas de données imprécises concernant les revenus d'un demandeur qui est retourné en Equateur, le C.P.A.S. se trouve dans l'impossibilité de mener une enquête sociale, et la demande doit être rejetée.<sup>50</sup>
- Le Tribunal confirme le refus d'avances sur des allocations de maladie et relance la guidance budgétaire pour cause d'une absence totale de collaboration qui a rendu impossible toute enquête relative à la situation familiale et aux revenus.<sup>51</sup>
- Lorsque la demanderesse ne donne aucune précision quant à sa situation de domicile et à ses dettes, qu'une enquête sociale s'est avérée impossible et que la demanderesse n'a fait aucun effort pour accélérer l'affaire, de sorte qu'une nouvelle constatation a du être demandée après deux ans et que la procédure judiciaire a traîné plus de trois ans, tous ces éléments indiquent que la demanderesse n'est pas sérieusement en état de besoin.<sup>52</sup>
- Le manque de collaboration peut aussi ressortir du refus d'une aide plus appropriée, comme une guidance budgétaire.<sup>53</sup>

### **5.3. La décision du C.P.A.S.**

#### **5.3.1. L'auteur de la décision**

Pas de commentaire.

---

<sup>46</sup> Arbrb. Tongeren, 26 oktober 2000, R.V. t./ O.C.M.W. Dilsen-Stokkem, A.R. 848/2000; Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, K.S. t./ O.C.M.W. Kinrooi, A.R. 603/2000.

<sup>47</sup> Arbh. Antwerpen, Afdeling Hasselt, 4° K., 25 februari 2000, J.H. t./ O.C.M.W. Tessenderlo, A.R. 980168.

<sup>48</sup> Arbh. Antwerpen, Afdeling Antwerpen, 4° K., 19 januari 2000, O.C.M.W. Mechelen t./ S.S. & B.D., A.R. 970533.

<sup>49</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 21 februari 2000, G.M.J. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 310.424 en A.R. 312.712; Arbrb. Antwerpen, 14° K., 5 juni 2000, A.A.S. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 284.077.

<sup>50</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 14 juni 2000, M.M.C. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 319.940.

<sup>51</sup> Arbrb. Tongeren, 7 april 2000, B.Y. t./ O.C.M.W. Maaseik, A.R. 329/2000.

<sup>52</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 5 juni 2000, A.A.S. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 284.077.

<sup>53</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 16 juni 2000, W.D. t./O.C.M.W. Hasselt, A.R. 993902.

### 5.3.2. La forme de la décision

Le C.P.A.S. a l'obligation de statuer sur les demandes individuelles d'aide sociale, sous peine de nullité, par une décision écrite et motivée<sup>54</sup>.

### 5.3.3. La motivation

La décision du C.P.A.S. constitue un acte administratif dont la motivation formelle est soumise aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.<sup>55 56</sup> La jurisprudence comprend un nombre particulièrement élevé de cas où le Tribunal constate que la décision du C.P.A.S. ne satisfait pas à l'obligation légale de motivation, et l'annule pour cette seule raison.

La motivation de la décision doit indiquer les considérations de fait et de droit qui servent de fondement à la décision. L'exigence de motivation de la décision s'impose d'autant plus lorsque celle-ci ne suit pas les propositions du travailleur social consignées dans un rapport social détaillé et argumenté<sup>57</sup>.

La motivation de la décision doit résulter de l'acte administratif lui-même. Les explications verbales données par le travailleur social du C.P.A.S. à l'appui d'une décision se bornant à indiquer que l'aide est supprimée, ne répond pas à l'exigence légale de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991<sup>58</sup>.

La motivation doit être suffisamment spécifique. Une décision motivée en ces termes: "incompétence du C.P.A.S." n'est pas adéquatement motivée<sup>59</sup>. Des motivations vagues comme "le besoin ressort de l'enquête sociale" et "incompétence du C.P.A.S." ne sont nullement suffisantes.<sup>60</sup> La mention "incompétence du C.P.A.S." est une motivation insuffisante pour une demande d'une prime d'installation.<sup>61</sup>

Des données vagues comme "la contradiction et la dissimulation de données", sans qu'il soit précisé de quoi il s'agit exactement, sont également contraires au devoir de motivation.<sup>62</sup>

---

<sup>54</sup> T.T. Nivelles, Section de Nivelles, 2e ch., 02.05.2000, RG n° 476/N/2000, X c/ C.P.A.S. Nivelles.

<sup>55</sup> C.T. Liège, 1e ch., 23.05.2000, RG 28.811/2000, C.P.A.S. Verviers c/ X; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 23.05.2000, RG n° 57.078/R, X c/ C.P.A.S. Pont à Celles; C.T. Bruxelles, 8e ch., 08.06.2000, RG n° 39.502, X c/ C.P.A.S. Ixelles.

<sup>56</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 12 januari 2000, E.M.H. t/ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 315.547.  
Arbrb. Hasselt, 1° K., 18 februari 2000, M.C. t/ O.C.M.W. Ham, A.R. 990117.  
Arbrb. Leuven, 2° K., 1 maart 2000, C.E. t/ O.C.M.W. Leuven, A.R. 1295/99.  
Arbrb. Brussel, 20° K., 27 maart 2000, P.G. & P.A. t/ O.C.M.W. Heist-op-den-Berg, A.R. 12.404/00.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 28 juni 2000, S.M.M. t/ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 320.655.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 6 september 2000, I.F. t/ O.C.M.W. Boom, A.R. 303.354.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 22 november 2000, S.X.M. t/ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 323.157.

<sup>57</sup> T.T. Nivelles, Section de Nivelles, ch. vac., 18.07.2000, RG n° 1096/N/2000, X c/ C.P.A.S. Nivelles.

<sup>58</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 03.02.2000, RG n° 67.666, X c/ C.P.A.S. Beloeil.

<sup>59</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 16.06.2000, RG n° 17.288/00, X c/ C.P.A.S. Saint-Gilles.

<sup>60</sup> Arbrb. Antwerpen, 6° K., 30 november 2000, A.S. & A.M. t/ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 310.184, A.R. 310.185 & A.R. 310.186.

<sup>61</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 1 maart 2000, C.E. t/ O.C.M.W. Leuven, A.R. 1295/99.

<sup>62</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 18 februari 2000, M.C. t/ O.C.M.W. Ham, A.R. 990117.

Une décision qui refuse l'aide sans contenir les éléments en fait et en droit sur lesquels elle est fondée n'est pas adéquatement motivée et doit être annulée<sup>63</sup>.

N'est pas légalement motivée la décision qui se borne à supprimer l'aide sans explication<sup>64</sup>.

Certaines juridictions sont plus souples et estiment que lorsque la motivation, quoique parfois laconique, expose néanmoins le motif du refus de l'aide de manière telle que le demandeur l'a bien comprise, la décision ne doit pas être annulée<sup>65</sup>.

Le renvoi à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 avril 1998 pour refuser l'aide à des réfugiés déboutés qui n'avaient pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat répond bien à l'exigence de motivation conforme à l'art. 3 de la Loi relative à la motivation formelle.<sup>66</sup>

Annulant la décision, le Tribunal doit statuer sur le bien fondé du droit revendiqué<sup>67</sup>.

En effet, le Tribunal doit se substituer au C.P.A.S. afin d'éviter un nouveau retard. Il a été jugé que c'est le cas chaque fois que l'autorité administrative statue en matière de droits subjectifs. Le Tribunal du travail doit par conséquent vérifier si le demandeur répond bien aux conditions pour bénéficier du droit au minimum de moyens d'existence et à l'aide sociale. Cependant, la nullité éventuelle n'implique aucunement que l'aide soit accordée. Les juridictions du travail doivent vérifier plus avant si les conditions sont remplies.<sup>68</sup>

La Cour du travail de Bruxelles a relevé qu'en matière d'aide sociale à charge des C.P.A.S. et en faveur de ressortissants étrangers - matière qui prend, précise la Cour, de plus en plus d'importance dans le contentieux des juridictions du travail - le défaut de motivation des jugements dans le ressort du Tribunal du travail de Bruxelles est à ce point fréquent et préoccupant que l'auditeur du travail a été amené à déposer un grand nombre de requêtes d'appel tendant à entendre sanctionner par le juge d'appel cette violation des articles 149 de la Constitution et 789 du Code judiciaire.

La Cour de poursuivre que les perturbations portées au bon fonctionnement de la justice par la multiplication des jugements non motivés, obscurs ou incohérents sont à ce point graves qu'il est permis de considérer qu'il y a, en l'espèce, atteinte à l'ordre public au sens de l'article 138, al. 2 C. jud<sup>69</sup>.

(Voir plus loin: effet dévolutif, 6.4.2.)

---

<sup>63</sup> T.T. Mons, Section de Mons, 2e ch., 28.06.2000, RG n° 98.793/99, X c/ C.P.A.S. Lens; T.T. Nivelles, Section de Nivelles, ch. vac., 18.07.2000, RG n° 1096/N/2000, X c/ C.P.A.S. Nivelles; C.T. Bruxelles, 8e ch., 28.09.2000, RG n° 39.675, X c/ C.P.A.S. Uccle.

<sup>64</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 04.04.2000, Rg n° 62.344, X c/ C.P.A.S. Beloeil.

<sup>65</sup> T.T. Namur, 9e ch., 07.04.2000, RG n° 106.555, X c/ C.P.A.S. Sambreville.

<sup>66</sup> Arbh. Gent, Afdeling Brugge, 6° K., 2 maart 2000, S.M. t/ O.C.M.W. Kortrijk, A.R. 99/238

<sup>67</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 04.04.2000, Rg n° 62.344, X c/ C.P.A.S. Beloeil.

<sup>68</sup> Arbh. Gent, Afdeling Brugge, 6° K., 2 maart 2000, S.M. t/ O.C.M.W. Kortrijk, A.R. 99/238. Arbrb. Antwerpen, 14° K., 8 mei 2000, L.G. t/ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 317.320.

Arbrb. Leuven, 2° K., 1 maart 2000, C.E. t/ O.C.M.W. Leuven, A.R. 1295/99.

<sup>69</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 09.02.2000, RG 36.589, 36.595 et 36.678, E.B. c/ X et C.P.A.S. Ixelles; C.T. Bruxelles, 8e ch., 09.02.2000, RG 36.663 et 36.710, E.B. c/ X et C.P.A.S. Etterbeek.

### 5.3.4. La notification

La décision doit être correctement notifiée. Conformément à l'article 62 bis de la Loi sur les C.P.A.S., la décision doit être communiquée par lettre recommandée ou contre accusé de réception à la personne qui a demandé l'aide. La décision doit être motivée et signaler la possibilité de former un recours, le délai d'introduction, la forme de la requête et l'adresse de l'instance de recours compétente.<sup>70</sup>

Le C.P.A.S. dispose d'un délai de huit jours pour notifier sa décision. La loi n'assortit pas le respect de ce délai de sanction<sup>71</sup>.

Lorsque le C.P.A.S. n'a pas communiqué la décision par lettre recommandée, le délai d'introduction ne prend pas cours, et le recours (tardif) est recevable.<sup>72</sup> De même, lorsque le dossier n'indique pas la date à laquelle la décision a été notifiée au demandeur, le recours est considéré comme recevable lorsqu'il a été introduit plus d'un mois après la décision.<sup>73</sup> Le défaut de notification dans les formes légales a pour conséquence que le délai de recours ne commence pas à courir<sup>74</sup>.

La preuve du respect des formalités de la notification de ses décisions appartient au C.P.A.S.<sup>75</sup>. La notification de la décision est réputée accomplie au moment où le pli a été présenté à l'adresse de son destinataire<sup>76</sup>, quand bien même cette présentation aurait été effectuée en vain<sup>77</sup>.

### 5.3.5. La prise d'effet de la décision

L'aide ne peut pas être accordée avec effet rétroactif; elle ne peut débiter qu'à partir de la demande.<sup>78</sup> Il y a lieu d'appliquer par analogie à la matière de l'aide sociale ce principe prévu par la loi du 7 août 1974 en matière de minimex<sup>79</sup>.

Une aide ne peut être accordée à la date d'une demande antérieure ayant donné lieu à une première décision devenue définitive contre laquelle aucun recours n'a été introduit<sup>80</sup>.

<sup>70</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 14 juni 2000, M.M.C. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 319.940.

<sup>71</sup> T.T. Bruxelles, 21e ch., 19.01.2000, RG n° n° 9.587/99 et 9.666/99, X c/ C.P.A.S. Anderlecht; C.T. Liège, 1e ch., 26.09.2000, RG n° 26.602/97, C.P.A.S. Andenne c/ X. et C.P.A.S. Héron.

<sup>72</sup> Zie bijvoorbeeld: Arbrb. Dendermonde, afdeling Dendermonde, 3° K., 6 november 2000, E.K.K. t./ O.C.M.W. Dendermonde, A.R. 43.690.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 22 november 2000, F.E. t./ O.C.M.W. Edegem, A.R. 325.102.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 14 juni 2000, M.M.C. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 319.940.

<sup>73</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 4 oktober 2000, P.S.S.J. t./ O.C.M.W. Leuven, A.R. 899/00, 900/00, 901/00, 902/00, 1162/00.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 23 oktober 2000, V.A. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 321.634.

<sup>74</sup> T.T. Nivelles, Section de Nivelles, 2e ch., 02.05.2000, RG n° 476/N/2000, X c/ C.P.A.S. Nivelles. Voir le point 6.3.3.

<sup>75</sup> T.T. Mons, Section de Mons, 2e ch., 09.02.2000, RG n° 98.945/99, X c/ C.P.A.S. Mons; T.T. Tournai, 3e ch., 04.05.2000, RG n° 68.801, X c/ C.P.A.S. Tournai.

<sup>76</sup> T.T. Nivelles, Section de Wavre, 2e ch., 10.03.2000, RG n° 84/w/2000, X c/ C.P.A.S. Ottignies-Louvain la Neuve.

<sup>77</sup> T.T. Nivelles, Section de Nivelles, 2e ch., 22.02.2000, RG n° 2.019/N/99, X c/ C.P.A.S. Tubize.

<sup>78</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 22 maart 2000, Z.R. t./ O.C.M.W. Schilde, A.R. 317.484.

<sup>79</sup> T.T. Mons, Section de Mons, 5e ch., 27.06.2000, RG n° 97.175, X c/ C.P.A.S. Mons.

<sup>80</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 26.10.2000, RG 24.547/00, X c/ C.P.A.S. Molenbeek-Saint-Jean.

Lorsqu'un demandeur d'asile s'est vu désigner un C.P.A.S. et n'a introduit qu'après un certain temps une demande d'aide, celle-ci n'est accordée qu'à partir du moment de la demande, et non avec effet rétroactif. La demanderesse ne démontre d'ailleurs pas d'état de besoin durant la période intermédiaire, au cours de laquelle elle résidait chez des amis. Le fait que la demanderesse ne connaissait pas la langue des documents ne constitue pas une excuse.<sup>81</sup>

L'octroi de l'aide sociale pour une période antérieure à la demande d'aide est exceptionnel.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a jugé, sans en expliciter le fondement légal, que l'aide sociale ne semble pas pouvoir être accordée pour une période antérieure à la demande d'aide, même si le demandeur prouve qu'il remplissait les conditions de l'aide avant cette date, sauf si la nécessité éventuelle d'octroyer une aide complémentaire pour pallier aujourd'hui des événements passés étaient démontrés (apurer des dettes contractées en vue de mener une vie conforme à la dignité humaine, allouer des aides particulières pour soins de santé, etc.)<sup>82</sup>.

L'octroi prend cours au moment de la demande, même si la décision n'est prise que bien plus tard. Le C.P.A.S. doit normalement prendre une décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande (art. 68, §1, 2<sup>e</sup> alinéa Loi sur les C.P.A.S.), la décision ne prend effet que le premier jour du délai au cours duquel la demande a été valablement introduite, même si c'était il y a plus de deux ans.<sup>83</sup>

L'aide n'est donc pas octroyée à partir de la date du jugement, mais à partir de la date de la demande ou de la décision annulée.<sup>84</sup>

D'autres décisions par lesquelles le C.P.A.S. accorde un effet rétroactif à la décision de révision sont parfois contestées. Elles sont souvent rejetées par le Tribunal. La décision d'intervenir dans les coûts de la maison d'accueil ne peut pas être revue avec effet rétroactif, dès lors que les données étaient connues lors de la première décision.<sup>85</sup>

Il peut éventuellement être question d'effet rétroactif à une date antérieure à la demande d'une aide déterminée, dans le cas où le C.P.A.S. a failli à son devoir d'information concernant certaines interventions. Ainsi, un demandeur a contesté le refus d'une intervention dans les frais de chauffage et du premier loyer, outre d'autres interventions. L'intervention avait été entre-temps accordée, mais pas pour la période contestée. Le C.P.A.S. pose que, au cours de cette période, l'aide n'a pas été accordée au demandeur parce que celui-ci ne l'avait pas demandée expressément. Le Tribunal estime que le travailleur social a un devoir d'information en la matière, conformément à l'art. 60, §2 de la Loi sur les C.P.A.S. Par conséquent, le recours est fondé pour la période contestée antérieure à la demande.<sup>86</sup>

### 5.3.6. La durée de l'octroi

---

<sup>81</sup> Arbrb. Antwerpen, 14<sup>o</sup> K., 12 januari 2000, K.M.J. t./ O.C.M.W. Mortsel, A.R. 311.029.

<sup>82</sup> T.T. Bruxelles, ch. vac., 31.08.2000, RG n<sup>o</sup> 21.957/00 et 21.974/00, X c/ C.P.A.S. Bruxelles, et E.B.

<sup>83</sup> Arbrb. Leuven, 2<sup>o</sup> K., 8 november 2000, H.M. t./ O.C.M.W. Scherpenheuvel, A.R. 995/00.

<sup>84</sup> Arbrb. Hasselt, 1<sup>o</sup> K., 17 maart 2000, A.J. t./ O.C.M.W. Neerpelt, A.R. 2000007.

<sup>85</sup> Arbrb. Antwerpen, 14<sup>o</sup> K., 13 maart 2000, Z.K. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 309.423, 309.518 en 309.519.

<sup>86</sup> Arbrb. Antwerpen, 14<sup>o</sup> K., 23 februari 2000, N.B. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 314.788.

La jurisprudence rappelle le principe aux termes duquel dans la mesure et tant que le demandeur remplit les conditions d'octroi de l'aide sociale, le C.P.A.S. ne peut en limiter la période d'octroi en accordant l'aide pour une durée déterminée.

Il appartient par contre au C.P.A.S. de vérifier si le bénéficiaire continue à remplir lesdites conditions, et au bénéficiaire de collaborer avec les services sociaux du C.P.A.S., sans que cela n'autorise celui-ci à fixer un terme au droit reconnu<sup>87</sup>.

De même, le C.P.A.S. ne peut soumettre le bénéficiaire de l'aide sociale à l'obligation de se présenter mensuellement en ses bureaux à la seule fin de vérifier sa présence, et sans lui donner des précisions sur ce qu'il attend de lui, le laissant à l'approche de l'expiration du délai dans l'insécurité la plus complète quant à l'octroi de l'aide sociale<sup>88</sup>.

Le Tribunal du travail de Mons a considéré, conformément aux principes généraux des matières de sécurité sociale, que la renonciation à l'aide sociale pour une période postérieure à cette renonciation est nulle<sup>89</sup>.

Par contre, le même Tribunal a jugé qu'une personne bénéficiaire de l'aide sociale peut valablement renoncer au bénéfice de l'aide sociale qu'elle percevait jusqu'alors. Le document signé en ce sens par l'intéressé avec la mention "lu et approuvé" est valide<sup>90</sup>.

## **5.4. Le paiement**

### 5.4.1. Les modes de paiement

Pas de commentaire.

### 5.4.2. Les retenues

pas de commentaire.

### 5.4.3. Les cessions et saisies

Pas de commentaire.

### 5.4.4. Les intérêts

Si le C.P.A.S. est resté en défaut d'octroyer l'intervention due, il peut être jugé que l'aide accordée sera augmentée des intérêts judiciaires.<sup>91</sup>

Le demandeur d'aide aussi peut être condamné à verser les intérêts judiciaires.<sup>92</sup>

---

<sup>87</sup> T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 24.10.2000, RG 57.599/R et 57.746/R, X c/ C.P.A.S. CH; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 12.12.2000, RG 57.969/R, X c/ C.P.A.S. CH.

<sup>88</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 19.10.2000, RG n° 24.417/00, X c/ C.P.A.S. Schaerbeek.

<sup>89</sup> T.T. Mons, Section de Mons, 2e ch., 06.09.2000, RG n° 99.966/99, X c/ C.P.A.S. Mons.

<sup>90</sup> T.T. Mons, Section de Mons, 5e ch., 27.06.2000, RG n° 97.175, X c/ C.P.A.S. Mons.

<sup>91</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 12 januari 2000, D.W. t./ O.C.M.W. Rumst, A.R. 303.808.

<sup>92</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 20 oktober 2000, O.C.M.W. As t./ J.N.J.S., A.R. 2002024.

#### 5.4.5. Les suspensions de paiement

Pas de commentaire.

#### **5.5. La révision**

Le C.P.A.S. est toujours habilité à revoir la situation sur la base d'éléments nouveaux et de prendre une nouvelle décision, s'il devait y avoir une modification par rapport aux données précédentes ou si l'intéressé avait manqué à l'un de ses engagements ou à son devoir d'information ou de collaboration<sup>93</sup>.

---

<sup>93</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 18.05.2000, RG n° 39.460, C.P.A.S. Ixelles c/ X; T.T. Bruxelles, 15e ch., 19.10.2000, RG n° 24.417/00, X c/ C.P.A.S. Schaerbeek.

## 6. LA PROCEDURE JUDICIAIRE

### 6.1. Le Tribunal compétent

#### 6.1.1. La compétence territoriale

Le Tribunal du travail territorialement compétent est celui du domicile du demandeur, et non celui de l'arrondissement dans lequel se situe le C.P.A.S. défendeur<sup>94</sup>.

Lorsqu'une procédure a été introduite en même temps devant le Tribunal du travail d'Anvers et devant celui de Louvain, parce que les deux C.P.A.S. contestent leur compétence mutuelle, que le demandeur n'a pas de domicile connu et ne se présente pas à l'audience, il convient, en vue d'une bonne administration de la justice et afin d'éviter des décisions contradictoires, d'attribuer l'affaire à l'une de ces juridictions, en application des art. 566 et 565 deuxième alinéa, 5° Code jud.<sup>95</sup>

#### 6.1.2. la compétence matérielle

La compétence matérielle du Tribunal relève de l'ordre public, ce qui implique que le juge doit soulever même d'office cet incident et que les parties ne sont pas autorisées à transiger ou modifier à leur convenance cette règle<sup>96</sup>. Cependant, dans nombre de cas, la compétence n'est pas connue par les justiciables, de sorte que des actions sont introduites à tort devant le Tribunal du travail.

Le Tribunal du travail n'est pas matériellement compétent pour connaître d'un recours porté devant lui contre une décision par laquelle le C.P.A.S. rejette une demande d'aide financière introduite par un hôpital privé au bénéfice de l'un de ses patients hospitalisés. Telle décision ne peut être assimilée à une décision individuelle de refus d'aide sociale puisqu'elle s'adresse non au bénéficiaire potentiel mais audit hôpital, et ne peut dès lors entrer dans le champ d'application de l'article 580, 8° du Code judiciaire qui définit la compétence matérielle du Tribunal du travail. Les juridictions civiles sont compétentes<sup>97</sup>.

De nombreuses contestations portent sur le recouvrement des coûts à charge des parents ou des enfants débiteurs d'aliments. Le C.P.A.S. doit récupérer l'aide auprès de ceux qui doivent des aliments au bénéficiaire de l'aide, en application de l'art. 98, §2 de la Loi sur les C.P.A.S. La compétence du Tribunal du travail est cependant limitée au remboursement par le justiciable.<sup>98</sup> Souvent, la partie demanderesse n'est pas en situation de besoin, et n'est donc pas un ayant-droit à l'aide. Conséquemment, le

<sup>94</sup> T.T. Mons, Section de La Louvière, 7e ch., 10.02.2000, RG n° 51.903/99, X c/ C.P.A.S. Morlanwelz; T.T. Bruxelles, ch. vac., 29.09.2000, RG n° 23.131/00, X c/ C.P.A.S. Arlon; T.T. Mons, Section de Mons, 25.10.2000, RG n° 1.683/00/M, X c/ C.P.A.S. Ham-Sur-Heure-Nalines.

<sup>95</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 14 juni 2000, B.K. t./ O.C.M.W. Bierbeek, A.R. 3130/99 en 3132/99.

<sup>96</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 09.03.2000, RG n° 38.316, X c/ C.P.A.S. Saint-Josse-Ten-Noode.

<sup>97</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 09.03.2000, RG n° 38.316, X c/ C.P.A.S. Saint-Josse-Ten-Noode.

<sup>98</sup> Art. 580, 8°d Ger.W.

Tribunal du travail est incompétent. Ce principe fut implicitement confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 2000<sup>99</sup>. Il reste cependant des débats sur la question de savoir dans quelle mesure les tribunaux sont compétents pour évaluer les décisions des C.P.A.S.<sup>100</sup> Ce problème ne peut être analysé dans cette étude, car ces jugements n'ont pas fait l'objet d'un recensement dans ce cadre.

Ainsi, le Tribunal du travail n'est pas matériellement compétent pour connaître d'un recours porté devant lui par un débiteur alimentaire à l'encontre de la décision qui fixe sa part contributive dans les frais d'hébergement de son créancier alimentaire, dès lors que le demandeur n'est pas le bénéficiaire de l'aide sociale<sup>101</sup>.

En effet, tel litige ne concerne pas le bénéficiaire de l'aide sociale mais un débiteur d'aliments et la décision querellée ne peut être qualifiée de décision en matière d'aide sociale individuelle.

Certaines décisions renvoient la cause devant le juge de paix<sup>102</sup>, d'autres devant le Président du Tribunal de première instance<sup>103</sup>.

Si la valeur de l'objet du recours dépasse 75.000 BEF, le renvoi au Tribunal de première instance est possible<sup>104</sup>; si le recours porte sur un montant inférieur, le renvoi pourra se faire au juge de paix<sup>105</sup>. Dans un cas isolé, un Tribunal s'est déclaré incompétent sans renvoyer à un autre Tribunal.<sup>106</sup> En cas de contestation concernant la compétence matérielle, s'offre naturellement la possibilité de renvoyer la cause au Tribunal d'arrondissement<sup>107</sup>.

Il est frappant de constater que les C.P.A.S. induisent parfois le demandeur en erreur en mentionnant une instance d'appel erronée. Dans une décision ordonnant de s'adresser aux enfants pour qu'ils s'acquittent de leur obligation d'aliment envers leur mère, qui se trouvait dans un home, un C.P.A.S. a même mentionné que le recours était possible devant le Tribunal du travail.<sup>108</sup>

L'on peut en conclure que l'obligation de mentionner la possibilité de recours mène, dans certains cas, à une routine administrative dangereuse. Cependant, conformément à la loi fédérale relative à la transparence de l'administration, il faut poser clairement que

<sup>99</sup> Cass., 17 avril 2000, *R.W.*, 2000-2001, 986.

<sup>100</sup> D. SIMOENS, "C.P.A.S.-beslissing tot terugvordering van financiële hulp bij de kinderen van een opgenomen persoon: vatbaar voor toetsing door de rechter", *R.W.*, 2000-2001, 986-989; D. SIMOENS, "Verhaal van C.P.A.S.-hulp op <sup>onderhoudsplichtige</sup> familieleden: hoe "discretionair" oordeelt het C.P.A.S.?", *Soc.Kron.*, 2001, 63-69.

<sup>101</sup> T.T. Liège, 10e ch., 02.06.2000, RG n° 302.121, C.P.A.S. Seraing c/ X; T.T. Bruxelles, 15e ch., 07.06.2000, RG n° 18.717/00, X c/ C.P.A.S. Ixelles; T.T. Nivelles, Section de Wavre, 15.12.2000, RG n° 1247/W/2000, X c/ C.P.A.S. Court-Saint-Etienne.

<sup>102</sup> T.T. Namur, 9e ch., 13.10.2000, RG n° 108.745, X c/ C.P.A.S. Gembloux; T.T. Namur, 9e ch., 22.12.2000, RG n° 109.298, X c/ C.P.A.S. Gembloux.

<sup>103</sup> T.T. Liège, 12e ch., 10.01.2000, RG n° 297.324, X c/ C.P.A.S. Flémalle.

<sup>104</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 10 januari 2000, V.E. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 315.628.

Arbrb. Antwerpen, 6° K., 3 februari 2000, H.J. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 316.324.

Arbrb. Antwerpen, 6° K., 18 februari 2000, L.H. en V.W.R. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 278.488.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 5 juni 2000, C.D. t./ C.P.A.S. Edegem, A.R. 318.052.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 5 april 2000, J.G. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 318.699.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 11 oktober 2000, T.R. t./ C.P.A.S. Mortsels, A.R. 322.942.

<sup>105</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 12 januari 2000, M.F. & D.L.H. t./ C.P.A.S. Hemiksem, A.R. 315.260.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 28 februari 2000, V.F. & L.G. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 297.776.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 25 oktober 2000, D.M. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 322.006.

<sup>106</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 18 februari 2000, M.A. t./ C.P.A.S. Lommel, A.R. 993877.

<sup>107</sup> Arbrb. Tongeren, 7 januari 2000, C.M. en C.G. t./ C.P.A.S. Maaseik, A.R. 656/99 en 830/99.

<sup>108</sup> Arbrb. Tongeren, 7 januari 2000, C.M. en C.G. t./ C.P.A.S. Maaseik, A.R. 656/99 en 830/99.

ces mentions erronées ne peuvent entraîner aucun désavantage pour l'administré. A cause de l'information inexacte, le délai d'introduction du recours ne prend pas cours<sup>109</sup>.

De même, lorsque le C.P.A.S. introduit une procédure en recouvrement à l'encontre d'une autre institution, l'on se heurte à l'incompétence du tribunal du travail. Conformément à l'article 580, 8°, d) du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des litiges relatifs à l'application de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de contestations relatives à l'octroi, la révision, le refus et le remboursement de l'aide sociale par *l'ayant droit*. Cependant, le différend en présence ne concerne pas un recours introduit à charge de l'ayant droit, mais un recours direct de la partie demanderesse après subrogation à charge d'une institution compétente en matière de prestations sociales pour lesquelles la partie demanderesse a octroyé des avances. En application de l'article 660 du Code judiciaire, l'affaire est renvoyée devant le juge de paix<sup>110</sup>.

Le Tribunal du travail n'est pas matériellement compétent pour connaître d'un recours porté devant lui par un bailleur à l'encontre de la décision qui lui refuse la libération à son profit de la caution locative constituée par le C.P.A.S. au bénéfice du locataire. L'objet de la demande relève du contentieux locatif, compétence exclusive du juge de paix<sup>111</sup>.

Le Tribunal du travail n'est pas matériellement compétent pour connaître d'un recours porté devant lui contre la décision par laquelle le C.P.A.S. informe un ayant-droit qu'il doit rembourser au C.P.A.S. une aide sociale perçue indûment.

La décision du C.P.A.S. de récupérer ou de renoncer à récupérer est pour le C.P.A.S. un acte purement administratif obligé qui conditionne le paiement par l'Etat de la subvention dans le coût de la prestation sociale, mais qui n'a, à l'égard du bénéficiaire, d'autre effet que de fixer le montant à rembourser, de l'inviter à payer, cette invitation étant dépourvue de force exécutoire, et de faire courir un délai de suspension lui permettant de solliciter de l'autorité administrative qu'elle renonce à la récupération.

Devant le refus du bénéficiaire de rembourser spontanément, le C.P.A.S. n'aura d'autre ressource que d'en appeler à la juridiction compétente qui sera à ce moment appelée à apprécier l'indu. Seule l'action en remboursement introduite par le C.P.A.S. lorsque le bénéficiaire refuse de rembourser l'aide sociale indûment perçue relève de la compétence matérielle du Tribunal du travail<sup>112</sup>.

Le Tribunal du travail est matériellement compétent pour connaître de la demande du C.P.A.S. en remboursement de l'aide financière accordée<sup>113</sup>.

Le Tribunal du travail n'est pas compétent pour statuer sur un recours introduit contre une décision administrative relative à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie (arrêté du 23.12.1998 du Gouvernement wallon)<sup>114</sup>.

---

<sup>109</sup> Art. 2,4° W. 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur, B.S., 30 juni 1994; P.M. Art. 14 van het Handvest van de sociaal verzekerde en bestuurlijke vernieuwing in de sociale zekerheid is niet van toepassing inzake steunverlening.

<sup>110</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 24 mei 2000, C.P.A.S. Antwerpen t./ Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering, A.R. 310.706.

<sup>111</sup> T.T. Namur, 9e ch., 13.10.2000, RG n° 108.005, X c/ C.P.A.S. Andenne.

<sup>112</sup> T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 04.01.2000, RG n° 5.5621/R, X c/ C.P.A.S. Gand.

<sup>113</sup> T.T.A, 1e ch., 02.05.2000, RG n° n° 28.831, C.P.A.S. Martelange c/ X.

<sup>114</sup> T.T.A, 1e ch., 04.04.2000, RG n° 28.757, X c/ C.P.A.S. Aubange.

### 6.1.3. Le référé

Une action en référé est possible, même si une action au fond a été introduite parallèlement.<sup>115</sup> (cf. aussi 6.3.4. forme)  
Cette forme de procédure suppose l'urgence.<sup>116</sup>

Lorsque l'existence d'un droit est suffisamment démontrée, une condamnation peut être prononcée à titre provisoire jusqu'à ce qu'un jugement soit prononcé relativement à la demande de régularisation.<sup>117</sup>

### 6.1.4. L'emploi des langues.

La Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'applique également aux procédures d'appel relatives à l'octroi de l'aide sociale. Ce sont surtout les étrangers qui rencontrent des problèmes en la matière. Le Tribunal du travail de Louvain a déclaré une action irrecevable pour cause de nullité de la requête, qui avait été rédigée en français. Conformément à l'art. 40, troisième alinéa de la Loi de 1935, l'acte annulé suspend néanmoins la prescription et les délais judiciaires.<sup>118</sup> Les requêtes rédigées en anglais sont également irrecevables.<sup>119</sup> Une requête rédigée en néerlandais devant une juridiction francophone (en l'espèce le Tribunal du travail de Charleroi) est nulle et cette sanction est prononcée d'office<sup>120</sup>.

La requête rédigée dans une autre langue peut être reconnue valable sur la base d'un traité relatif à la sécurité sociale conclu entre la Belgique et un autre Etat, dans lequel il est mentionné qu'une requête rédigée dans une des langues officielles de l'Etat est valable. C'est par exemple le cas dans une convention entre la Belgique et la Yougoslavie du 1er novembre 1954, qui, dans l'attente de nouveaux traités, est restée d'application dans les relations avec les pays de l'ex-Yougoslavie. Cette convention déroge à la loi de 1935 sur l'emploi des langues. Dès lors, le français est une langue officielle en Belgique, la requête est recevable, bien que le recours se soit *in casu* révélé non fondé.<sup>121</sup>

<sup>115</sup> Kort. Ged. Arbrb. Leuven, 2° K., 26 april 2000, A.J. t./ C.P.A.S. Boortmeerbeek, A.R. 3012/99.

<sup>116</sup> Arbh. Gent, 6° K., 17 februari 2000, C.P.A.S. Sint-Gillis-Waas t./ K.N. e.a., A.R. 408/99; Arbh. Gent, Afdeling Gent, 6° K., 20 maart 2000, C.P.A.S. Gent t./ N.H. & N.A., A.R. 7/99.

Arbh. Gent, Afdeling Gent, 6° K., 20 maart 2000, C.P.A.S. Gent t./ B.B. & B.A., A.R. 8/99.

Arbh. Gent, Afdeling Gent, 6° K., 19 juni 2000, M.A. & M.D. t./ C.P.A.S. Gent, A.R. 434/99.

Arbh. Gent, Afdeling Gent, 6° K., 19 juni 2000, T.R. & T.B. t./ C.P.A.S. Gent, A.R. 435/99; Arbh.

Gent, Afdeling Gent, 6° K., 26 juni 2000, C.P.A.S. Gent t./ E.G, A.R. 307/99.

Arbh. Gent, Afdeling Gent, 6° K., 27 juni 2000, P.P. & P.M. t./ C.P.A.S. Gent, A.R. 491/99.

Arbh. Gent, 20 november 2000, C.P.A.S. Sint-Niklaas t. S.L. en O.L, A.R. 262/00.

<sup>117</sup> Kort Ged. Arbrb. Gent, 26 januari 2000, S.S.C. t./C.P.A.S. Gent, A.R. 69.567; cf. Cass. 31 januari 1997, Arr. Cass., 1997, 140.

<sup>118</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 3 mei 2000, P.S.S.J. t./ C.P.A.S. Leuven, A.R. 3128/99.

<sup>119</sup> Arbrb. Tongeren, 7 april 2000, T.B. t./ C.P.A.S. Bilzen, A.R. 1803/99.

Arbrb. Brussel, 20° K., 27 juni 2000, A.N. t./ C.P.A.S. Sint-Jans-Molenbeek, A.R. 17.988/00.

Arbh. Antwerpen, 14° K., 22 november 2000, S.A. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 324.641.

<sup>120</sup> T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 15.02.2000, RG n° 56.767/R, X c/ C.P.A.S. Fontaine-l'Évêque, qui cite C.T. Bruxelles, 7e ch., 15.05.1975, RG n° 5.051; T.T. Bruxelles, 08.09.1989, Chr. Dr. Soc., 1990, p. 109, note H. FUNCK; Cass., 22.01.1988, Pas., 1988, I, p. 605.

<sup>121</sup> Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, K.S. t./ C.P.A.S. Kinrooi, A.R. 603/2000; cf. G. LIMBERGEN, *Pensioenen van Belgen in het buitenland*, Kluwer, Reeks Sociaal Recht, nr. 35, 338-339.

Abondante aussi est la jurisprudence relative à l'application de la Loi de 1935 à Bruxelles et aux communes limitrophes.

Conformément à l'article 7 de la Loi de 1935, il est permis de demander à Bruxelles le renvoi vers une Chambre francophone.<sup>122</sup>

Aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la procédure est poursuivie en néerlandais devant le Tribunal du travail dont le siège est établi à Bruxelles, lorsque le Tribunal a été saisi, en raison d'une compétence déterminée par un lieu situé dans l'une des communes flamandes de l'arrondissement judiciaire.

Un demandeur domicilié en application de la loi du 24 mai 1994 modifiant l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 (code 207 dans le registre d'attente) à Beersel, commune unilingue flamande non située sur "la frontière linguistique", doit rédiger sa requête en néerlandais et la procédure doit être poursuivie en cette langue. A défaut la procédure est nulle<sup>123</sup>.

Un demandeur domicilié à Ixelles, commune bilingue située dans l'agglomération bruxelloise, peut valablement déposer une requête rédigée en français. Le Tribunal du travail est saisi d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans une commune sise dans l'agglomération bruxelloise et la demande est à juste titre portée devant le Tribunal du travail dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, en manière telle que la procédure peut se dérouler en français<sup>124</sup>.

Un demandeur domicilié à Sint-Pieters-Leeuw, commune flamande, doit rédiger sa requête en néerlandais<sup>125</sup>.

Certaines juridictions se contentent d'annuler le jugement querellé. D'autres précisent expressément que conformément à la loi du 15 juin 1935<sup>126</sup> et l'article 862 du Code judiciaire<sup>127</sup>, le demandeur originaire a la faculté d'introduire une nouvelle requête dans la langue *ad hoc* devant le Tribunal du travail compétent dans le mois du prononcé de leur décision.

Lorsque le Tribunal du travail a déjà déclaré le recours irrecevable sur la base d'une requête nulle, et a en même temps déclaré le recours non fondé, le premier jugement a force de chose jugée et une nouvelle demande n'est pas possible.<sup>128</sup> Cela dit, ce raisonnement est erroné, dans la mesure où un recours qui est irrecevable ne peut pas être en même temps déclaré non fondé, puisque le juge ne peut dans ce cas pas juger sur le bien fondé du recours porté devant lui.

Une requête en néerlandais à Eupen est irrecevable. En vertu de l'article 40 de la loi de 1935, la requête doit être introduite en langue allemande<sup>129</sup>

<sup>122</sup> Arbrb. Brussel, 20° K., 24 februari 2000, E.C. t./ C.P.A.S. Drogenbos, A.R. 11.363/99.

<sup>123</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 01.03.2000, RG n° 38.220, C.P.A.S. Beersel c/ X.

<sup>124</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 30.11.2000, RG n° 25.384/00, X c/ C.P.A.S. Meise. Dans le même sens : T.T. Bruxelles, 15e ch., 16.03.2000, RG n° 13.251/00, X c/ OCMX van LIER.

<sup>125</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 21.12.2000, RG n° 29.717/00, X c/ C.P.A.S. Sint-Pieters-Leeuw.

<sup>126</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 01.03.2000, RG n° 38.220, C.P.A.S. Beersel c/ X..

<sup>127</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 21.12.2000, RG n° 29.717/00, X c/ C.P.A.S. Sint-Pieters-Leeuw.

<sup>128</sup> Arbrb. Brussel, 20° K., 27 juni 2000, A.N. t./ C.P.A.S. Sint-Jans-Molenbeek, A.R. 17.988/00

<sup>129</sup> Arbeitsgericht Eupen, 1°K., 25.Mai, X/Ö.S.H.Z. St. Vith, A.L. 432/99.

## 6.2. La Charte de l'assuré social.

En cas d'expiration du délai de recours, certains tribunaux se réfèrent dans leur motivation à la Charte de l'Assuré Social. La Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, entrée en vigueur le 1er janvier 1997<sup>130</sup>, s'applique au minimum de moyens d'existence, mais non à l'aide sociale (art. 2.1<sup>o</sup>e). Selon la Cour d'Arbitrage, les articles 2,1<sup>o</sup> et 23 de la Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social et l'art. 71 de la Loi organique du 8 juillet 1976 ne violent pas les articles 10 et 11 du Code jud., en ce que le demandeur ou le bénéficiaire d'une aide individuelle dispose d'un délai d'un mois pour introduire un recours devant le Tribunal du travail contre une décision prise à son égard par un C.P.A.S., alors que le demandeur ou le bénéficiaire du minimex dispose d'un délai de trois mois.<sup>131</sup> Il résulte de cet que la disposition de la loi du 13 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social n'est pas applicable en matière d'aide sociale individuelle, qu'il s'agisse d'une aide sociale sollicitée en complément du minimex ou par une personne qui n'a pas droit à celui-ci<sup>132</sup>.

Certaines décisions appliquent néanmoins, par analogie, à la matière de l'aide sociale, des dispositions de la Charte.

Selon le Tribunal du travail de Bruxelles, en vertu de la Charte de l'assuré social, le C.P.A.S. doit recueillir d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir assurer les droits de l'assuré social. Cette obligation, prescrite en matière de minimex, doit trouver également à s'appliquer en matière d'aide sociale, particulièrement lorsqu'il s'agit d'accorder une aide équivalente à celui-ci à une personne de nationalité étrangère qui, du fait de sa nationalité, ne peut prétendre au minimex. En effet, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution interdisent les différences de traitement entre belges et étrangers, qui ne sont pas objectivement et raisonnablement justifiées. Il en résulte qu'il n'y a pas de justification raisonnable à instruire la demande de manière moins diligente selon que la personne dans le besoin est belge ou étrangère<sup>133</sup>.

Le Tribunal du travail d'Anvers a jugé qu'une notification erronée peut, conformément à la Charte, mener à un recours fondé. La décision contestée a été communiquée par écrit, mais non par lettre recommandée, à l'hôpital, et non directement au demandeur. Conformément à l'art. 14 de la Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, il peut par conséquent être posé que le délai d'introduction d'un recours n'a pas pris cours et que le recours est recevable en temps et en forme.<sup>134</sup>

Le Tribunal du travail de Nivelles a considéré qu'une décision verbale d'un C.P.A.S. ne rencontrait pas les exigences des articles 7 et 16 de la Charte de l'assuré social qui

---

<sup>130</sup> B.S., septembre 1996.

<sup>131</sup> Arbrb. Tongeren, 4 februari 2000, P.G. t./ C.P.A.S. Maasmechelen, A.R. 427/99.  
Arbrb. Tongeren, 3 maart 2000, B.F.O. t./ C.P.A.S. Maasmechelen, A.R. 2626/99.  
Arbh. Gent, Afdeling Gent, 6<sup>o</sup> K., 6 maart 2000, K.G. t./ C.P.A.S. Gent, A.R. 150/99.  
Arbrb. Antwerpen, 14<sup>o</sup> K., 27 maart 2000, K.W.E. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 317.971.  
Cf. Arbitragehof, 21 oktober 1998, nr. 103/1998.

<sup>132</sup> Cour d'arbitrage, 21 octobre 1998, n<sup>o</sup> 103/98, *Mon.* 01.12.1998; C.T. Mons, 6e ch., 28.11.2000, RG n<sup>o</sup> 16.478, C.P.A.S. Tournai c/ X; T.T. Liège, 9e ch., 28.11.2000, RG n<sup>o</sup> 307.698, X c/ C.P.A.S. Liège et E.B.; T.T. Liège, 9e ch., 14.12.2000, RG n<sup>o</sup> 307.481, X c/ C.P.A.S. Herstal.

<sup>133</sup> T.T. Bruxelles, ch. vac., 07.09.2000, RG n<sup>o</sup> 14.605/00, X c/ C.P.A.S. Anderlecht.

<sup>134</sup> Arbrb. Antwerpen, 14<sup>o</sup> K., 14 juni 2000, M.M.C. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 319.940.

prévoient les modalités de la notification des décisions, sans toutefois justifier l'applicabilité de ces dispositions en matière d'aide sociale<sup>135</sup>.

Statuant également en matière d'aide sociale, le Tribunal du travail d'Anvers a fait application de la Charte dans un cas de recouvrement après une erreur commise par le C.P.A.S. Le recouvrement a été jugé contraire à la Charte de l'assuré social. La pension alimentaire pour un enfant peut être prise<sup>136</sup> en compte dans les revenus en matière de minimum vital. Il ne peut cependant y avoir de révision avec force rétroactive, conformément à l'article 17, §2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social

### **6.3. L'introduction du recours.**

#### 6.3.1. L'objet du recours.

##### 6.3.1.1. Le recours contre une décision.

Une décision par laquelle le C.P.A.S. s'estime incompétent est une décision qui statue sur la demande d'aide, et est susceptible de recours devant les juridictions du travail<sup>137</sup>.

Un recours introduit devant le Tribunal du travail contre la décision du C.P.A.S., prise sous forme d'une décision administrative individuelle, d'interjeter appel d'un jugement précédemment prononcé entre mêmes parties est irrecevable dès lors que la décision d'interjeter appel d'un jugement n'est pas une décision administrative statuant sur un droit du demandeur<sup>138</sup>.

La décision par laquelle un C.P.A.S. refuse d'inscrire une personne à son adresse valant comme adresse de référence est susceptible d'un recours devant les juridictions du travail<sup>139</sup>.

Lorsqu'une décision statue sur une période dont il fixe la date d'échéance, il n'appartient pas au demandeur, qui conteste cette décision, d'en étendre la période d'effet à une date postérieure à celle que fixe la décision.

Le Tribunal ne peut être saisi directement d'une demande d'aide sociale pour une période à propos de laquelle le C.P.A.S. n'a jamais été amené à statuer. Il appartient au demandeur de saisir le C.P.A.S. d'une nouvelle demande portant sur la période postérieure à la décision précédente<sup>140</sup>.

---

<sup>135</sup> T.T. Nivelles, Section de Nivelles, 2e ch., 02.05.2000, RG n° 476/N/2000, X c/ C.P.A.S. Nivelles.

<sup>136</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 26 avril 2000, R.V.O. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 314.225.

<sup>137</sup> T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 11.04.2000, RG n° 56.855/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et C.P.A.S. Châtelet.

<sup>138</sup> T.T. Liège, 9e ch., 12.12.2000, RG 306.809 et 309.585, X c/ C.P.A.S. Herstal.

<sup>139</sup> T.T. Namur, 9e ch., 08.12.2000, RG n° 109.214, X c/ C.P.A.S. Gembloux; T.T. Bruxelles, 15e ch., 11.12.2000, RG 24.970/00 et 28.607/00, X c/ C.P.A.S. Woluwe-Saint-Pierre et C.P.A.S. Uccle.

<sup>140</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 04.05.2000, RG n° 68.801, X c/ C.P.A.S. Tournai.

Lorsque le recours est, en cours de procédure, devenu *sans objet* à cause d'une décision du C.P.A.S. ou à cause du changement des circonstances, le Tribunal du prononce un jugement qui le constate. (voir aussi n° 6.5.3.).<sup>141</sup>

Un Tribunal a estimé qu'une décision de principe relative au recouvrement ne signifie pas encore un jugement relatif aux modalités. Elle ne comprend, provisoirement, qu'une déclaration d'intention, sans montant ni date d'entrée en vigueur. Ce n'est que lorsque le C.P.A.S. aura pris une décision concrète relative aux modalités de recouvrement, qu'un jugement pourra être prononcé. Le recours dirigé contre une décision de principe est donc irrecevable.<sup>142</sup>

### 6.3.1.2. Le recours contre l'absence de décision.

L'absence de décision par le C.P.A.S. dans le délai légal est assimilée à une décision de refus et est, comme telle, susceptible d'un recours devant le Tribunal<sup>143</sup>.

La décision du C.P.A.S. d'ajourner ou reporter l'examen de la demande est assimilée à une abstention de décision dans le délai légal d'un mois et est susceptible de recours<sup>144</sup>.

Bien que le défaut d'une décision de la part du C.P.A.S. soit assimilé à une décision négative, il reste cependant exigé que le demandeur se soit d'abord adressé au C.P.A.S. pour demander de l'aide financière,<sup>145</sup> et qu'il ait collaboré au rassemblement des données élémentaires dans le cadre de l'enquête sociale, comme l'adresse exacte<sup>146</sup>.

Un recours motivé par une plainte générale et vague de la demanderesse concernant un traitement incorrect et une aide insuffisante n'est pas recevable, parce qu'il ne fait pas référence à une décision particulière du C.P.A.S.<sup>147</sup>

Il y a également des désaccords concernant le moment de la prise de cours du délai de recours judiciaire en cas de défaut de décision. Il a été jugé que ce délai commence alors à courir à partir de l'expiration du délai au cours duquel la décision aurait du être prise, à savoir un mois.<sup>148</sup> (cf. néanmoins la jurisprudence relative à l'absence de communication de la décision: 5.3.4.).

---

<sup>141</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 18 februari 2000, A.V.Z. t./ C.P.A.S. Hasselt, A.R. 993952.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 5 juni 2000, V.H.T. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 311.016.

Arbrb. Leuven, 2° K., 8 november 2000, V.D.V.E. t./ C.P.A.S. Leuven, A.R. 817/00.  
<sup>142</sup> Arbrb. Ieper, 1° K., 20 oktober 2000, S.A. t./ C.P.A.S. Zonnebeke, A.R. 23384.

<sup>143</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 06.04.2000, RG n° 68.219, X c/ C.P.A.S. Tournai; T.T. Tournai, 3e ch., 04.05.2000, RG n° 68.801, X c/ C.P.A.S. Tournai; T.T. Neufchâteau, 2e ch., 09.10.2000, RG n° 27.245, X c/ C.P.A.S. Bastogne.

<sup>144</sup> T.T. Mons, Section de La Louvière, 7e ch., 06.01.2000, RG n° 51.221, X c/ C.P.A.S. La Louvière.

<sup>145</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 19 mei 2000, J.J. t./ C.P.A.S. Sint-Truiden, A.R. 993729.

<sup>146</sup> Arbrb. Antwerpen, 6° K., 26 oktober 2000, A.D. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 322.324.

<sup>147</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 6 september 2000, R.M.L. t./ C.P.A.S. Herk-de-Stad, A.R. 2002184.

<sup>148</sup> Arbh. Brussel, 30 november 2000, I.S. t./ C.P.A.S. Overijse, A.R. 35.399.

### 6.3.1.3. Le recours contre des décisions successives.

Lorsqu'en cas de décisions successives, le demandeur se trompe de décision à contester, le Tribunal doit constater que la décision que le demandeur croyait contester est entre-temps devenue définitive et que le recours est irrecevable.<sup>149</sup>

Un recours introduit contre une décision d'un C.P.A.S. doit être considéré comme étant dirigé contre cette décision ainsi que contre une décision ultérieure prise par le même C.P.A.S. à l'égard du même demandeur, et motivée de la même manière. En effet, même si le recours ne vise expressément que la première décision, il doit être considéré qu'il vise également la seconde qui n'est qu'une décision confirmative de la première<sup>150</sup>.

Il ne peut être imposé à un demandeur, qui, ayant fait l'objet d'une première décision d'octroi de l'aide sociale, a introduit un recours au motif que cette aide n'est toutefois plus payée par le C.P.A.S. à partir d'une certaine date, fait l'objet d'une nouvelle décision du C.P.A.S. qui lui refuse le bénéfice de l'aide avec effet à une date antérieure à celle depuis laquelle il n'exécute plus la première décision, d'introduire un nouveau recours contre la seconde décision.

Le recours initialement introduit, que le Tribunal du travail de Liège analyse comme "une action en paiement de l'aide sociale due et base de la décision initiale du C.P.A.S.", peut être étendu à l'encontre de la seconde décision dès lors qu'il s'agit de l'examen des droits du demandeur à la même période et que le Tribunal s'est trouvé valablement saisi par le recours initial<sup>151</sup>.

### 6.3.1.4. Le recours contre une décision confirmative.

Le demandeur n'est pas recevable à récupérer l'absence de recours contre une première décision par le biais d'une nouvelle demande ayant le même objet que cette première décision, devenue définitive<sup>152</sup>.

Toutefois, et conformément à la jurisprudence majoritaire, une décision d'un C.P.A.S. n'est pas purement confirmative d'une décision précédente afférente au même demandeur, dès lors qu'elle fait suite à une nouvelle demande, qu'elle concerne une période différente, et que la situation s'est modifiée tant en fait qu'en droit. Le C.P.A.S. doit procéder à un nouvel examen en fait et en droit avant de prendre sa décision<sup>153</sup>.

En conséquence, le recours introduit contre la seconde décision est recevable dès lors que, relative à une autre période, celle-ci n'est pas purement confirmative d'une décision antérieure devenue définitive<sup>154</sup>.

<sup>149</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 3 mei 2000, S.S. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 317.275.

Arbrb. Brussel, 20° K., 10 februari 2000, S.H.A. t./ C.P.A.S. Zonnebeke, A.R. 10.020/99.

<sup>150</sup> T.T. Namur, 9e ch., 10.11.2000, RG n° 108.734 et 108.775, X c/ C.P.A.S. Namur et C.P.A.S. Plombières et E.B.

<sup>151</sup> T.T. Liège, 9e ch., 19.12.2000, RG n° 310.002, X c/ C.P.A.S. Liège.

<sup>152</sup> T.T. Tournai, Section de Mouscron, 3e ch., 11.01.2000, RG n° 20.521, X c/ C.P.A.S. Mouscron

<sup>153</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 07.09.2000, RG n° 92.298/99, X c/ C.P.A.S. Bruxelles.

<sup>154</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 08.06.2000, RG n° 72.159/98, X c/ C.P.A.S. Etterbeek; T.T. Namur, 9e ch., 14.07.2000, RG n° 107.388, X c/ C.P.A.S. Namur et E.B.

Est recevable mais non fondé le recours dirigé contre la décision d'un C.P.A.S. qui, à défaut d'élément nouveau par rapport à une décision antérieure non contestée devant la juridiction compétente, confirme celle-ci<sup>155</sup>.

### 6.3.2. L'auteur du recours.

#### 6.3.2.1. La capacité.

#### 6.3.2.2. La qualité

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif attaché à la personne même de celui qui en est le bénéficiaire, et ne peut, par sa nature même, être transmis à un tiers<sup>156</sup>.

Un hôpital n'est pas recevable à introduire une demande d'aide individuelle auprès d'un C.P.A.S. ni à former un recours devant les juridictions du travail au bénéfice de l'un de ses patients hospitalisés<sup>157</sup>.

De même un centre d'hébergement n'est pas recevable à former devant le Tribunal un recours contre une décision refusant à l'un de ses résidents une aide sociale sous la forme d'une intervention dans ses frais d'hébergement<sup>158</sup>.

Le recours à introduire à propos d'une aide sociale à accorder à une personne disposant d'un administrateur provisoire doit être introduit par celui-ci agissant *qualitate qua*<sup>159</sup>.

Est irrecevable la demande introduite par l'administrateur provisoire qui ne dispose pas de l'autorisation spéciale du Juge de Paix visée à l'article 488bis F, §3 C.c.<sup>160</sup>.

Un recours introduit par la mère d'un demandeur majeur, est irrecevable à défaut pour elle d'être porteuse d'une procuration écrite telle que visée à l'article 728 du Code judiciaire<sup>161</sup>.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a considéré qu'une procuration relative à l'introduction du recours lui adressée en cours de délibéré est tardive<sup>162</sup>.

Un recours introduit par le comptable-fiscaliste du demandeur, en lieu et place de celui-ci, sans justifier d'un quelconque mandat ou procuration au sens de l'article 728 du Code judiciaire est irrecevable<sup>163</sup>.

---

<sup>155</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 29.11.2000, RG 25.073/00, X c/ C.P.A.S. Watermael-Boisfort; T.T. Neufchâteau, 2e ch., 11.12.2000, RG 27.112, X c/ C.P.A.S. Wellin; *contra* : T.T. Tournai, 3e ch., 06.04.2000, RG n° 67.620 et 68.071, X c/ C.P.A.S. Tournai; T.T. Tournai, 3e ch., 06.04.2000, RG n° 68.080, X c/ C.P.A.S. Tournai; T.T. Tournai, 3e ch., 25.05.2000, RG n° 69.481, X c/ C.P.A.S. Tournai.

<sup>156</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 22.03.2000, RG n° 13.514/00, X et X c/ C.P.A.S. Molenbeek-Saint-Jean, Uccle et Chastre.

<sup>157</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 09.03.2000, RG n° 38.316, X c/ C.P.A.S. Saint-Josse-Ten-Noode.

<sup>158</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 22.03.2000, RG n° 13.514/00, X et X c/ C.P.A.S. Molenbeek-Saint-Jean, Uccle et Chastre.

<sup>159</sup> T.T. Neufchâteau, 2e ch., 11.12.2000, RG n° 27.112, X c/ C.P.A.S. Wellin.

<sup>160</sup> T.T. Mons, Section de Mons, 2e ch., 23.02.2000, RG n° 95.107, Me X, q.q. c/ C.P.A.S. Frameries.

<sup>161</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 26.10.2000, RG n° 24.694/00, X c/ C.P.A.S. Bruxelles.

<sup>162</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 26.10.2000, RG n° 24.694/00, X c/ C.P.A.S. Bruxelles.

<sup>163</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 04.07.2000, RG n° 2.635/99, X c/ C.P.A.S. Evère.

Le recouvrement par le C.P.A.S. doit s'effectuer après une décision du Conseil de l'aide sociale, conformément à l'art. 115 de la Loi sur les C.P.A.S., qui dispose que les actions judiciaires en demandant au sujet des opérations de recouvrement des coûts de l'aide octroyée au nom du centre sont exercées conformément à la décision du conseil de l'aide sociale. A défaut d'une décision du Conseil, le recours est irrecevable. Le Tribunal a jugé qu'il est indiqué de rouvrir les débats pour permettre au demandeur de soumettre cette décision.<sup>164</sup> Le C.P.A.S. n'a pas pris de décision après la réouverture des débats non plus. Le recours est par conséquent non fondé.<sup>165</sup> Rien n'empêche que cette décision puisse contenir l'entérinement d'un recours qui avait été introduit précédemment. La décision qui s'ensuit du Conseil de l'aide sociale de faire appel couvre la nullité relative de la requête signée par le conseiller. Le recours précédemment introduit par le demandeur était irrecevable.<sup>166</sup>

### 6.3.3. Le délai de recours.

En ce qui concerne les décisions en matière d'aide sociale, le délai de recours est d'un mois, conformément à l'art. 71 de la Loi organique du 8 juillet 1976, selon lequel le recours doit être introduit "dans le mois soit de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit de la date de l'accusé de réception de la décision, soit de la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent". Ce délai est prescrit à peine de nullité<sup>167</sup>.

Ce délai pose régulièrement des problèmes à de nombreux demandeurs, et entraîne l'irrecevabilité des recours.<sup>168</sup>

---

<sup>164</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 3 april 2000, C.P.A.S. Sint Joost Ten Node t./ B.C., A.R. 320.714  
cf. Cass., 3° K., 2 juni 1997, *J.T.T.*, 1997, 438.

<sup>165</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 16 oktober 2000, C.P.A.S. Sint Joost Ten Node t./ B.C., A.R. 317.357,  
lees A.R. 320.174

<sup>166</sup> Arbh. Brussel, 7° K., 12 oktober 2000, C.P.A.S. Lier t./ A. Van Den Heuvel, A.R. 38.163

<sup>167</sup> Cass. 1/10/1990, *R.W.* 1990-1991, 1027.

<sup>168</sup> Arbeitsgericht Eupen, 1°K., 24. Februar 2000, X/Ö.S.H.Z. Eupen, A.L. 661/96.  
Arbrb. Tongeren, 4 februari 2000, P.G. t./ C.P.A.S. Maasmechelen, A.R. 427/99.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 9 februari 2000, K.H. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 316.488.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 9 februari 2000, E.F.E. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 313.726.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 21 februari 2000, G.M.J. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 310.424.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 23 februari 2000, G.K. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 316.755.  
Arbrb. Tongeren, 3 maart 2000, B.F.O. t./ C.P.A.S. Maasmechelen, A.R. 2626/99.  
Arbrb. Leuven, 2° K., 8 maart 2000, V.I. t./ C.P.A.S. Tienen, A.R. 2162/99.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 27 maart 2000, K.W.E. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 317.971.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 5 april 2000, W.P. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 318.364.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 3 mei 2000, M.S. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 317.158.  
Arbrb. Brussel, 20° K., 11 mei 2000, C.A. t./ C.P.A.S. Ternat, A.R. 12.526/00.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 14 juni 2000, B.B. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 319.931.  
Arbrb. Tongeren, 23 juni 2000, Z.C. t./C.P.A.S. Genk, A.R. 2273/98.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 26 juni 2000, D.R. t./C.P.A.S. Hove, A.R. 319.825.  
Arbrb. Tongeren, 8 september 2000, B.C. t./ C.P.A.S. Bilzen, A.R. 273/99 (1ste deel van de vordering).  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 25 september 2000, K.W. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 320.432.  
Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, P.R. t./ C.P.A.S. Tongeren, A.R. 639/98.  
Arbrb. Leuven, 2° K., 8 november 2000, D.S.R. t./ C.P.A.S. Huldenberg, A.R. 1962/00.  
Arbrb. Dendermonde, Afd. Aalst, 3° K., 24 oktober 2000, D.M. t./ C.P.A.S. Aalst, A.R. 46.525.  
Arbrb. Leuven, 2° K., 6 december 2000, K.B. t./ C.P.A.S. Aarschot, A.R. 1983/00.

Si l'on compare ce délai d'un mois avec celui de trois mois qui s'applique au minimum de moyens d'existence sur la base des articles 2,1° et 23 de la Loi du 11 avril 1995 visant à introduire la Charte de l'assuré social, l'on peut se demander si cette distinction légale n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité de traitement. La Cour d'Arbitrage a cependant jugé dans un arrêt du 21 octobre 1998 que ce n'était pas le cas<sup>169</sup>. La distinction entre les articles 2,1° et 23 de la Loi du 11 avril 1995 visant à introduire la charte de l'assuré social et l'art. 71 de la Loi organique du 8 juillet 1976 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le demandeur ou le bénéficiaire d'une aide individuelle dispose d'un délai de trois mois pour introduire un recours devant le Tribunal du travail contre une décision prise par un C.P.A.S. à son égard, alors que le demandeur ou le bénéficiaire d'un minimum de moyens d'existence dispose d'un délai de trois mois. Cet arrêt a été suivi par la jurisprudence.<sup>170</sup>

Le délai de recours d'un mois ne commence à courir qu'à dater de la notification de la décision du C.P.A.S. à son destinataire. Le C.P.A.S. dispose d'un délai de huit jours pour notifier sa décision. La loi n'assortit pas le respect de ce délai de sanction. Il en résulte qu'est recevable *ratione temporis* le recours déposé au greffe du Tribunal le 22 décembre à l'encontre d'une décision de refus d'aide sociale datée du 12 novembre mais notifiée seulement le 25 du même mois<sup>171</sup>.

La notification de la décision est réputée accomplie au moment où le pli a été présenté à l'adresse de son destinataire<sup>172</sup>, quand bien même cette présentation aurait été effectuée en vain<sup>173</sup>.

Jugé toutefois que le délai ne commence pas à courir lorsque le pli recommandé à la poste est retourné au C.P.A.S. avec la mention "inconnu", quoiqu'il ne soit pas contesté par les parties que le demandeur réside bien à l'adresse indiquée, dès lors qu'en pareille hypothèse, le demandeur n'a pas eu connaissance de cet envoi recommandé et n'aurait pu en avoir connaissance car le facteur n'a laissé aucun avis de passage<sup>174</sup>.

Le point de départ du délai de recours n'est la date de l'accusé de réception de la décision que lorsque celle-ci a été remise en mains propres à l'intéressé par un agent du C.P.A.S.<sup>175</sup>.

---

<sup>169</sup> Arbitragehof nr. 103/98, 21 oktober 1998, *B.S.*, 1 december 1998 (2° ed.); *J.T.* 1999, 7; *J.T.T.* 1999, 5; *A.A.* 1998, 1285; *T.B.P.* 1999, 116; *Soc.Kron.* 1998, 617; *J. dr. jeun.* 1999, afl. 182, 46, n. RADERMECKER, C.; *T. Vreemd.* 1998, n. STOKX, R. .

<sup>170</sup> Voyez entre autres: *T.T. Liège*, 12e ch., 10.01.2000, RG n° 299.197 et 300.301, X c/ C.P.A.S. Blégny; *T.T. Charleroi*, Section de Charleoi, 5e ch., 20.06.2000, RG n° 57.100/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et E.B.; *T.T. Liège*, 9e ch., 28.11.2000, RG n° 307.698, X c/ C.P.A.S. Liège et E.B.; *T.T. Liège*, 9e ch., 14.12.2000, RG n° 307.481, X c/ C.P.A.S. Herstal. *Arbrb. Tongeren*, 23 juni 2000, Z.C. t./C.P.A.S. Genk, A.R. 2273/98.

*Arbrb. Tongeren*, 8 september 2000, B.C. t./ C.P.A.S. Bilzen, A.R. 273/99. *Arbrb. Tongeren*, 3 november 2000, P.R. t/ C.P.A.S. Tongeren, A.R. 639/98

<sup>171</sup> *T.T. Bruxelles*, 21e ch., 19.01.2000, RG n° n° 9.587/99 et 9.666/99, X c/ C.P.A.S. Anderlecht; *C.T. Liège*, 1e ch., 26.09.2000, RG n° 26.602/97, C.P.A.S. Andenne c/ X. et C.P.A.S. Héron.

<sup>172</sup> *T.T. Nivelles*, Section de Wavre, 2e ch., 10.03.2000, RG n° 84/w/2000, X c/ C.P.A.S. Ottignies-Louvain la Neuve.

<sup>173</sup> *T.T. Nivelles*, Section de Nivelles, 2e ch., 22.02.2000, RG n° 2.019/N/99, X c/ C.P.A.S. Tubize.

<sup>174</sup> *T.T. Charleroi*, Section de Charleroi, 5e ch., 13.06.2000, RG n° 57.096/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi.

<sup>175</sup> *T.T. Bruxelles*, 15e ch., 05.04.2000, RG n° 11.455/99, X c/ C.P.A.S. Bruxelles, qui cite *C.T. Bruxelles*, 29.04.1999, RG n° 38.190, C.P.A.S. Schaerbeek c/ X et *C.T. Bruxelles*, 30.04.1998, RG n° 36.610, C.P.A.S. Schaerbeek c/ X.

La preuve du respect de ces formalités appartient au C.P.A.S.. A défaut de preuve du respect des formalités légales de notification de la décision du C.P.A.S., le délai de recours ne commence pas à courir<sup>176</sup>.

Pour vérifier le respect du délai de recours, il y a lieu de retenir la date du dépôt du recours au greffe, la date de réception par le greffe, soit la date de l'envoi recommandé<sup>177</sup>. Lorsque le recours est adressé au greffe du Tribunal par pli recommandé à la poste, c'est la recommandation à la poste qui doit se situer dans le délai utile, et non sa réception par le greffe<sup>178</sup>.

Le recours introduit dans le mois de la notification verbale de la décision, et avant sa notification écrite est recevable sur pied de l'article 18, al. 2 du Code judiciaire<sup>179</sup>.

### 6.3.3.1. Le recours prématuré.

A défaut de demande introduite auprès du C.P.A.S., un recours adressé directement devant le Tribunal du travail est prématuré et partant irrecevable. En aucun cas ledit recours ne peut valoir demande d'aide<sup>180</sup>.

Le demandeur ne peut pas s'adresser directement au Tribunal sans avoir au préalable introduit une demande auprès du C.P.A.S.

Le demandeur ne peut pas s'adresser directement au Tribunal du travail pour obtenir une prime d'installation.<sup>181</sup> La demande d'aide complémentaire pour cause de moyens vitaux trop limités ne peut pas être acceptée par le Tribunal en l'absence de demande préalable au C.P.A.S.<sup>182</sup>

Est irrecevable le recours dirigé contre un C.P.A.S. alors que celui-ci n'a jamais été amené à prendre attitude à l'égard du demandeur, pour n'avoir été saisi d'une demande ni directement par celui-ci, ni par l'intermédiaire d'un autre Centre antérieurement saisi qui lui aurait renvoyé la demande<sup>183</sup>.

Le Tribunal ne peut être saisi directement d'une demande d'aide sociale pour une période à propos de laquelle le C.P.A.S. n'a jamais été amené à statuer. Il appartient au demandeur de saisir le C.P.A.S. d'une nouvelle demande portant sur la période postérieure à la décision précédente<sup>184</sup>.

---

<sup>176</sup> T.T. Mons, Section de Mons, 2e ch., 09.02.2000, RG n° 98.945/99, X c/ C.P.A.S. Mons; T.T. Tournai, 3e ch., 04.05.2000, RG n° 68.801, X c/ C.P.A.S. Tournai.

<sup>177</sup> T.T. Liège, 10e ch., 30.06.2000, RG n° 304.207, X c/ C.P.A.S. Awans.

<sup>178</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 08.06.2000, RG n° 39.502, X c/ C.P.A.S. Ixelles.

<sup>179</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 04.01.2000, RG n° 64.542, X c/ C.P.A.S. Péruwelz.

<sup>180</sup> C.T. Liège, 8e ch., 21.12.2000, RG n° 29.445/00, X c/ C.P.A.S. Braine-l'Alleud, C.P.A.S. Verviers et E.B.

<sup>181</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 17 maart 2000, P.M. t./ C.P.A.S. Hasselt, A.R. 993277

<sup>182</sup> Arbrb. Hasselt, Vakantiekamer, 26 juli 2000, F.J. t./ C.P.A.S. Hasselt, A.R. 2001761

<sup>183</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 22.03.2000, RG n° 13.514/00, X et X c/ C.P.A.S. Molenbeek-Saint-Jean, Uccle et Chastre.

<sup>184</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 04.05.2000, RG n° 68.801, X c/ C.P.A.S. Tournai.

### 6.3.3.2. Le recours tardif.

Le délai de recours d'un mois visé à l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 est prescrit à peine de nullité, tant pour l'introduction d'un recours contre une décision<sup>185</sup> que contre l'absence de décision prise par le C.P.A.S. dans le délai légal<sup>186</sup>.

Le Tribunal soulève même d'office l'exception de déchéance<sup>187</sup>.

Le respect du délai peut être établi par un accusé de réception délivré par le greffe lors du dépôt de la requête<sup>188</sup>.

Le demandeur est recevable à établir le cas de force majeure qui l'aurait empêché de déposer sa requête au greffe dans le délai légal<sup>189</sup>, notamment en cas d'hospitalisation<sup>190</sup>.

Après avoir constaté que le recours avait été introduit hors délai, le Tribunal du travail de Charleroi a néanmoins, d'office, réouvert les débats afin de permettre au Tribunal d'examiner si le demandeur n'est pas en mesure de faire valoir un élément de force majeure permettant au Tribunal d'écarter cette cause de non recevabilité<sup>191</sup>.

La jurisprudence livre diverses illustrations de cas de force majeure.

Une décision du C.P.A.S. ne contenant aucune indication quant à la possibilité d'introduire un recours et quant au délai pour ce faire a pu induire son destinataire en erreur, d'autant qu'en l'espèce, le C.P.A.S. a informé le demandeur d'une date erronée d'expiration du délai de recours. Il en résulte que le recours introduit par celui-ci au-delà du délai légal est néanmoins recevable en raison de l'erreur invincible de droit dont il a été victime<sup>192</sup>.

La décision du C.P.A.S. qui indique, en matière d'aide sociale, la possibilité d'introduire un recours dans le délai visé à l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 ou de l'article 10 de la loi du 7 août 1974 est ambiguë et source de confusion pour son destinataire. Un

---

<sup>185</sup> T.T. Liège, 10e ch., 07.01.2000, RG n° 297.845, X c/ C.P.A.S. Liège; T.T. Tournai, Section de Mouscron, 3e ch., 11.01.2000, RG n° 20.521, X c/ C.P.A.S. Mouscron; T.T. Liège, 10e ch., 21.01.2000, RG n° 300.243, X c/ C.P.A.S. Herstal; T.T. Namur, 9e ch., 25.02.2000, RG n° 106.462, X c/ C.P.A.S. Jemeppe Sur Sambre; T.T. Bruxelles, 15e ch., 07.06.2000, RG n° 18.296/00, X c/ C.P.A.S. Schaerbeek; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 20.06.2000, RG n° 57.100/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et E.B.; T.T. Mons, Section de Mons, 2e ch., 28.06.2000, RG n° 98.913/99, X c/ C.P.A.S. Colfontaine et C.P.A.S. Bruxelles; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 17.10.2000, RG n° 57.809/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi; T.T. Bruxelles, 15e ch., 18.10.2000, RG n° 24.325/00, X c/ C.P.A.S. Bruxelles; T.T. Bruxelles, 15e ch., 18.10.2000, RG n° 24.395/00, X c/ C.P.A.S. Bruxelles; T.T. Bruxelles, 15e ch., 08.11.2000, RG n° 24.164/00, X c/ C.P.A.S. Evere; T.T. Bruxelles, 15e ch., 10.11.2000, RG n° 24.548/00, X c/ C.P.A.S. Silly.

<sup>186</sup> C.T. Liège, 1e ch., 26.09.2000, RG n° 26.602/97, C.P.A.S. Andenne c/ X. et C.P.A.S. Héron; T.T. Bruxelles, 15e ch., 10.11.2000, RG n° 22.561/00, X c/ C.P.A.S. Bruxelles.

<sup>187</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 11.05.2000, RG n° n° 11.444/99, X c/ C.P.A.S. Bruxelles; T.T. Bruxelles, 15e ch., 11.05.2000, RG n° 16.210/00, X c/ C.P.A.S. Molenbeek-Saint-Jean; T.T. Bruxelles, 15e ch., 17.05.2000, RG n° 17.355/00, X c/ C.P.A.S. Molenbeek-Saint-Jean; T.T. Bruxelles, 15e ch., 25.05.2000, RG n° 76.655/98, X c/ C.P.A.S. Bruxelles.

<sup>188</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 05.10.2000, X c/ C.P.A.S. Ixelles et C.P.A.S. Ixelles c/ X.

<sup>189</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 05.10.2000, X c/ C.P.A.S. Ixelles et C.P.A.S. Ixelles c/ X.

<sup>190</sup> T.T. Charleroi, Section de Haine-Saint-Pierre, 11e ch., 12.07.2000, RG n° 10.152/HR, X c/ C.P.A.S. Binche.

<sup>191</sup> T.T. Charleroi, Section de Haine-Saint-Pierre ch., 11e ch., 13.06.2000, RG n° 10.152/HR, X c/ C.P.A.S. Binche.

<sup>192</sup> T.T. Namur, 9e ch., 25.02.2000, RG n° 101.871, X c/ C.P.A.S. Andenne.

recours introduit au-delà du délai d'un mois est recevable en raison de cette erreur de droit<sup>193</sup>.

Conformément à la Loi fédérale relative à la transparence de l'administration, cette mention fautive ne peut pas mener à un désavantage pour l'administré. A cause de l'information erronée, le délai d'introduction du recours ne commence pas à courir<sup>194</sup>. La jurisprudence applique effectivement ce principe.<sup>195</sup>

La décision du C.P.A.S. qui ne contient aucune indication quant au délai de recours à respecter viole les dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (applicable à la matière de l'aide sociale en vertu de l'article 31bis de la loi du 8 juillet 1976 inséré par le décret du 2 avril 1998 du conseil régional wallon) aux termes duquel tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré, indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours<sup>196</sup>.

#### 6.3.4. La forme du recours.

Un recours introduit par une requête manuscrite, non motivée et non datée est recevable dès lors qu'à tout le moins celle-ci indique les décisions contre lesquelles elle est dirigée<sup>197</sup>.

Par opposition à un certain courant jurisprudentiel, une décision a considéré qu'un recours non signé est nul<sup>198</sup>.

L'action par laquelle un C.P.A.S. sollicite un titre exécutoire pour la récupération d'une somme allouée à titre d'avance remboursable est valablement introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail<sup>199</sup>.

Un recours relatif à l'aide peut-il, également *en référé*, être introduit par une requête? Les avis sont partagés sur cette question. La question est de savoir si l'art. 704 Code jud. en matière d'introduction des recours relatifs à l'aide sociale peut être invoqué contre l'art. 584 Code jud., qui exige en principe une citation<sup>200</sup>. Le Président du Tribunal du travail de Bruxelles a répondu par l'affirmative. Il serait en effet difficile à comprendre

<sup>193</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 10 januari 2000, S.A. t./ C.P.A.S. Schilde, A.R. 312.063.  
T.T. Charleroi, Section de Haine-Saint-Pierre, 11e ch., 12.07.2000, RG n° 10.152/HR, X c/ C.P.A.S. Binche; T.T. Liège, 9e ch., 14.12.2000, RG n° 307.481, X c/ C.P.A.S. Herstal.

<sup>194</sup> Art. 2, 4° W. 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur, B.S., 30 juni 1994; P.M. Art. 14 van het Handvest van de sociaal verzekerde en bestuurlijke vernieuwing in de sociale zekerheid is niet van toepassing inzake steunverlening.

<sup>195</sup> Arbrb. Kortrijk, 2° K., 19 januari 2000, Z.H. t./ C.P.A.S. Wevelgem, A.R. 57719.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 23 februari 2000, N.B. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 314.788

<sup>196</sup> T.T. Mons, Section de Mons, 2e ch., 14.06.2000, RG n° 99.683/99, X c/ C.P.A.S. Mons.

<sup>197</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 18.10.2000, RG n° 24.325/00, X c/ C.P.A.S. Bruxelles.

<sup>198</sup> T.T. Bruxelles, ch. vac., 13.09.2000, RG n° 23.125/00, X c/ C.P.A.S. Schaerbeek.

<sup>199</sup> T.T. Liège, 10e ch., 27.10.2000, RG n° 304.710, C.P.A.S. Seraing c/ X.; T.T. Liège, 10e ch., 27.10.2000, RG n° 304.707, C.P.A.S. Seraing c/ X.; T.T. Liège, 10e ch., 27.10.2000, RG n° 300.823, C.P.A.S. Seraing c/ X.

<sup>200</sup> Pro: G. DEMEZ, "Le référé social", *Soc.Kron.*, 1982, 70; E. LÉBOUCQ, W. VAN EECKHOUT.T.E, "Het sociaalrechtelijk kort geding", *R.W.*, 1982-83, 1101; contra: P. MARCHAL, *Les référés*, Larcier, 1992, n° 50; P. ROVARD, *Traité*, I- vol. 2, 709, nr. 851.

que l'art. 706 Code jud. s'appliquerait aux litiges en référé, alors l'art. 704 Code jud. ne s'appliquerait pas<sup>201</sup>.

## **6.4. L'instruction.**

### **6.4.1. La représentation des parties.**

Une action du C.P.A.S. tendant à obtenir le remboursement des frais de l'aide sociale octroyée doit être poursuivie au nom du C.P.A.S. par son receveur<sup>202</sup>.

### **6.4.2. L'effet dévolutif.**

#### **6.4.2.1. L'étendue de la saisine du juge.**

En formant un recours, l'ayant-droit ne limite pas celui-ci à l'examen de la légalité de la décision querellée, mais saisit le Tribunal de la question, plus large, de son droit à l'aide sociale. L'article 580, 8°, c) et d) du Code judiciaire ne circonscrit pas la compétence du Tribunal du travail au recours contre les décisions des C.P.A.S., mais aux contestations relatives à l'application de la loi instituant l'aide sociale<sup>203</sup>.

Il en résulte que l'objet du recours porte sur la reconnaissance du droit à l'aide sociale. L'objet du litige ne se limite pas à la question de savoir si la condition est remplie à une certaine date, mais bien celle de savoir si le demandeur se trouve depuis cette date dans une situation dans laquelle la condition doit être considérée comme remplie<sup>204</sup>.

L'effet dévolutif consiste en ce que, à l'occasion du recours devant les juridictions du travail, le litige leur est soumis dans son intégralité<sup>205</sup>. La plupart des exemples de l'effet dévolutif sont la conséquence de l'annulation de la décision contestée parce que le devoir de motivation n'a pas été respecté. Les jugements constatent que la décision du C.P.A.S. ne répond ni en fait ni en droit à l'obligation légale de motivation et doit par conséquent, pour des raisons formelles, être annulée. Il n'en reste pas moins que le juge doit juger le litige dans son ensemble.<sup>206</sup>

La période litigieuse s'étend en conséquence jusqu'au jour du prononcé du jugement<sup>207</sup>. Le Tribunal du travail se substitue au C.P.A.S., et se prononce sur le fond de l'affaire dans son intégralité, en tenant compte des circonstances au moment de la demande et des modifications qui se sont produites après la décision contestée du C.P.A.S.<sup>208</sup>

---

<sup>201</sup> Arbrb. Brussel, kortgeding, 8 mei 2000, *Soc.Kron.*, 2000, 553.

<sup>202</sup> T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 04.01.2000, RG n° 5.5621/R, X c/ C.P.A.S. Gand.

<sup>203</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 06.04.2000, RG n° 68.565, X c/ C.P.A.S. Tournai; T.T. Tournai, 3e ch., 06.04.2000, RG n° 68.772, X c/ C.P.A.S. Tournai; T.T. Tournai, 3e ch., 06.12.2000, RG n° 64.862, X c/ C.P.A.S. Tournai.

<sup>204</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 04.05.2000, RG n° 68.956, X c/ C.P.A.S. Beloeil.

<sup>205</sup> cf. Cass., 13 maart 2000, *R.W.*, 2000-2001, 1164.

<sup>206</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 28 juni 2000, S.M.M. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 320.655.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 6 september 2000, I.F. t./ C.P.A.S. Boom, A.R. 303.354.

<sup>207</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 06.04.2000, RG n° 68.565, X c/ C.P.A.S. Tournai; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 11.04.2000, RG n° 56.855/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et C.P.A.S. Châtelet.

Le Tribunal du travail de Tournai étend encore le principe en considérant que sa saisine s'étend du jour de la demande jusqu'au jour du prononcé de son jugement, et qu'il n'appartient pas au C.P.A.S. de réduire unilatéralement cette période de saisine du Tribunal en prenant une nouvelle décision qui couvrirait tout ou partie de cette période litigieuse. Il est va particulièrement ainsi lorsque les décisions successives du C.P.A.S. sont fondées sur des motifs identiques<sup>209</sup>.

Le juge doit se placer au moment où il statue, et tenir compte de faits postérieurs au rejet ou à la suppression de l'aide revendiquée. Au besoin, le Tribunal distingue plusieurs périodes.<sup>210</sup>

Une décision isolée a statué dans un sens opposé. Le Tribunal du travail de Bruxelles a estimé que sa saisine était circonscrite par l'objet et le moment du recours. Il en déduit qu'il n'est pas saisi du droit éventuel du demandeur à bénéficier d'une aide sociale sur le fondement de nouvelles dispositions normatives, entrées en vigueur postérieurement à la décision contestée, et non applicables au moment ni de la demande au C.P.A.S. ni de la prise de décision par le C.P.A.S..Le Tribunal épuise sa saisine en se demandant si les conditions d'octroi de l'aide sociale étaient ou non réunies par rapport aux dispositions en vigueur à ce moment-là. En allant plus loin et donc en tenant compte de l'évolution législative ultérieure, le Tribunal violerait le principe de la séparation des pouvoirs. Il appartient en conséquence au demandeur, en présence d'un élément nouveau susceptible d'entraîner une modification de la décision contestée, de soumettre cet élément à l'appréciation du C.P.A.S. qui prendra une nouvelle décision elle-même susceptible d'un nouveau recours<sup>211</sup>.

Le Tribunal peut parfaitement décider que l'aide sociale est due, mais à partir d'une date différente de celle qui avait été retenue par le C.P.A.S. dans la décision querellée<sup>212</sup>.

#### 6.4.2.2. L'étendue du contrôle du juge.

Les juridictions du travail sont tenues à un contrôle marginal des décisions des C.P.A.S. amenés à statuer en matière d'aide sociale individuelle, dès lors que cet acte administratif relève de la compétence discrétionnaire de l'autorité administrative. Ce contrôle marginal autorise le juge à vérifier que l'application faite par le C.P.A.S. de ses compétences n'est pas déraisonnable. Ainsi compris, ce contrôle marginal garantit une application cohérente de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976. Il appartient en conséquence au juge de vérifier, à la lumière de la loi, le caractère raisonnable ou déraisonnable de la décision du C.P.A.S.<sup>213</sup>.

---

<sup>208</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 6 maart 2000, C.C. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 314.811.

Arbrb. Hasselt, 1° K., 17 maart 2000, A.J. t./ C.P.A.S. Neerpelt, A.R. 2000007.

<sup>209</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 06.04.2000, RG n° 68.565, X c/ C.P.A.S. Tournai; T.T. Tournai, 3e ch., 06.12.2000, RG n° 64.862, X c/ C.P.A.S. Tournai.

<sup>210</sup> C.T. Liège, Section de Liège, 8e ch., 24.05.2000, RG n° 26.384, X c/ C.P.A.S. Verviers; T.T. Tournai, 3e ch., 06.12.2000, RG n° 64.862, X c/ C.P.A.S. Tournai.

<sup>211</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 25.05.2000, RG n° 11.463/99, X c/ C.P.A.S. Bruxelles.

<sup>212</sup> T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 19.07.2000, RG n° 57.143/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi.

<sup>213</sup> C.T. Liège, Section de Liège, 1e ch., 27.06.2000, RG n° 28.663/2000, C.P.A.S. Flémalle c/ X.

Le législateur n'a pas précisé les conditions pour garantir à toute personne, considérée individuellement, une vie conforme à la dignité humaine. Vu l'exigence légale d'individualisation et vu l'absence de détermination *a priori* des modalités d'une vie conforme à la dignité humaine, un contrôle doit être exercé par le juge dès qu'il est saisi du litige. Le pouvoir judiciaire dispose, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, d'un pouvoir de pleine juridiction qui ne se limite pas à un contrôle objectif de légalité<sup>214</sup>.

Le Tribunal se substitue au C.P.A.S. afin d'éviter un nouveau retard. Le Tribunal du travail prend une décision qui remplace la décision annulée du C.P.A.S.; il dispose d'un "droit de substitution"<sup>215</sup>. Le Tribunal du travail dispose d'un pouvoir de pleine juridiction pour sanctionner la décision de et fixer quelle est l'aide la plus appropriée dans un cas individuel.<sup>216</sup> Cette solution se justifie dès lors que l'autorité administrative statue à propos de droits subjectifs. Le Tribunal du travail doit donc vérifier si le demandeur répond aux conditions du droit au minimex et à l'aide sociale.<sup>217</sup> Considérant l'effet dévolutif du recours en droit, le juge est compétent pour traiter l'affaire au fond et ne viole pas de la sorte le principe de la séparation des pouvoirs.<sup>218</sup>

Le Tribunal peut également limiter les sanctions. Etant donné que le Tribunal du travail peut évaluer la sanction imposée à la lumière de la situation de faits concrète<sup>219</sup>, le Tribunal peut juger que la sanction maximale de 12 mois est trop sévère si l'on considère l'importance assez limitée des revenus et qu'une sanction de 6 mois est appropriée.<sup>220</sup> Le Tribunal peut éventuellement aussi conserver la sanction mais modifier son fondement, si le fondement mentionné dans la motivation s'avère incorrect.<sup>221</sup>

Le Tribunal peut accorder l'aide refusée, mais, dans certaines circonstances, la rendre dégressive dans le temps et l'assortir de certaines conditions, comme la présentation de tous les extraits de compte et preuves de paiements au travailleur social, qui effectuera la guidance budgétaire chez la demanderesse à des moments réguliers et fixé à l'avance, vu la mobilité limitée de la demanderesse.<sup>222</sup>

---

<sup>214</sup> C.T. Liège, Section de Liège, 1e ch., 27.06.2000, RG n° 28.663/2000, C.P.A.S. Flémalle c/ X.

<sup>215</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 17 maart 2000, A.J. t./ C.P.A.S. Neerpelt, A.R. 2000007; cf. Cass., 15 januari 1996, Arr.Cass., 1996, 49; Pas., 1996, I, 54; *J.T.T.*, 1996, 105; *R.W.*, 1995-96, 1234; P. SENAEVE en D. SIMOENS, C.P.A.S.-dienstverlening en bestaansminimum, Die Keure, aanvulling juni 1999, nr. 723-724.

<sup>216</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 7 februari 2000, Z.H. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 312.059.  
Arbrb. Hasselt, 1° K., 18 februari 2000, M.C. t./ C.P.A.S. Ham, A.R. 990117.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 6 maart 2000, C.C. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 314.811.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 5 april 2000, G.D.I. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 318.939.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 31 mei 2000, K.Y. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 314.007 en A.R. 314.010.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 14 juni 2000, M.M.C. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 319.940.  
Arbrb. Tongeren, 8 september 2000, B.C. t./ C.P.A.S. Bilzen, A.R. 273/99; D. CUYPERS en B. DE VOS, "De menselijke waardigheid en de arbeidsrechtbanken", T.S.R., 1999.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 22 november 2000, F.E. t./ C.P.A.S. Edegem, A.R. 325.102.  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 22 november 2000, S.X.M. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 323.157

<sup>217</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 8 mei 2000, L.G. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 317.320

<sup>218</sup> Arbrb. Tongeren, 8 september 2000, B.C. t./ C.P.A.S. Bilzen, A.R. 273/99

<sup>219</sup> Cass., 27 september 1999, *J.T.T.*, 1999

<sup>220</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 1 maart 2000, K.E. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 316.662.

<sup>221</sup> Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, K.S. t./ C.P.A.S. Kinrooi, A.R. 603/2000

<sup>222</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 1 maart 2000, E.P. t./ C.P.A.S. Kortenaken, A.R. 2753/99

Le droit de substitution n'est cependant pas sans limite. Il a été jugé que le C.P.A.S. décide souverainement de l'existence de raisons d'équité, ainsi que de l'opportunité d'un recouvrement chez les parents ou alliés. Cela implique que le juge ne peut pas évaluer cette obligation. Il s'agit ici d'une question qui dépend du pouvoir d'appréciation souverain d'une administration, dans lequel le pouvoir judiciaire n'a pas à s'immiscer, conformément au principe de la séparation des pouvoirs. Il s'impose cependant que le C.P.A.S. effectue une enquête adéquate<sup>223</sup>.

Dans d'autres cas, le Tribunal refuse d'agir à la place du C.P.A.S., parce que le centre n'a pas encore eu l'occasion de prendre une décision. Ainsi, le Tribunal du travail ne peut pas prononcer un jugement sur une demande d'aide financière qui n'a pas encore été présentée au C.P.A.S.<sup>224</sup>

#### 6.4.2.3. L'annulation de la décision.

De manière unanime, la jurisprudence considère que le défaut de motivation est un vice qui entraîne la nullité de la décision entreprise. Il appartient au juge qui annule une décision administrative du C.P.A.S. de statuer à sa place sur le bien-fondé du droit revendiqué<sup>225</sup>.

Certaines décisions condamnent le C.P.A.S. à servir une aide sociale à titre provisionnel et reportent l'examen de la cause pour permettre au C.P.A.S. de procéder à une enquête sociale<sup>226</sup>.

Le Tribunal du travail de Neufchâteau a condamné le C.P.A.S. à servir une aide sociale pendant une durée d'un mois, renvoyant la cause pour le surplus à une date ultérieure, et invitant entre-temps le demandeur d'une part à l'éclairer sur sa composition de ménage et sa situation financière, le C.P.A.S. d'autre part à procéder à une enquête sociale afin de recueillir tous renseignements nécessaires<sup>227</sup>.

L'effet dévolutif ne joue pas toujours en défaveur du C.P.A.S. Même si la décision de récupération est déclarée nulle pour défaut de motivation, le Tribunal du travail peut encore juger le bien fondé du recouvrement d'une aide sociale financière unique.<sup>228</sup> La récupération par le C.P.A.S. d'une aide urgente octroyée indûment alors que les demandeurs d'asile séjournaient encore dans une institution, peut être confirmée.<sup>229</sup>

---

<sup>223</sup> Arbrb. Tongeren, 2 juni 2000, C.M. en C.G. t./ C.P.A.S. Maaseik, A.R. 656/99 en A.R. 830/99, thans gekend onder A.R. 459/2000; cf. P. SENAËVE en D. SIMOENS, C.P.A.S.-dienstverlening en bestaansminimum, Brugge, die Keure, 397, nr. 901.

<sup>224</sup> Arbrb. Hasselt, 1<sup>o</sup> K., 19 mei 2000, J.J. t./ C.P.A.S. Sint-Truiden, A.R. 993729

<sup>225</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 09.02.2000, RG n<sup>o</sup> 36.589, 36.595 et 36.678, E.B. c/ X et C.P.A.S. Ixelles; T.T. Nivelles, Section de Nivelles, 2e ch., 02.05.2000, RG n<sup>o</sup> 476/N/2000, X c/ C.P.A.S. Nivelles; C.T. Liège, 1e ch., 23.05.2000, RG n<sup>o</sup> 28.811/2000, C.P.A.S. Verviers c/ X; T.T. Bruxelles, 15e ch., 16.06.2000, RG n<sup>o</sup> 17.288/00, X c/ C.P.A.S. Saint-Gilles; C.T. Bruxelles, 8e ch., 08.06.2000, RG n<sup>o</sup> 39.502, X c/ C.P.A.S. Ixelles; C.T. Liège, 1e ch., 21.11.2000, RG n<sup>o</sup> 28.627/99 et 28.631/99, C.P.A.S. Liège c/ X. et E.B.

<sup>226</sup> T.T. Liège, 9e ch., 11.07.2000, RG n<sup>o</sup> 305.184, X c/ C.P.A.S. Liège et E.B.; T.T. Bruxelles, ch. vac., 31.08.2000, RG n<sup>o</sup> 22.852/00, X c/ C.P.A.S. Bruxelles et E.B.; T.T. Bruxelles, ch. vac., 19.09.2000, RG n<sup>o</sup> 23.817/00, X c/ C.P.A.S. Molenbeek-Saint-Jean et E.B.

<sup>227</sup> T.T. Neufchâteau, 2e ch., 09.10.2000, RG n<sup>o</sup> 27.245, X c/ C.P.A.S. Bastogne.

<sup>228</sup> Arbrb. Antwerpen, 14<sup>o</sup> K., 12 januari 2000, E.M.H. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 315.547

<sup>229</sup> Arbrb. Tongeren, 15 september 2000, D.G. & D.A., D.K., D.J. t./ C.P.A.S. Genk, A.R. 654/2000

### 6.4.3. Le pouvoir d'appréciation des tribunaux.

#### 6.4.3.1. Le principe dispositif.

Le Tribunal ne peut statuer sur des choses non demandées sous peine de violer le principe dispositif qui constitue un principe général de droit et un fondement de toute procédure civile, qui implique qu'il ne peut modifier l'objet ou la cause de la demande et doit statuer dans les limites de ce qui a été demandé par les parties. Le juge qui statue *ultra petita* porte gravement atteinte aux droits de la défense puisque les débats contradictoires ne pourraient avoir portés sur ces choses non demandées qui sont décidées dans le secret du délibéré<sup>230</sup>.

Il n'appartient pas au juge de se prononcer sur des choses non sollicitées par le demandeur, en l'espèce une affiliation à un organisme assureur<sup>231</sup>.

Le Tribunal du travail de Bruxelles développe une jurisprudence selon laquelle il accorde l'aide sociale complétée d'office de diverses mesures de guidance sociale ou psycho-sociale, visant la recherche d'emploi, de formation professionnelle ou de logement, l'assistance dans diverses démarches administratives, la couverture médico-pharmaceutique, etc<sup>232</sup>. Réformant cette thèse, la Cour du travail de Bruxelles estime au contraire qu'il n'appartient pas au juge d'ordonner d'office ou de subordonner l'octroi d'une aide sociale au respect par le bénéficiaire d'une guidance sociale qui n'aurait pas été demandée<sup>233</sup>.

La Cour du travail de Bruxelles relève à ce propos qu'à l'inverse des C.P.A.S., les juridictions du travail ne disposent pas de services administratifs spécialement formés et équipés pour apprécier quelles mesures sont réalistes et souhaitables pour accompagner les demandeurs d'aide sociale dans leurs efforts éventuels pour vivre dignement et pour cesser d'être assistés dans le cadre d'une solidarité collective non contributive<sup>234</sup>.

#### 6.4.3.2. Le rôle actif du juge.

Les juridictions du travail jouent un rôle actif dans l'instruction des causes. Elles exercent un pouvoir de pleine juridiction<sup>235</sup> et vérifient si le demandeur répond aux

---

<sup>230</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 09.02.2000, RG n° 36.589, 36.595 et 36.678, E.B. c/ X et C.P.A.S. Ixelles

<sup>231</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 18.05.2000, RG n° 39.458, C.P.A.S. Bruxelles c/ X.

<sup>232</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 11.12.2000, RG n° 28.530/00, X c/ C.P.A.S. Uccle et E.B. + RENVOI

<sup>233</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 27.04.2000, C.P.A.S. Evere c/ X et E.B.; C.T. Bruxelles, 8e ch., 18.05.2000, RG n° 39.458, C.P.A.S. Bruxelles c/ X.

<sup>234</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 25.03.1998, RG n° 32.555, C.P.A.S. Evere c/ X.

<sup>235</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 7 februari 2000, Z.H. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 312.059.

Arbrb. Hasselt, 1° K., 18 februari 2000, M.C. t./ C.P.A.S. Ham, A.R. 990117.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 6 maart 2000, C.C. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 314.811.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 5 april 2000, G.D.I. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 318.939.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 31 mei 2000, K.Y. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 314.007 en A.R. 314.010.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 14 juni 2000, M.M.C. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 319.940.

conditions d'octroi du minimex ou de l'aide sociale<sup>236</sup>. Certaines décisions ordonnent la réouverture des débats et enjoignent aux parties de s'expliquer sur telle question<sup>237</sup>, enjoignent au C.P.A.S. de déposer le dossier administratif du demandeur<sup>238</sup>, ou de procéder à un complément d'enquête sociale<sup>239</sup>. Certaines décisions ordonnent d'office des enquêtes<sup>240</sup>.

Dans l'attente, certaines juridictions allouent provisoirement l'aide sociale<sup>241</sup>.

#### 6.4.4. La modification de la demande en cours d'instance.

La possibilité pour les parties d'étendre ou de modifier l'objet de la demande portée devant le juge reste délicate.

Par diverses décisions, les Cours du travail de Bruxelles<sup>242</sup> et de Liège<sup>243</sup> ont admis implicitement que l'objet de la demande telle qu'énoncé dans la requête introductive d'instance peut être modifié ou étendu par conclusions déposées en cours d'instance. D'autres décisions vont dans le même sens<sup>244</sup>.

Par contre, il a été jugé que le demandeur n'est pas recevable à solliciter pour la première fois dans sa requête une aide sociale complémentaire à celle qui avait été réclamée auprès du C.P.A.S..

Telle nouvelle demande n'est pas recevable à défaut d'avoir été précédemment introduite auprès du C.P.A.S. afin de permettre à celui-ci de procéder aux enquêtes sociales nécessaires relativement à cette demande complémentaire<sup>245</sup>.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a admis que le demandeur, qui s'était vu notifier diverses décisions successives statuant sur son droit à l'aide sociale chaque fois pour une durée d'un mois, étende sur pied de l'article 807 du Code judiciaire l'objet du recours initial dirigé contre telle décision, à l'encontre des autres décisions, l'une antérieure et les autres postérieures à la décision initialement querellée, ce même par

---

Arbrb. Tongeren, 8 september 2000, B.C. t/ C.P.A.S. Bilzen, A.R. 273/99; D. CUYPERS en B. DE VOS, "De menselijke waardigheid en de arbeidsrechtbanken", T.S.R., 1999.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 22 november 2000, F.E. t/ C.P.A.S. Edegem, A.R. 325.102.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 22 november 2000, S.X.M. t/ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 323.157

<sup>236</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 8 mei 2000, L.G. t/ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 317.320

<sup>237</sup> Arbeitsgericht Eupen, 1°K., 7. September 2000, X/Ö.S.H.Z. Eupen, A.L. 39/00 ; T.T. Mons, Section de Mons, 2e ch., 28.06.2000, RG n° 98.913/99, X c/ C.P.A.S. Colfontaine et C.P.A.S. Bruxelles.

<sup>238</sup> T.T. Mons, Section de Mons, 2e ch., 28.06.2000, RG n° 98.913/99, X c/ C.P.A.S. Colfontaine et C.P.A.S. Bruxelles.

<sup>239</sup> T.T. Bruxelles, ch. vac., 07.09.2000, RG n° 14.605/00, X c/ C.P.A.S. Anderlecht.

<sup>240</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 06.04.2000, RG n° 68.567, X c/ C.P.A.S. Tournai.

<sup>241</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 16 februari 2000, S.T., S.M. en A.K. t/ C.P.A.S. Schilde, A.R. 315.522, A.R. 315.523, A.R. 315.524.

<sup>242</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 02.03.2000, RG n° 39.499, C.P.A.S. Schaerbeek c/ X; C.T. Bruxelles, 8e ch., 18.05.2000, RG n° 39.458, C.P.A.S. Bruxelles c/ X.

<sup>243</sup> C.T. Liège, Section de Liège, 8e ch., 08.11.2000, RG n° 29.241/00, C.P.A.S. Verviers c/ X, C.P.A.S. Esneux et E.B.

<sup>244</sup> T.T. Bruxelles, 11e ch., 17.01.2000, RG n° 2.269/99 et 2.273/99, X c/ C.P.A.S. Bruxelles; T.T. Liège, 9e ch., 07.11.2000, RG n° 307.174, X c/ C.P.A.S. Waremme.

<sup>245</sup> C.T. Liège, Section de Liège, 8e ch., 13.09.2000, RG n° 27.889, C.P.A.S. Huy c/ X.

conclusions verbales<sup>246</sup> prises après l'expiration du délai de recours ouvert contre ces diverses décisions<sup>247</sup>.

#### 6.4.5. Les nouveaux moyens invoqués en cours d'instance.

Le C.P.A.S. n'est pas recevable à invoquer pour la première fois devant le Tribunal, à l'appui de la décision querellée, un moyen nouveau tiré de la contestation de l'état d'indigence du demandeur, particulièrement après deux jugements de réouverture des débats, dès lors que ce moyen aurait dû être précédé, sur pied de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, d'une enquête sociale se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide<sup>248</sup>.

#### 6.4.6. Le jugement provisionnel.

Lorsqu'est prononcé un arrêt provisionnel par lequel l'aide est accordée pour une période déterminée, la Cour ne peut revenir sur cette décision. Le pouvoir juridictionnel est épuisé.<sup>249</sup> Seule la période pour laquelle aucune décision judiciaire n'a été rendue peut encore faire l'objet d'un nouvel arrêt.<sup>250</sup>

Dans des litiges relatifs à des demandes d'aide sociale introduites par des demandeurs de régularisation sur pied de la loi du 22 décembre 1999, Le Tribunal du travail de Liège a, à diverses reprises, statué sur pied de l'article 19, al. 2 du Code judiciaire pour accorder une aide sociale à titre de mesure de règlement provisoire du litige. Le juge puise en effet, parmi les mesures avant dire droit qu'il est autorisé à prendre, la possibilité, après examen de la cause en débats succincts, de condamner une partie à une allocation provisionnelle.

Le Tribunal du travail de Liège a considéré que les conditions de mise en oeuvre d'une mesure assimilée à un référé-provision, à savoir l'urgence et le caractère raisonnable et suffisant de l'apparence d'un droit subjectif au paiement d'une somme, étaient réunies dans le chef de demandeurs de régularisation dont l'état de besoin ne paraissait pas contesté par le C.P.A.S., et a condamné celui-ci à servir une aide qui, faute de plus amples éléments d'appréciation et vu l'urgence, pouvait être fixée par équivalence au minimex.

Statuant sur pied de l'article 19, al. 2 du Code judiciaire, le Tribunal a octroyé l'aide à titre provisoire, jusqu'au moment où il aura pu être statué au fond, toutes autres choses demeurant égales.

Ces décisions visent à organiser une situation provisoire, soit pour permettre aux parties de mettre la cause en état sur le fond<sup>251</sup>, soit de permettre au C.P.A.S. défendeur de

---

<sup>246</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 09.11.2000, RG n° 24.436/00, X c/ C.P.A.S. Tournai.

<sup>247</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 26.10.2000, RG n° 15.381/00, X c/ C.P.A.S. Tournai.

<sup>248</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 10.07.2000, RG n° 19.277/00, X c/ C.P.A.S. Schaerbeek et E.B.

<sup>249</sup> cf. Cass., 26 juni 1992, Arr.Cass., 1992, 1043; Cass., 22 november 1993, Arr.Cass., 1993, 476.

<sup>250</sup> Arbh. Antwerpen, Afdeling Antwerpen, 4° K., 9 februari 2000, C.P.A.S. Antwerpen t./ A.E., A.R. 970143

<sup>251</sup> TL, 11e ch., 29.06.2000, RG n° 305.364 et 305.726, X c/ C.P.A.S. Liège et E.B.; T.T. Liège, 11e ch., 29.06.2000, RG n° 305.591, X c/ C.P.A.S. Liège et E.B.; T.T. Liège, 9e ch., 11.07.2000, RG n°

mettre l'Etat belge à la cause<sup>252</sup>, soit dans l'attente de l'arrêt à rendre par la Cour d'arbitrage sur la question préjudicielle posée par le Tribunal<sup>253</sup>.

Le Tribunal du travail de Liège poursuit la justification de cette solution provisoire en considérant d'une part que le non octroi de l'aide provisionnelle causerait au demandeur un préjudice hors de proportion avec l'inconvénient subi par le C.P.A.S. défendeur, d'autre part que si la décision au fond s'écartait de celle prononcée dans les formes du référé-provision, le C.P.A.S. serait en mesure de réclamer au demandeur la restitution d'une aide qu'il aurait reçue indûment<sup>254</sup>.

Lorsque par contre, le droit revendiqué par le demandeur ne bénéficie pas d'une apparence raisonnable mais que l'examen du bien fondé de la demande nécessite qu'il soit statué sur le fond du droit, une condamnation à titre provisionnel ne saurait être prononcée<sup>255</sup>.

#### 6.4.7. L'avis de l'auditorat.

Conformément aux développements jurisprudentiels récents, les parties sont recevables, en vertu du respect du principe général des droits de la défense, à répondre à l'avis déposé par l'Auditorat du travail<sup>256</sup>.

#### 6.4.8. Le défaut du demandeur.

Prenant quelque distance avec les principes généraux de la procédure civile, certaines décisions ont estimé que le demandeur qui fait défaut à l'audience devant le Tribunal du travail est réputé se désintéresser de son recours et le juge peut déduire de cette attitude qu'il ne conteste plus la décision initialement querellée<sup>257</sup> ou qu'il s'estime rempli de ses droits<sup>258</sup> en manière telle que le recours doit être déclaré non fondé.

Le nombre de jugements relatifs au défaut du demandeur est particulièrement élevé.<sup>259</sup> Le faible statut juridique des clients du C.P.A.S. ainsi que la de la procédure judiciaire l'expliquent. Lorsqu'il n'est pas fait appel à un avocat (ce qui est très souvent le cas des clients du C.P.A.S.), cette durée constitue une difficulté supplémentaire pour le

---

300.674 et 306.427, X c/ C.P.A.S. Liège et E.B.; T.T. Liège, 9e ch., 11.07.2000, RG n° 305.852, X c/ C.P.A.S. Liège.

<sup>252</sup> T.T. Liège, 9e ch., 11.07.2000, RG n° 305.802, X c/ C.P.A.S. Liège.

<sup>253</sup> T.T. Liège, 11e ch., 29.06.2000, RG n° 299.628, X c/ C.P.A.S. Bassenge et E.B.

<sup>254</sup> T.T. Liège, 11e ch., 29.06.2000, RG n° 305.364 et 305.726, X c/ C.P.A.S. Liège et E.B.

<sup>255</sup> C.T. Liège, 1e ch., 21.11.2000, RG n° 28.627/99 et 28.631/99, C.P.A.S. Liège c/ X. et E.B.

<sup>256</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 12.07.2000, RG n° 10.058/99, X c/ C.P.A.S. Uccle.

<sup>257</sup> T.T. Charleroi, Section Haine-St-Pierre ch., 11e ch., 12.07.2000, RG n° 10.151/HR, X c/ C.P.A.S.

Seneffe; T.T. Huy, 2e ch., 18.10.2000, RG n° 52.798, X c/ C.P.A.S. Marchin.

<sup>258</sup> T.T. Marche-en-Famenne, 2e ch., 12.10.2000, RG n° 26.300, X c/ C.P.A.S. Erezée.

<sup>259</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., K.Y. t./ C.P.A.S. Wommelgem, 5 juni 2000, A.R. 319.988; Arbrb. Antwerpen, 14° K., 4 oktober 2000, B.V. t./ C.P.A.S. Wevelgem, A.R. 322.778; Arbrb. Dendermonde, afdeling Sint-Niklaas, 3° K., 7 november 2000, G.N. t./ C.P.A.S. Sint-Niklaas, A.R. 58.290; Arbrb. Leuven, 2° K., 28 juni 2000, P.J. t./ C.P.A.S. Leuven, A.R. 857/00; Arbrb. Leuven, 2° K., 8 november 2000, V.K. t./ C.P.A.S. Kortenberg, A.R. 617/00; Arbrb. Antwerpen, 14° K., 20 november 2000, S.F. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 324.821.

demandeur. L'absence de la partie demanderesse ne permet pas d'éclairer au mieux le Tribunal, ce qui dessert ses intérêts.

Le défaut du demandeur n'empêche cependant pas le Tribunal de d'instruire la demande.<sup>260</sup> Il en va de même de la procédure devant la Cour d'Arbitrage.<sup>261</sup> En cas de recouvrement d'avances, la demande du C.P.A.S. peut être rejetée, même en cas de défaut du bénéficiaire de l'aide, s'il ressort du dossier que l'aide était justifiée et que, en l'absence d'une enquête sociale, il n'a pas pu être déterminé avec certitude si l'intéressé pouvait rembourser ce montant.<sup>262</sup>

## 6.5. Le jugement.

### 6.5.1. L'exécution provisoire.

Le juge ne peut accorder l'exécution provisoire que si cette mesure a été demandée, sauf dans les cas où elle a lieu de plein droit, et ce d'autant plus que l'exécution des jugements a lieu au seul risque de la partie en faveur de qui elle est ordonnée. Il n'appartient pas au Tribunal d'accorder d'office, sous peine de commettre un excès de pouvoir et de statuer *ultra petita*, le bénéfice de l'exécution provisoire à la partie demanderesse qui ne la sollicite pas devant lui<sup>263</sup>.

Le Tribunal du travail de Charleroi a justifié l'octroi de l'exécution provisoire au profit du demandeur en ce que le droit à l'aide sociale consacré par sa décision était indispensable au demandeur pour préserver sa dignité humaine<sup>264</sup>.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a estimé que l'exécution provisoire en matière d'aide sociale se justifiait en raison du caractère alimentaire de la créance considérée<sup>265</sup>.

Par contre, selon une décision isolée, l'aide sociale allouée pour une période passée ne doit pas être assortie de l'exécution provisoire du jugement dans la mesure où les droits consacrés sont relatifs au passé et ne sont plus actuellement nécessaires au demandeur pour préserver sa dignité humaine<sup>266</sup>.

---

<sup>260</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 28 juni 2000, P.J. t./ C.P.A.S. Leuven, A.R. 857/00.

<sup>261</sup> Arbh. Brussel, 7° K., 28 januari 2000, K.M. t./ C.P.A.S. Evere, A.R. 37.824.

<sup>262</sup> Arbh. Brussel, 7° K., 27 april 2000, C.P.A.S. Leuven t./ D.B., A.R. 38.899.

<sup>263</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 02.03.2000, RG n° 39.499, C.P.A.S. Schaerbeek c/ X; C.T. Bruxelles, 8e ch., 08.06.2000, RG n° 39.829, C.P.A.S. Ixelles c/ X.

<sup>264</sup> T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 23.05.2000, RG n° 57.078/R, X c/ C.P.A.S. Pont à Celles; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 13.06.2000, RG n° 57.098/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et E.B.; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 13.06.2000, RG n° 57.032/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et E.B.; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 13.06.2000, RG n° 57.030/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et E.B.; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 13.06.2000, RG n° 57.028/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et E.B.; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 13.06.2000, RG n° 56.974/R et 57.145/R, X c/ C.P.A.S. Fleurus et E.B.; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 19.07.2000, RG n° 57.112/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et E.B.; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 19.07.2000, RG n° 57.124/R et 57.312/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et E.B.; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 07.11.2000, RG n° 56.503/R et 57.584/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et E.B.

<sup>265</sup> T.T. Bruxelles, 21e ch., 19.01.2000, RG n° 9.251/99, X c/ C.P.A.S. Anderlecht.

<sup>266</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 05.10.200, RG n° 69.639, X c/ C.P.A.S. Ath; T.T. Liège, 9e ch., 14.12.2000, RG n° 307.481, X c/ C.P.A.S. Herstal.

## 6.5.2. Les dépens.

Les dépens sont mis à charge du C.P.A.S., sauf demande téméraire ou vexatoire. L'article 1017 du Code judiciaire précise que cette règle est applicable en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires.

Il en est ainsi de l'action par laquelle un C.P.A.S. sollicite un titre exécutoire pour la récupération d'une somme allouée à titre d'avance remboursable<sup>267</sup>.

Les dépens sont à charge du C.P.A.S. défendeur, même lorsque le demandeur introduit un recours prématuré à défaut d'avoir préalablement saisi le C.P.A.S. d'une demande d'aide individuelle<sup>268</sup>, en cas d'appel tardif introduit par le demandeur<sup>269</sup>, ou en cas de désistement du demandeur<sup>270</sup>.

Toutefois, la Cour du travail de Liège a, après avoir acté le désistement de l'appelant, demandeur originaire, délaissé les dépens à charge des parties conformément à l'accord pris entre elles<sup>271</sup>.

Les demandes jugées téméraires et vexatoires sont très rares. Est téméraire et vexatoire et justifie que le demandeur soit condamné aux dépens liquidés par le C.P.A.S. défendeur, le recours introduit par l'ayant-droit à un moment où le C.P.A.S. a déjà pris une nouvelle décision qui lui accorde l'aide sollicitée et que cette somme lui a déjà été payée<sup>272</sup>.

Il a été jugé que la cause, malgré la dissimulation de revenus, n'est pourtant pas téméraire et vexatoire, attendu que les deux parties ont une interprétation divergente de la situation familiale.<sup>273</sup>

## 6.5.3. Désistement d'instance, d'action et défaut d'intérêt.

Le caractère évolutif de la situation du demandeur, et les décisions successives qu'est le cas échéant amené à prendre le C.P.A.S., expliquent que les recours portés devant les juridictions du travail perdent leur intérêt en fait ou deviennent sans objet en droit. Le Tribunal décide soit la radiation de la cause en accord avec la partie demanderesse<sup>274</sup>, soit acte le désistement d'action<sup>275</sup> ou d'instance<sup>276</sup>.

<sup>267</sup> T.T. Bruxelles, 15e ch., 13.04.2000, RG n° 14.347/00, C.P.A.S. Forestc/ X; T.T. Liège, 10e ch., 27.10.2000, RG n° 300.823, C.P.A.S. Seraing c/ X; T.T. Liège, 10e ch., 27.10.2000, RG n° 279.767, C.P.A.S. Seraing c/ X.

<sup>268</sup> C.T. Liège, 8e ch., 21.12.2000, RG n° 29.445/00, X c/ C.P.A.S. Braine-l'Alleud, C.P.A.S. Verviers et E.B.

<sup>269</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 23.03.2000, RG n° 39.081/W, X c/ C.P.A.S. Bruxelles.

<sup>270</sup> T.T. Tournai, 3e ch., 02.03.2000, RG n° 68.721, X c/ C.P.A.S. Tournai; T.T. Tournai, 3e ch., 02.03.2000, RG n° 63.445, X c/ C.P.A.S. Tournai; T.T. Tournai, Section de Mouscron, 3e ch., 09.05.2000, RG n° 20.698, X c/ C.P.A.S. Mouscron.

<sup>271</sup> C.T. Liège, 8e ch., 28.06.2000, RG n° 28.151/99, X c/ C.P.A.S. Oupeye.

<sup>272</sup> T.T. Liège, 11e ch., 20.01.2000, RG n° 287.304, X c/ C.P.A.S. Liège, cf. Arbeitsgericht Eupen, 1°K., 5. Oktober 2000, X/Ö.S.H.Z. Kelmis, A.L. 353/97.

<sup>273</sup> Arbh. Antwerpen, 25 september 2000, M.J. t./ C.P.A.S. Herk-de-Stad, A.R. 980158.

<sup>274</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 28 juni 2000, F.I. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 296.164

<sup>275</sup> Arbeitsgericht Eupen, 1°K., 25.Mai.2000, X/Ö.S.H.Z. Lontzen, A.L. 334/99; Arbeitsgericht Eupen, 1°K., 25.Mai 2000, X/Ö.S.H.Z. Eupen, A.L. 418/99; Arbeitsgericht Eupen, 1°K., 25.Mai 2000, X/Ö.S.H.Z. Eupen, A.L. 267/99; Arbeitsgericht Eupen, 1°K., 5.Oktober 2000, X/Ö.S.H.Z. St. Vith, A.L. 100/00 ; Arbrb. Leuven, 2° K., 12 januari 2000, C.E. t./ C.P.A.S. Haacht, A.R. 1495/99.

Le désistement peut être la conséquence d'un accord concernant le remboursement des avances perçues.<sup>277</sup>

Exceptionnellement, c'est le C.P.A.S., en tant que partie demanderesse, qui sollicite la radiation de l'affaire du rôle général.<sup>278</sup>

Lorsque le recours originel n'a plus d'objet, parce que la situation a entre-temps changé et que les parties ne sont pas d'accord sur la poursuite de l'affaire ou parce que le demandeur refuse de se désister, le Tribunal du travail ne peut que constater le défaut d'intérêt du demandeur. (Art. 17 et 18 Code jud.) Il en est ainsi, par exemple:

- lorsque le C.P.A.S. a entre-temps accordé la garantie locative demandée<sup>279</sup>;
- lorsque les allocations familiales garanties ont entre-temps été perçues, de sorte que les avances ne sont plus nécessaires<sup>280</sup>;
- lorsque les frais médicaux ont entre-temps été payés par le C.P.A.S.<sup>281</sup>;
- lorsque, après un recalcul, la garantie pour soins infirmiers est réaccordée;<sup>282</sup>
- en cas de reprise de l'aide sans interruption après l'interjection du recours devant le Conseil d'Etat contre une décision négative de la Commission Permanente de Recours pour les Réfugiés;<sup>283</sup>
- en cas de demande d'aide sous la forme d'un prêt sans intérêts, dans l'attente de la perception d'un héritage, si l'héritage a entre-temps été versé.<sup>284</sup>

---

Arbrb. Hasselt, 1° K., 28 april 2000, K.K. t./ C.P.A.S. Beringen, A.R. 992092.

Arbrb. Hasselt, 1° K., 28 april 2000, G.G. t./ C.P.A.S. Houthalen-Helchteren, A.R. 2000013.

Arbrb. Hasselt, 1° K., 19 mei 2000, I.H. t./ C.P.A.S. Ham, A.R. 2000290.

Arbrb. Leuven, 2° K., 31 mei 2000, M.D. t./ C.P.A.S. Tienen, A.R. 249/00.

Arbrb. Hasselt, 1° K., 16 juni 2000, G.I. t./ C.P.A.S. Houthalen, A.R. 2001307.

Arbrb. Hasselt, Vakantiekamer, 26 juli 2000, A.S. t./ C.P.A.S. Heusden-Zolder, A.R. 2002137.

Arbrb. Hasselt, Vakantiekamer, 27 juli 2000, S.P. t./ C.P.A.S. Houthalen-Helchteren, A.R. 2002142.

Arbrb. Hasselt, 1° K., 3 november 2000, S.P. t./ C.P.A.S. Zonhoven, A.R. 2002714.

Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, D.W.C. t./ C.P.A.S. Opglabbeek, A.R. 458/2000.

Arbrb. Brussel, 20° K., 30 november 2000, L.L. t./ C.P.A.S. Halle, A.R. 93.304/95.

Arbrb. Brussel, 20° K., 30 november 2000, H.A. t./ C.P.A.S. Anderlecht, A.R. 49.342/97.

<sup>276</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 12 januari 2000, G.D. t./ C.P.A.S. Mol, A.R. 824/99.

Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, D.A.C. t./ C.P.A.S. Genk, A.R. 457/2000.

Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, B.M. t./ C.P.A.S. Maaseik, A.R. 1322/2000.

Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, B.M. t./ C.P.A.S. Maaseik, A.R. 3713/96.

Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, B.M. t./ C.P.A.S. Maaseik, A.R. 1678/99.

Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, B.L. t./ C.P.A.S. Genk, A.R. 1181/2000.

Arbrb. Brussel, 20° K., 30 november 2000, M.B.N. & P.M. t./ C.P.A.S. Asse, A.R. 11.481/99.

Arbrb. Tongeren, 15 december 2000, M.R. t./ C.P.A.S. Bilzen, A.R. 1777/2000.

Arbrb. Tongeren, 15 december 2000, M.Z. t./ C.P.A.S. Bilzen, A.R. 1790/2000 Arbrb. Ieper, 2° K., 2 juni 2000, D.O. t./ C.P.A.S. Zonnebeke, A.R. 23538.

Arbrb. Leuven, 2° K., 26 april 2000, A.H. t./ C.P.A.S. Leuven, C.P.A.S. Leuven t./ A.H., A.R. 3397/94 en 2635/99; Arbrb. Leuven, 2° K., 26 april 2000, A.J. t./ C.P.A.S. Boortmeerbeek, A.R. 3012/99.

Arbrb. Hasselt, 1° K., 28 april 2000, J.S. t./ C.P.A.S. Sint Truiden, A.R. 994297

<sup>277</sup> Arbrb. Tongeren, 7 april 2000, B.Z. t./ C.P.A.S. Maaseik, A.R. 2638/99

<sup>278</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 16 juni 2000, C.P.A.S. Heusden-Zolder t./ L.H. & M.P.A.G., A.R. 993105

<sup>279</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 21 januari 2000, S.D. t./ C.P.A.S. Tessenderlo, A.R. 993761

<sup>280</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 30 juni 2000, S.D. t./ C.P.A.S. Hasselt, A.R. 994248

<sup>281</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 6 september 2000, R.M.L. t./ C.P.A.S. Herk-de-Stad, A.R. 2002184

<sup>282</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 16 oktober 2000, K.K. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 320.184, A.R. 320.185 & A.R. 320.186

<sup>283</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 13 november 2000, H.G. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 324.178 & A.R. 324.243

#### 6.5.4. Le cantonnement.

Les articles 1398, 1403 à 1407 du Code jud. permettent en règle générale l'exécution par cantonnement. Cela signifie que la somme est versée sur un compte bloqué. L'exclusion légale de cantonner lorsqu'il s'agit de créances alimentaires visées à l'article 1404 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière d'aide sociale dès lors que la disposition précitée est de stricte interprétation et ne vise que les créances alimentaires instaurées par le Code civil. Par contre, la faculté de cantonner peut être exclue à propos de l'aide sociale en vertu de l'article 1406 du Code judiciaire, c'est-à-dire par décision judiciaire, lorsque le retard apporté au règlement de la créance expose le créancier à un préjudice grave. L'urgence et la gravité du préjudice sont rencontrés en matière d'aide sociale<sup>285</sup>.

L'on peut également remarquer qu'il existe une contradiction intrinsèque entre le besoin d'aide et le cantonnement. En effet, si le Tribunal est d'avis que le demandeur est effectivement en état de besoin, l'exécution provisoire constitue, tout autant que le besoin d'aide lui-même, un élément de la dignité humaine. Si le demandeur peut se passer provisoirement de l'aide, cela signifie en fait qu'il dispose de suffisamment de revenus pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Il semble donc normal que le Tribunal du travail interdise le cantonnement, étant donné que le retard dans l'exécution du jugement expose le demandeur à un grave préjudice.<sup>286</sup> La force exécutoire requise par le demandeur constitue donc aussi un moyen efficace de permettre au demandeur et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine.<sup>287</sup>

Dans un jugement atypique, le cantonnement a tout de même été permis. Il s'agit, il est vrai, d'une affaire particulière. *In casu*, il s'agissait d'un étranger, présentant des signes extérieurs de richesse et s'étant rendu coupable de travail au noir et de double demande d'aide. Le premier juge avait accordé la demande. Pourtant, lors d'une première audience, la Cour du travail avait permis le cantonnement. Dans l'arrêt définitif relatif à la récupération de l'aide induue, il faut naturellement tenir compte du montant cantonné.<sup>288</sup>

#### 6.5.5. La motivation des jugements

Le juge qui fonde sa décision sur la jurisprudence sans indiquer les raisons pour lesquelles il s'y rallie, attribue à cette jurisprudence une portée générale et réglementaire

---

<sup>284</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 26 juni 2000, C.P.A.S. Schilde t./ A.P., A.P. t./ C.P.A.S. Schilde, A.R. 314.709 & A.R. 314.754

<sup>285</sup> T.T. Namur, 9e ch., 08.09.2000, RG n° 95.980, X c/ C.P.A.S. Namur et E.B.

<sup>286</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 23 oktober 2000, W.A. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 320.466  
Arbrb. Antwerpen, 14° K., 6 november 2000, L.I.E. t./ C.P.A.S. Antwerpen, A.R. 323.191  
Cf. Arbeidshof Antwerpen, 14 januari 1997, *Soc.Kron.*, 1998, 7.

<sup>287</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 26 april 2000, S.G. t./ C.P.A.S. Les Bons Villers, A.R. 308.534

<sup>288</sup> Arbh. Antwerpen, Afdeling Antwerpen, 4° K., 19 januari 2000, C.P.A.S. Mechelen t./ S.S. & B.D., A.R. 970533.

et viole ainsi l'article 6 du Code judiciaire. Cet excès de pouvoir entraîne la nullité du jugement<sup>289</sup>.

#### 6.5.6. Les intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont, en règle, accordés à dater de la mise en demeure<sup>290</sup>.

Les règles de droit commun de l'article 1153 du Code civil sont d'application. Une requête déposée au greffe du Tribunal vaut sommation de payer au sens de cette disposition<sup>291</sup>. La demande d'aide sociale adressée au C.P.A.S. ne vaut pas sommation de payer<sup>292</sup>.

Le Tribunal du travail de Mons a considéré que les intérêts moratoires sur l'aide sociale financière allouée étaient dus sur l'aide échue depuis la sommation de payer, et ensuite de mois en mois dès l'exigibilité de cette aide en fin de mois<sup>293</sup>.

Dans une espèce où ce n'était qu'à l'audience, voire tardivement, devant le Tribunal du travail, que le demandeur avait donné les éléments permettant de calculer le montant de son aide, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder des intérêts moratoires au demandeur à partir de la date de sa demande<sup>294</sup>.

### 6.6. Les voies de recours

#### 6.6.1. L'opposition.

L'opposition n'est pas possible à l'égard d'un jugement contradictoire du Tribunal du travail, de sorte que seul l'appel est ouvert, en application de l'art. 1050 du Code jud. En outre, l'opposition par requête plutôt que par exploit d'huissier est nulle.<sup>295</sup>

#### 6.6.2. L'appel.

Une demande en appel visant l'octroi d'un titre exécutoire relatif à une décision du C.P.A.S. par laquelle l'aide est accordée n'est pas recevable. En effet, l'appelant ne

---

<sup>289</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 09.02.2000, RG 36.589, 36.595 et 36.678, E.B. c/ X et C.P.A.S. Ixelles.

<sup>290</sup> T.T. Liège, 10e ch., 27.10.2000, RG n° 304.710, C.P.A.S. Seraing c/ X.; T.T. Liège, 10e ch., 27.10.2000, RG n° 304.707, C.P.A.S. Seraing c/ X; T.T. Liège, 10e ch., 27.10.2000, RG n° 300.823, C.P.A.S. Seraing c/ X.

<sup>291</sup> T.T. Bruxelles, 21e ch., 19.01.2000, RG n° n° 9.587/99 et 9.666/99, X c/ C.P.A.S. Anderlecht. T.T. Bruxelles, ch. vac., 09.08.2000, RG n° 22.221/00, X c/ C.P.A.S. Tournai; T.T. Charleroi, Section de Charleroi, 5e ch., 07.11.2000, RG n° 57.508/R, X c/ C.P.A.S. Charleroi et E.B.

<sup>292</sup> T.T. Namur, 9e ch., 08.09.2000, RG n° 95.980, X c/ C.P.A.S. Namur et E.B.

<sup>293</sup> T.T. Mons, Section de La Louvière ch., 7e ch., 23.11.2000, RG n° 940/00/LL, X c/ C.P.A.S. La Louvière.

<sup>294</sup> T.T. Liège, 9e ch., 21.11.2000, RG n° 306.186, X c/ C.P.A.S. Liège et E.B.; T.T. Liège, 9e ch., 12.12.2000, RG n° 306.809 et 309.585, X c/ C.P.A.S. Herstal.

<sup>295</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 19 mei 2000, S.U. t./ C.P.A.S. Beringen, A.R. 2000494.

formule aucun grief à l'encontre de la décision du C.P.A.S. et son appel n'est pas recevable<sup>296</sup>.

Si, en cours d'instance d'appel, le C.P.A.S. prend une décision qui correspond au jugement querellé, l'appel devient sans objet.<sup>297</sup>

La demande ne peut plus être étendue en appel. Si le C.P.A.S. n'institue un recouvrement qu'en appel, il ne s'agit plus d'une défense ou d'une demande qui repose sur un fait ou un acte relatif à l'action en justice initiale.<sup>298</sup>

L'extension de la demande en appel par de nouvelles factures médicales est également irrecevable.<sup>299</sup>

#### 6.6.2.1. La forme d'appel.

Si la procédure judiciaire dans les contestations en matière d'aide sociale est relativement déformalisée, une requête d'appel adressée au greffe de la Cour du travail sous la forme d'une lettre ne comportant aucune explication des motifs d'une éventuelle contestation est irrecevable et, par ailleurs, cause grief à l'intimé qui ne peut y répondre et préparer sa défense. L'article 1057, 9° du Code judiciaire prescrit que la requête d'appel contient, sous peine de nullité, une mention des griefs formulés à l'encontre de la décision contestée<sup>300</sup>.

#### 6.6.2.2. Le délai d'appel.

Le délai pour interjeter appel est d'un mois, à compter de la signification du jugement ou de sa communication conformément à l'art. 792, deuxième et troisième alinéas du Code judiciaire (article 1051 Code judiciaire). Le délai est calculé à partir du jour qui suit celui de l'acte qui le fait prendre cours, *in casu* le jour de la communication par pli judiciaire (art. 52 Code judiciaire), et prend fin un mois plus tard à minuit. L'appel qui est reçu par la poste le jour suivant est, conformément à l'article 862, §2 du Code judiciaire, tardif et irrecevable.<sup>301</sup>

Le délai d'appel est prescrit à peine de déchéance<sup>302</sup>. Une requête d'appel introduite après l'expiration du délai légal d'un mois est tardive et partant irrecevable<sup>303</sup>.

<sup>296</sup> Arbh. Antwerpen, Afdeling Antwerpen, 4° K., 26 januari 2000, V.B. t./ C.P.A.S. Mechelen, A.R. 970515; cf. Cass., 21 april 1997, *Soc.Kron.*, 1997, 508; Bull., 1997, 480; Arr.Cass., 1997, 463.

<sup>297</sup> Arbh. Antwerpen, Afdeling Antwerpen, 4° K., 26 januari 2000, V.B. t./ C.P.A.S. Mechelen, A.R. 970515.

<sup>298</sup> Arbh. Gent, Afdeling Brugge, 5° K., 23 juni 2000, C.P.A.S. Roeselaere t./ G.R., A.R. 2000/025.

<sup>299</sup> Arbh. Brussel, 7° K., 6 april 2000, C.J. t./ C.P.A.S. Leuven, A.R. 38.081

<sup>300</sup> C.T. Monsons, 6e ch., 23.05.2000, RG n° 16.208, C.P.A.S. La Louvière c/ X.

<sup>301</sup> Arbh. Antwerpen, 4° K., 11 oktober 2000, T.G. t./C.P.A.S. Schoten, A.R. nr. 2000307.

<sup>302</sup> Arbh. Gent, Afdeling Gent, 6° K., 22 mei 2000, C.P.A.S. Gent t./ S.A., A.R. 405/99; Arbh. Gent, Afdeling Gent, 5° K., 16 juni 2000, K.H. & K.M. t./ C.P.A.S. Gent, A.R. 114/00; Arbh. Antwerpen, 4° K., 11 oktober 2000, T.G. t./C.P.A.S. Schoten, A.R. nr. 2000307.

<sup>303</sup> C.T. Bruxelles, 8e ch., 23.03.2000, RG n° 39.081/W, X c/ C.P.A.S. Bruxelles.

### 6.6.2.3. Le fol appel.

Très rares sont les décisions qui estiment que l'appel introduit par l'ayant-droit serait téméraire et vexatoire et que son appel devrait être qualifié de fol appel. De manière très majoritaire, la jurisprudence estime que l'appelant a pu légitimement penser au moment où il a introduit sa requête d'appel, qu'il avait une chance d'obtenir gain de cause<sup>304</sup>.

### 6.6.3. Interprétation et rectification du jugement.

C'est le Tribunal qui a rendu la décision qui est compétent, à la demande d'une partie, pour apporter une rectification au dispositif d'un jugement rendu. L'appel contre le premier jugement en vue de sa rectification est donc non fondé.<sup>305</sup>

## **6.7. L'assistance judiciaire.**

L'assistance judiciaire peut être sollicitée devant le juge du fond conformément à l'article 673 du Code judiciaire La condition d'urgence est rencontrée en matière d'aide sociale<sup>306</sup>.

---

<sup>304</sup> C.T. Liège, Section de Namur, 13e ch., 27.06.2000, RG n° 5.555/96, X c/ C.P.A.S. Sambreville.

<sup>305</sup> Arbh. Antwerpen, Afdeling Hasselt, 4° K., 12 januari 2000, C.P.A.S. Tongeren t./ J.T., A.R. 960483.

<sup>306</sup> T.T. Namur, 9e ch., 08.09.2000, RG n° 95.980, X c/ C.P.A.S. Namur et E.B.

## 7. Le recouvrement de l'aide sociale

### 7.1. La contribution du bénéficiaire de l'aide

La contribution du bénéficiaire de l'aide est parfois objectivée par le biais de normes de contribution, qui sont reconnues et respectées par le Tribunal. C'est le cas, par exemple, de l'aide au nettoyage. Les barèmes de contribution utilisés par le C.P.A.S. pour l'aide au nettoyage objectivent l'aide et augmentent la sécurité juridique.<sup>307</sup>

### 7.2. La récupération de l'aide allouée à titre d'avance

La jurisprudence francophone a marqué la différence entre d'une part, les avances faites en faveur de personnes qui ont sollicité une aide dans l'attente d'allocations sociales ou de revenus indisponibles, hypothèses strictement visées par les articles 99 et 100bis, §2, de la Loi organique des C.P.A.S. et d'autre part, les aides financières récupérables.

Le Tribunal de Charleroi<sup>308</sup> a précisé, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>309</sup>, que dans l'hypothèse où l'on se situe en dehors de l'article 99 de la Loi organique précitée, c'est le caractère exceptionnel ou temporaire de l'aide sollicitée qui permet de la qualifier de récupérable.

Le caractère récupérable des aides financières doit s'apprécier, selon le Tribunal du travail de Liège<sup>310</sup>, non seulement au moment où l'aide est accordée mais également pendant toute la période de récupération.

C'est en ce sens que la Cour du travail de Bruxelles<sup>311</sup> a jugé qu'une personne qui ne disposait pas des moyens lui permettant de rembourser les différentes aides allouées, ses ressources se limitant au montant du minimex et des allocations familiales ordinaires, n'était pas tenue au remboursement de l'avance litigieuse.

Selon la jurisprudence néerlandophone, l'utilisation d'un système d'avances au lieu d'une aide financière non récupérable est source de nombreux litiges. Si la décision du C.P.A.S. mentionne expressément que l'aide est octroyée sous la forme d'un prêt, le Tribunal le confirme. Cela a été le cas d'une intervention unique et récupérable de frais de déménagement.<sup>312</sup> L'intervention dans l'emprunt hypothécaire pour éviter que l'intéressé ne devienne sans-abri peut être assortie d'une condition de remboursement.<sup>313</sup>

<sup>307</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 12 januari 2000, D.W. t./ O.C.M.W. Rumst, A.R. 303.808.

Arbrb. Antwerpen, 14° K., 3 april 2000, H.P. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 316.799.

<sup>308</sup> T.T. Charleroi, 5° ch., 19 septembre 2 000, X/Sivry-Rance, R.G. : 55 016/R .

<sup>309</sup> C.E. 17 juin 1987, n° 28 097, R.A.C.E., 1987 .

<sup>310</sup> T.T. Liège, 9° ch., 25 avril 2 000, C.P.A.S. Seraing/X, R.G. : 300 496 .

<sup>311</sup> C.T. Bruxelles, 8° ch., 18 mai 2 000, C.P.A.S. Bruxelles/X, R.G. : 39 186.

<sup>312</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 12 januari 2000, E.M.H. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 315.547.

<sup>313</sup> Arbh. Brussel, 7° K., 6 april 2000, P.J. t./ O.C.M.W. Rotselaar, A.R. 39.056.

Concernant l'application des articles 99 et 100bis, §2, de la Loi organique des C.P.A.S., il a été jugé que :

La décision selon laquelle l'aide est récupérable a parfois été contestée. Le Tribunal confirme le caractère récupérable de l'aide en renvoyant à l'art. 99, §1 de la Loi sur les C.P.A.S. Selon cette disposition, le C.P.A.S. récupère les frais de l'aide lorsque la personne à qui cette aide a été octroyée vient à disposer de ressources en vertu des droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle l'aide lui a été accordée. L'appel est non fondé parce que le C.P.A.S. possède le droit au remboursement, même si la décision ne mentionne pas qu'il s'agissait d'avances.

Les avances ont été accordées pour le loyer et en tant qu'argent nécessaire à la survie dans l'attente des allocations de chômage. Elles étaient récupérables. Attendu que le défendeur ne démontre pas qu'il a payé ses dettes, le recours est fondé.<sup>314</sup>

En ce qui concerne le remboursement lui-même, c'est le plus souvent le C.P.A.S. qui est la partie demanderesse.

Le Tribunal déclare que la partie demanderesse a droit à la récupération des avances sur les allocations de chômage conformément à l'art. 99, §1 de la Loi sur les C.P.A.S., ainsi qu'à une partie de l'aide récupérable. Toutefois, comme l'existence de raisons d'équité au sens de l'art. 100bis, §2 de la Loi sur les C.P.A.S. est prouvée par la défenderesse, la récupération est rejetée.<sup>315</sup>

Le Tribunal déclare que la partie demanderesse a en principe droit à la récupération des avances sur les allocations de chômage conformément à l'art. 99, §1 de la Loi sur les C.P.A.S., ainsi qu'à une partie de l'aide récupérable pour frais d'huissier.<sup>316</sup>

Dans un certain nombre de cas, le Tribunal accepte les raisons d'équité au sens de l'art. 100bis, §2 de la Loi sur les C.P.A.S. Le Tribunal déclare que la partie demanderesse a en principe droit à la récupération des avances sur les allocations de chômage conformément à l'art. 99, §1 de la Loi sur les C.P.A.S., ainsi qu'à une partie de l'aide récupérable. Toutefois, comme l'existence de raisons d'équité au sens de l'art. 100bis, §2 de la Loi sur les C.P.A.S. est prouvée par la défenderesse, la récupération est rejetée.<sup>317</sup>

Compte tenu de la maladie du demandeur en appel, de ses revenus limités, et des problèmes financiers auquel il est encore confronté, le demandeur en appel apporte la preuve de l'existence de raisons d'équité au sens de l'art. 100bis, §2 de la Loi sur les C.P.A.S. La demande du C.P.A.S. d'obtenir un titre exécutoire pour pouvoir effectivement récupérer la créance n'est pas conforme à la mission légale telle que fixée à l'art. 1 de la Loi sur les C.P.A.S. Le Tribunal possède la compétence de refuser, dans de telles conditions, une demande de remboursement.<sup>318</sup>

La majorité des litiges s'élèvent lorsque les bénéficiaires d'avances ne les remboursent pas ou s'arrêtent en cours de remboursement. Face au non remboursement des avances, les C.P.A.S. sont tenus d'obtenir un titre exécutoire.

---

<sup>314</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 30 oktober 2000, O.C.M.W. Mechelen t./ V.H.G., A.R. 325.024

<sup>315</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 19 januari 2000, O.C.M.W. Leuven t./ M.D., A.R. 2803/98.

<sup>316</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 19 januari 2000, O.C.M.W. Leuven t./ V.P., A.R. 2800/98.

<sup>317</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 19 januari 2000, O.C.M.W. Leuven t./ M.D., A.R. 2803/98.

<sup>318</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 8 maart 2000, O.C.M.W. Leuven t./ L.D.K., A.R. 2183/98.

Dans le cadre des actions introduites par les C.P.A.S. en vue de récupérer les avances consenties et d'obtenir un titre exécutoire, la jurisprudence des Tribunaux du travail a donné divers types de réponses :

le Tribunal<sup>319</sup> accorde le titre exécutoire sollicité et condamne le bénéficiaire au montant total de la dette et aux intérêts moratoires depuis la date de la requête introductive d'instance. Il s'agit, en général, de litiges où le bénéficiaire ayant signé une reconnaissance de dette ne la conteste pas<sup>320</sup> ou bien encore, ne peut être considéré comme un débiteur malheureux et de bonne foi au sens de l'article 1244 du code civil<sup>321</sup> ;

Dans le même sens, un C.P.A.S. avait payé la facture d'hôpital de la demanderesse sur base récupérable. La demanderesse a ensuite refusé de reconnaître cette récupération et n'a pas respecté ses échéances de remboursement convenues. Le Tribunal confirme la décision relative à la récupération intégrale et immédiate du montant. Si la partie demanderesse désire obtenir des facilités de paiement, elle peut toujours prendre contact avec le C.P.A.S.<sup>322</sup>

Le C.P.A.S. a droit au remboursement des frais d'accueil et des frais d'hôpitaux avancés, additionnés des frais et intérêts judiciaires, parce qu'il ressort de l'enquête sociale que la défenderesse possède suffisamment de ressources à cet effet. La défenderesse n'a pas contesté la récupération. Le Tribunal la condamne à y procéder.<sup>323</sup>

Le Tribunal doit parfois se prononcer à cause de l'absence totale de collaboration de la part du client dans la récupération de l'aide. Attendu que la garantie locative et l'aide étaient récupérables, que le C.P.A.S. a respecté la procédure, que l'intéressé n'a apporté aucune collaboration pour éclaircir sa situation financière, le Tribunal condamne le défendeur au remboursement de 41.780 BEF avec les intérêts judiciaires.<sup>324</sup>

Le Tribunal condamne la partie défenderesse au remboursement de l'aide récupérable avec les intérêts de retard et les intérêts judiciaires au C.P.A.S. ;<sup>325</sup>

le Tribunal<sup>326</sup> accorde le titre exécutoire en maintenant les termes et délais tels que prévus initialement ;

---

<sup>319</sup> T.T. Liège, 10<sup>e</sup> ch., 21 janvier 2 000, C.P.A.S d'Ans/X, R.G. : 300 060 .  
T.T. Mons, 5<sup>e</sup> ch., 25 janvier 2 000, C.P.A.S. Mons/X, R.G. : 98 246/99 .  
T.T. Liège, 9<sup>e</sup> ch., 29 février 2 000, C.P.A.S Seraing/X, R.G. : 300 495 .  
T.T. Verviers, 1<sup>ère</sup> ch., 25 avril 2 000, C.P.A.S. Verviers/X, R.G. : 0 484/2000 et 0 486/2000 .  
T.T. Liège, 9<sup>e</sup> ch., 27 avril 2 000, X/C.P.A.S Liège, R.G. : 287 466 -289 410-295 977-297 702-302 423 .  
T.T. Liège, 10<sup>e</sup> ch., 26 mai 2 000, C.P.A.S Seraing/X, R.G. : 298 680 .  
T.T. Liège, 10<sup>e</sup> ch., 2 juin 2 000, C.P.A.S Seraing/X, R.G. :302 124.  
T.T. Liège, 10<sup>e</sup> ch., 23 juin 2 000, C.P.A.S d'Ans/X, R.G. : 304 523 .  
T.T. Liège, 10<sup>e</sup> ch., 30 juin 2 000, X/Herstal, R.G. : 304 524 .  
T.T. Namur, 9<sup>e</sup> ch.,10 novembre 2 000, C.P.A.S. Schaerbeek/X, R.G. : 109 135 .  
T.T. Nivelles (Wavre), 2<sup>e</sup> ch., 22 décembre 2 000, C.P.A.S. Namur/X, R.G. : 2 248/W/99 .  
<sup>320</sup> T.T. Liège, 10<sup>e</sup> ch., 26 mai 2 000, C.P.A.S. Seraing/X , R.G. : 302 119 .  
T.T. Liège, 10<sup>e</sup> ch., 26 mai 2 000, C.P.A.S. Seraing/X , R.G. : 298 679 .  
T.T. Liège, 10<sup>e</sup> ch., 2 juin 2 000, C.P.A.S. Seraing/X , R.G. : 302 126 .  
T.T. Charleroi, 5<sup>e</sup> ch., 7 novembre 2 000 , C.P.A.S. Colfontaine/X, R.G. : 149 928/R .  
<sup>321</sup> T.T. Mons , 2<sup>e</sup> ch., 24 mai 2 000, C.P.A.S. Mons/X, R.G. : 98 943/99 .  
<sup>322</sup> Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, A.E. t./ O.C.M.W. Kortesseem, A.R. 766/2000.  
<sup>323</sup> Arbrb. Tongeren, 7 november 2000, O.C.M.W. As t./ M.H., A.R. 1884/2000.  
<sup>324</sup> Arbrb. Hasselt, 1<sup>o</sup> K., 20 oktober 2000, O.C.M.W. As t./ J.N.J.S., A.R. 2002024.  
<sup>325</sup> Arbrb. Antwerpen, 14<sup>o</sup> K., 24 mei 2000, O.C.M.W. Kasterlee t./ V.D.F., A.R. 312.388.  
<sup>326</sup> T.T. Namur, 9<sup>e</sup> ch. , 7 avril 2 000, X/C.P.A.S. Gembloux, R.G. : 107 353 .

le Tribunal<sup>327</sup> diminue le montant des mensualités à rembourser, estimant excessif le mode de récupération décidé par le C.P.A.S. ou jugeant que les ressources et charges actuelles du bénéficiaire ne lui permettent pas de rembourser la contribution prévue ;

Dans le même sens, la partie défenderesse demande au cours de la séance de pouvoir réduire le montant dû pour les avances sur la pension anticipée au moyen de paiements mensuels de 1.000 BEF, demande à laquelle le C.P.A.S. accède ;<sup>328</sup>

le Tribunal<sup>329</sup> accorde des termes et délais alors qu'ils n'étaient pas prévus au départ. Le bénéficiaire prouve en ce cas, réunir les conditions de l'article 1244 du code civil, à savoir être un débiteur malheureux et de bonne foi ;

le Tribunal<sup>330</sup> entérine l'accord des parties prévoyant des termes et délais ;

le Tribunal<sup>331</sup> refuse le titre exécutoire, le C.P.A.S. étant tenu de prendre en charge la dette du bénéficiaire sans réserve ;

le Tribunal<sup>332</sup> renvoie la cause au rôle particulier, le C.P.A.S. ne prouvant pas le caractère récupérable de certaines aides.

Une seule fois, la récupération s'est faite par voie d'une demande en appel. La demanderesse avait contesté les avances, selon elle trop peu élevées, sur les allocations familiales garanties. Il ressort des données de fait que la demanderesse a pu entre-temps bénéficier des allocations familiales garanties, de sorte que le recours de la demanderesse est devenu sans objet. La demande en appel du C.P.A.S. est fondée, puisque le C.P.A.S. peut récupérer les sommes qu'il a allouées en tant qu'aide financière auprès du bénéficiaire lorsque celui-ci vient à disposer de ressources en vertu des droits qu'il possédait pendant la période au cours de laquelle l'aide lui a été accordée.<sup>333</sup>

L'instruction de certains dossiers peut durer très longtemps. Le 29 avril 1992, le C.P.A.S. a décidé de mettre fin à l'aide financière pour intention frauduleuse, ce qui a été confirmé par

---

T.T. Bruxelles, 15<sup>e</sup> ch., 16 novembre 2 000, C.P.A.S. Ixelles/X, R.G. : 15 280/00 .  
<sup>327</sup> T.T. Charleroi, 5<sup>e</sup> ch., 15 février 2 000, X/Fontaine-l'Evêque, R.G. : 56 763bis/R .  
T.T. Namur, 9<sup>e</sup> ch., 24 mars 2 000, X/C.P.A.S. Jemeppe-sur-Sambre, R.G. : 106 012 .  
T.T. Namur, 9<sup>e</sup> ch., 7 avril 2 000, X/C.P.A.S. Namur, R.G. : 106 868.  
T.T. Bruxelles, 15<sup>e</sup> ch., 4 mai 2 000, C.P.A.S. Saint-Josse-ten-Noode/X, R.G. : 18 005/00 .  
T.T. Liège, 9<sup>e</sup> ch., 16 mai 2 000, X/C.P.A.S. Chaudfontaine, R.G. : 303 298 .  
T.T. Mons (La Louvière), 8 juin 2 000, X/La Louvière, R.G. : 53 043/99 .  
T.T. Namur, 9<sup>e</sup> ch., 9 juin 2 000, X/C.P.A.S. Namur, R.G. : 106 007.  
T.T. Dinant, 7<sup>e</sup> ch., 27 juin 2000, X/C.P.A.S. Couvin, R.G. : 58 765 .  
T.T. Neufchâteau, ch. vac., 17 août 2 000, X/Welin, R.G. : 27 225 .  
T.T. Neufchâteau, 2<sup>e</sup> ch., 6 novembre 2 000, X/Welin, R.G. : 27 225 .  
<sup>328</sup> Arbrb. Antwerpen, 14<sup>e</sup> K., 15 maart 2000, O.C.M.W. Antwerpen t./ B.P., A.R. 318.365.  
<sup>329</sup> T.T. Verviers, 1<sup>ère</sup> ch., 22 février 2 000, C.P.A.S. Saint-Josse-ten-Noode/X, R.G. : 0 257/2000 .  
T.T. Liège, 11<sup>e</sup> ch., 24 février 2 000, C.P.A.S. Seraing/X, R.G. : 293 779 .  
Arbrb. Leuven, 2<sup>e</sup> K., 4 oktober 2000, P.S.S.J. t./ O.C.M.W. Leuven, A.R. 899/00, 900/00, 901/00, 902/00, 1162/00; Arbrb. Brussel, Vakantiekamer, 18 september 2000, N.F. t./ O.C.M.W. Sint-Pieters-Leeuw, A.R. 21.515/00.  
<sup>330</sup> T.T. Bruxelles, 15<sup>e</sup> ch., 29 juin 2 000, C.P.A.S. Ixelles/X, R.G. : 22 538/00 .  
T.T. Bruxelles, 15<sup>e</sup> ch., 26 octobre 2 000, C.P.A.S. Forest/X, R.G. : 29 043/00 .  
T.T. Namur, 9<sup>e</sup> ch., 22 décembre 2 000, X/C.P.A.S. Namur, R.G. : 107 997 .  
<sup>331</sup> T.T. Liège, 10<sup>e</sup> ch., 2 juin 2 000, C.P.A.S. Seraing/X, R.G. : 298 681 .  
<sup>332</sup> T.T. Bruxelles, 15<sup>e</sup> ch., 26 octobre 2 000, C.P.A.S. Schaerbeek/X, R.G. : 24 695/00 .  
<sup>333</sup> Arbrb. Hasselt, 1<sup>e</sup> K., 30 juni 2000, S.D. t./ O.C.M.W. Hasselt, A.R. 994248

la chambre d'appel le 23/11/1992. La chambre d'appel s'est cependant déclarée incompétente en ce qui concerne la récupération des montants octroyés indûment. Le C.P.A.S. a exigé des montants par citation devant le Tribunal de première instance le 24 mai 1994. Par un jugement du 6 mai 1996, le dossier actuel fut renvoyé devant le Tribunal du travail. Celui-ci condamne la partie défenderesse au remboursement du montant, à augmenter des intérêts judiciaires, et permet à la partie défenderesse d'acquitter le montant dû par des paiements mensuels de 3.000 BEF.<sup>334</sup>

La jurisprudence néerlandophone a encore ajouté :

La récupération par le C.P.A.S. ne peut s'effectuer qu'après une décision du Conseil de l'Aide Sociale, conformément à l'art. 115 de la Loi sur les C.P.A.S., qui dispose que les actions judiciaires en demandant relatives à des opérations de recouvrement des frais de l'aide octroyée au nom du Centre sont exercées conformément à la décision du Conseil de l'Aide Sociale. A défaut d'une décision du Conseil, le recours n'est pas recevable. Le Tribunal juge qu'il est d'indiqué de rouvrir les débats pour permettre au demandeur de présenter cette décision.<sup>335</sup> Attendu qu'après la réouverture des débats non plus le C.P.A.S. n'a pu présenter de décision, ni antérieure à l'introduction de sa requête, ni postérieure, le recours est non fondé.<sup>336</sup> Rien n'empêche que cette décision puisse contenir l'entérinement d'un appel qui avait été fait précédemment. La décision qui s'ensuit du Conseil de l'aide sociale de faire appel couvre la nullité relative de la requête signée par le conseiller. Le recours supérieur précédemment introduit par le demandeur était irrecevable.<sup>337</sup>

Le Tribunal du travail de Bruxelles a jugé qu'en cas de recouvrement des avances, une enquête sociale était nécessaire. Le recouvrement ne peut pas être accordé, même en cas de défaut du demandeur, si la situation financière du bénéficiaire de l'aide ne peut être déterminée.<sup>338</sup>

Parfois, le jugement ne dit rien de l'origine de la dette. Les intérêts moratoires ne sont pas accordés. Les débats ont été rouverts en 1995 pour permettre au C.P.A.S. de présenter les pièces justificatives nécessaires. La partie défenderesse n'a pas contesté le recours. Considérant que le montant réclamé concerne une dette envers la collectivité, il est indiqué de condamner solidairement les défendeurs au remboursement, conformément à l'art. 1414 du Code jud. Attendu qu'il s'agit d'aide sociale, il n'y a pas de raison d'octroyer le moratoire demandé. Les intérêts judiciaires sont accordés à partir de 1995. Les délais de paiement demandés par les défenseurs sont accordés.<sup>339</sup>

Le fait que le demandeur ait encore une dette envers le C.P.A.S. ne justifie pas le refus d'une aide supplémentaire.<sup>340</sup>

---

<sup>334</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 5 april 2000, O.C.M.W. Antwerpen t./ E.Y.L., A.R. 275.452

<sup>335</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 3 april 2000, O.C.M.W. Sint Joost Ten Node t./ B.C., A.R. 320.714  
cf. Cass., 3° K, 2 juni 1997, *J.T.T.*, 1997, 438.

<sup>336</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 16 oktober 2000, O.C.M.W. Sint Joost Ten Node t./ B.C, A.R. 317.357,  
lees A.R. 320.174

<sup>337</sup> Arbh. Brussel, 7° K., 12 oktober 2000, O.C.M.W. Lier t./ A. Van Den Heuvel, A.R. 38.163

<sup>338</sup> Arbh. Brussel, 7° K., 27 april 2000, O.C.M.W. Leuven t./ D.B., A.R. 38.899

<sup>339</sup> Arbrb. Brussel, 20° K., 27 maart 2000, O.C.M.W. Kraainem t./ W.F. & D.S.L., A.R. 95.677/99

<sup>340</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 8 maart 2000, A.R. 1024/98, 2400/98, 2857/98, 17/99 en 2313/99

### 7.3. La récupération de l'indu

Les jugements qui font référence à la récupération de paiements indus se rapportent souvent à une combinaison d'aide financière (minimex ou équivalent) et d'autres formes d'aide. Cet aperçu comporte par conséquent certains jugements et arrêts déjà présentés dans la partie relative au minimum de moyens d'existence.

Selon l'art. 16, §1 de la Loi sur minimum de moyens d'existence, le minimum de moyens d'existence peut être refusé ou son paiement suspendu lorsque l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence. Ainsi, le C.P.A.S. peut récupérer les paiements indus si le bénéficiaire ne déclare pas qu'il a reçu des allocations alimentaires.<sup>341</sup>

En cas d'intention frauduleuse, ce refus ou cette suspension peut être imposée pour une période de douze mois. Dans ce cas, le C.P.A.S. est habilité à récupérer les montants versés indûment. Le fait que les revenus supplémentaires aient été utilisés pour une bonne cause n'empêche pas que l'omission de déclaration constitue une intention frauduleuse en soi.<sup>342</sup>

Une garantie locative peut être récupérée par le C.P.A.S. conformément à l'art. 98, §1 de la Loi sur les C.P.A.S.<sup>343</sup> En effet, sur base des articles 98, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 100bis, §2, de la Loi organique des C.P.A.S, le centre est tenu récupérer l'aide sociale versée indûment, à moins que des raisons d'équité ou de rentabilité ne justifient que ce dernier y renonce.

Il y a divers fondements à la récupération, la plupart étant associés à la dissimulation de ressources propres ou de tiers.

Ainsi, par exemple :

- des revenus du travail dissimulés après avoir signé une convention de paiement par échéances<sup>344</sup> ;
- des revenus dissimulés émanant de l'assurance -maladie;<sup>345</sup>
- des avances octroyées indûment sur les allocations de chômage;<sup>346</sup>
- des revenus non déclarés d'une *sous-location*;<sup>347</sup>
- l'omission de déclarer la cohabitation;<sup>348</sup>
- l'omission de déclarer le séjour chez les parents;<sup>349</sup>
- l'omission de déclarer un déménagement;<sup>350</sup>
- l'omission par des demandeurs d'asile de déclarer qu'ils séjournent dans une institution;<sup>351</sup>
- des signes extérieurs de richesse combinés à une fraude (doubles indemnités) et du travail au noir.<sup>352</sup>

<sup>341</sup> Arbrb. Tongeren, 26 oktober 2000, N.Y. t./ O.C.M.W. Lanaken, A.R. 3039/99

<sup>342</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 1 maart 2000, K.E. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 316.662

<sup>343</sup> Arbrb. Gent, 10° K., 7 april 2000, S.F. t./ O.C.M.W. Gent, A.R. 134369/97

<sup>344</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 28 juni 2000, W.R. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 320.638

<sup>345</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 30 juni 2000, J.L. t./ O.C.M.W. Hasselt, A.R. 993898

<sup>346</sup> Arbrb. Brussel, 20° K., 26 oktober 2000, O.C.M.W. Mechelen t./ S.Z., A.R. 23.302/00

<sup>347</sup> Arbrb. Hasselt, 1° K., 20 oktober 2000, X.Z. t./ O.C.M.W. Heusden-Zolder, A.R. 994029

<sup>348</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 3 april 2000, W.H. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 309.777 en A.R. 309.851

<sup>349</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 3 april 2000, E.B.M. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 318.408

<sup>350</sup> Arbrb. Brussel, Vakantiekamer, 13 juli 2000, O.C.M.W. Mechelen t./ E.M., A.R. 20.089/00

<sup>351</sup> Arbrb. Tongeren, 15 september 2000, D.G. & D.A., D.K., D.J. t./ O.C.M.W. Genk, A.R. 654/2000

<sup>352</sup> Arbh. Antwerpen, Afdeling Antwerpen, 4° K., 19 januari 2000, O.C.M.W. Mechelen t./ S.S. & B.D., A.R. 970533.

Dans le même sens, lorsqu'un demandeur d'aide dissimule des ressources, soit qu'il bénéficie d'un travail, éventuellement « en noir » ou que son épouse travaille<sup>353</sup>, soit qu'il omette de déclarer des ressources dont il dispose<sup>354</sup>, la jurisprudence francophone<sup>355</sup> se fonde tant sur l'article 98, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi organique des C.P.A.S. prévoyant la récupération de l'indu en cas de déclaration volontairement inexacte et incomplète que sur l'article 60, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette même loi imposant une obligation d'information et de collaboration, pour refuser l'aide sociale sollicitée et déclarer l'action non fondée.

Il peut aussi arriver qu'après la déclaration soit encore effectué un paiement indu, qui peut alors, naturellement, aussi être récupéré<sup>356</sup>, éventuellement avec des facilités de paiement.<sup>357</sup>

Il a cependant été jugé que la récupération consécutive à une erreur du C.P.A.S. était contraire à la Charte de l'assuré social. La pension alimentaire pour un enfant peut être prise en compte dans les revenus en matière de minimum vital. Il ne peut cependant y avoir de révision ou de récupération à son égard, conformément à l'art. 17, §2 de la Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.<sup>358</sup>

Les litiges relatifs à la récupération de l'indu sont divers. Ils ont notamment pour objet :

- la contestation<sup>359</sup> de la décision de récupération elle-même, litige pour lequel le Tribunal du travail soulève son incompétence<sup>360</sup> ;
- la demande du C.P.A.S. sollicitant le remboursement de l'aide sociale indue et l'obtention d'un titre exécutoire en vue de récupérer les sommes versées indûment<sup>361</sup> et éventuellement à titre reconventionnel, la demande du bénéficiaire postulant des termes et délais<sup>362</sup>.

Au niveau probatoire, l'intention frauduleuse doit être clairement prouvée. L'omission de déclarer des aliments et l'intention frauduleuse ne sont pas prouvées. Le C.P.A.S. procède à juste titre, conformément à l'art. 12, §1 de la Loi sur le minimum de moyens d'existence, à la récupération de l'aide financière octroyée (à savoir, une intervention dans la garantie locative). Cette récupération ne peut cependant porter que sur l'aide octroyée pendant la période au cours de laquelle il a pu faire valoir ses droits aux aliments. Par conséquent, le C.P.A.S. doit procéder à un recalcul des montants récupérés pour ensuite, à la lumière des données de revenus correctes, juger du recours de la demanderesse de renoncer à la récupération. Le Tribunal renvoie l'affaire au rôle.<sup>363</sup>

<sup>353</sup> T.T. Bruxelles, ch. vac., 8 août 2 000, X/C.P.A.S. Bruxelles, R.G. : 22 621/00 .

<sup>354</sup> T.T. Bruxelles, 15<sup>e</sup> ch., 23 mars 2 000, X/C.P.A.S. Bruxelles, R.G. : 11 382/00 .

<sup>355</sup> T.T. Tournai, 3<sup>e</sup> ch., 6 décembre 2 000, X/C.P.A.S. Tournai, R.G. : 64 862 .

<sup>356</sup> Arbrb. Tongeren, 7 avril 2000, S.M. t./ O.C.M.W. Kortessem, A.R. 895/99

<sup>357</sup> Arbrb. Dendermonde, afdeling Dendermonde, 3<sup>o</sup> K., 6 november 2000, D.T.B. t./ O.C.M.W. Dendermonde, A.R. 45.540

<sup>358</sup> Arbrb. Antwerpen, 14<sup>o</sup> K., 26 april 2000, R.V.O. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 314.225.

<sup>359</sup> T.T. Liège, 11<sup>e</sup> ch., 10 février 2 000, X/C.P.A.S. Liège, R.G. : 299 494 .

<sup>360</sup> cf. compétence matérielle du T.T. .

<sup>361</sup> T.T. Bruxelles, ch. vac., 19 septembre 2 000, C.P.A.S. Ixelles/X, R.G. : 90 921/99 .

<sup>362</sup> T.T. Namur, 9<sup>e</sup> ch., 11 février 2 000, X/C.P.A.S. Profondeville, R.G. : 106 562 .

T.T. Liège, 12<sup>e</sup> ch. , 18 février 2 000, X/C.P.A.S. Liège, R.G. : 300 672 .

T.T. Mons (La Louvière), 7<sup>e</sup> ch., 12 octobre 2 000, X/C.P.A.S. Soignies, R.G. : 808/00/LL .

<sup>363</sup> Arbrb. Leuven, 2<sup>o</sup> K., 8 maart 2000, G.R. t./ O.C.M.W. Leuven, A.R. 2201/99.

La récupération par le C.P.A.S. est injustifiée lorsqu'il n'y a pas d'indications d'une déclaration volontairement erronée ou incomplète par le bénéficiaire,<sup>364</sup> ou lorsque le C.P.A.S. ne parvient pas à prouver l'existence de revenus cachés.<sup>365</sup>

La récupération est autorisée uniquement pour la période pendant laquelle une occupation professionnelle dissimulée est prouvée. En ce qui concerne la période qui suit, le C.P.A.S. doit démontrer le fondement juridique de la récupération, ainsi que présenter les preuves de paiement.<sup>366</sup>

En cas de procédure de récupération très longue, peut intervenir la prescription (voir plus loin, n°. 8.2.1.)

Deux jugements novateurs peuvent encore être épinglés :

Dans une espèce où l'aide octroyée ne revêtait, selon le Tribunal du travail de Bruxelles<sup>367</sup>, aucun caractère indu et où le C.P.A.S. avait cependant opéré des retenues financières sur base de l'engagement de remboursement que le demandeur d'aide avait signé, le Tribunal précité a considéré que le bénéficiaire avait été contraint d'accepter l'engagement de remboursement, sous peine d'être privé de toute aide sociale et que dans pareilles conditions, il n'avait pu émettre un consentement valide ; partant, le Tribunal a déclaré la reconnaissance de dette nulle et a condamné le C.P.A.S. à ne plus opérer de retenues sur le montant de l'aide sociale versée.

En cas de récupération pour cause de fraude à charge de personnes cohabitantes, le jugement peut être exprimé *in solidum*, même si ces personnes ne sont pas mariées.<sup>368</sup>

#### **7.4. La récupération de l'aide auprès des débiteurs d'aliments**

Sur base des articles 98, §2, alinéa 1, et 100bis, §2, de la Loi organique des C.P.A.S., le centre poursuit, en vertu d'un droit propre, le remboursement des frais de l'aide sociale à charge de ceux qui doivent des aliments débiteurs au bénéficiaire, à moins que le C.P.A.S. y renonce pour des raisons d'équité ou de rentabilité .

Le Centre renonce parfois pour des raisons d'équité à la récupération auprès des débiteurs d'aliments.<sup>369</sup> Il est accepté que le C.P.A.S. dispose d'une large liberté de gestion en la matière. Dans un arrêt du 17 avril 2000, la Cour de Cassation a posé que les débiteurs d'aliments ne possédaient pas un droit subjectif à être exempté de leur obligation de paiement, et que par conséquent le juge saisi par les débiteurs d'aliments n'est pas compétent pour juger si le C.P.A.S. devrait se désister de la cause pour des raisons d'équité<sup>370</sup>.

<sup>364</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 3 april 2000, C.M. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 317.114.

<sup>365</sup> Arbrb. Gent, 10° K., 23 juni 2000, V.A. t./O.C.M.W. Gent, A.R. 124.888/96.

<sup>366</sup> Arbrb. Gent, 10°K., 28 april 2000, O.C.M.W. Gent t./ A.E.K.A., A.R. 111.510/94.

<sup>367</sup> T.T. Bruxelles, ch. vac., 29 septembre 2 000, C.P.A.S. Arlon/X, R.G. : 23 131/00 .

<sup>368</sup> Arbh. Antwerpen, Afdeling Antwerpen, 4° K., 19 januari 2000, O.C.M.W. Mechelen t./ S.S. & B.D., A.R. 970533.

<sup>369</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 13 maart 2000, S.D. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 315.626, 316.031 en 316.032

<sup>370</sup> Cass., 17 april 2000, C980245N, *Soc.Kron.*, 2001, 71 en *R.W.*, 2000-2001, 986 n. D. SIMOENS, "O.C.M.W.-beslissing tot terugvordering van de financiële hulp bij de kinderen van een opgenomen persoon: vatbaar voor toetsing door de rechter", *R.W.*, 2000-2001, 986-989; D. SIMOENS, "Verhaal

Le Tribunal du travail de Tongres a confirmé ce principe. Selon le Tribunal, le C.P.A.S. juge souverainement de l'existence de raisons d'équité et de l'opportunité d'une action contre les membres de la famille. Cela implique que le juge ne peut pas évaluer cette obligation. Il s'agit ici d'une question qui dépend du pouvoir d'appréciation souverain d'une administration subalterne, dans laquelle le pouvoir judiciaire ne doit pas s'immiscer, conformément à la séparation des pouvoirs. Selon le Tribunal, le C.P.A.S. a réalisé une enquête concluante, et celle-ci ne dévoile aucune raison qui puisse être considérée comme une raison d'équité justifiant de renoncer à la récupération.<sup>371</sup>

Le Tribunal du travail n'est pas matériellement compétent pour connaître des litiges relatifs à la récupération de l'aide sociale par le C.P.A.S. auprès des débiteurs d'aliments<sup>372</sup>.

Quelques décisions abordent cependant le sujet à l'occasion d'autres litiges.

Dans un jugement du Tribunal du travail de Huy<sup>373</sup>, le Tribunal constatant que l'article 98 de la Loi organique des C.P.A.S.<sup>374</sup> ne définit pas la notion de débiteur d'aliments, explique qu'une personne peut être considérée comme devant des aliments à son frère, bénéficiaire d'aide sociale, dans la mesure où elle a signé un engagement de prise en charge et un certificat d'hébergement toujours valables.

Lorsqu'il y a intention frauduleuse par le fait de ne pas déclarer des aliments perçus, le C.P.A.S. doit prouver suffisamment cette circonstance. L'omission de déclarer des aliments et l'intention frauduleuse ne sont pas prouvées. Le C.P.A.S. procède à juste titre, conformément à l'art. 12, §1 de la Loi sur le minimum de moyens d'existence, à la récupération de l'aide financière octroyée. Cette récupération ne peut cependant porter que sur l'aide octroyée pendant la période au cours de laquelle il a pu faire valoir ses droits aux aliments. Par conséquent, le C.P.A.S. doit procéder à un recalcul des montants récupérés pour ensuite, à la lumière des données de revenus correctes, juger du recours de la demanderesse de renoncer à la récupération. Le Tribunal renvoie l'affaire au rôle.<sup>375</sup>

---

van O.C.M.W.-hulp op onderhoudsplichtige familieleden: hoe "discretionair" oordeelt het O.C.M.W.", *Soc.Kron.*, 2001, 63.

<sup>371</sup> Arbrb. Tongeren, 2 juni 2000, C.M. en C.G. t./ O.C.M.W. Maaseik, A.R. 656/99 en A.R. 830/99, thans gekend onder A.R. 459/2000; cf. P. SENAËVE en D. SIMOËNS, O.C.M.W.-dienstverlening en bestaansminimum, Brugge, die Keure, 397, nr. 901.

<sup>372</sup> cf. compétence matérielle du T.T. .

<sup>373</sup> T.T. Huy, 2<sup>e</sup> ch., 24 mai 2000, X/C.P.A.S. Huy, R.G. : 52 513.

<sup>374</sup> cf. art.7 A.R. 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1er , de la loi organique des C.P.A.S.

<sup>375</sup> Arbrb. Leuven, 2<sup>o</sup> K., 8 maart 2000, G.R. t./ O.C.M.W. Leuven, A.R. 2201/99

## 8. LES SANCTIONS

### 8.1. Les sanctions contre l'ayant droit

Il s'agit en premier lieu de l'arrêt de l'aide. Cela peut intervenir, par exemple, en cas de disposition au travail insuffisante (voir 1.5.) ou en cas de revenus cachés d'un travail au noir.<sup>376</sup>

Cette sanction est, par définition, temporaire, puisque l'intéressé peut introduire une nouvelle demande s'il vit dans des circonstances contraires à la dignité humaine.

Dans ce sens, tout arrêt constitue une suspension du droit.<sup>377</sup>

Le Tribunal peut éventuellement conserver la sanction mais modifier son fondement, si le fondement mentionné dans la motivation apparaît incorrect.<sup>378</sup>

Une suspension temporaire peut éventuellement être prononcée. Ainsi, le Tribunal du travail de Furnes a imposé une suspension de l'aide financière pour une période de trois mois, pour cause d'omission de déclarer des revenus provenant du travail au noir.<sup>379</sup>

Le Tribunal peut modifier la sanction imposée en portant la suspension de 12 à six mois, attendu que le Tribunal du travail détient la possibilité d'évaluer la sanction imposée à la lumière de la situation de faits concrète.<sup>380</sup>

Face à la présomption de travail en noir pesant sur un demandeur d'aide, le Tribunal du travail de Huy<sup>381</sup> a constaté qu'un dossier répressif a été ouvert à charge du demandeur du chef d'escroquerie au C.P.A.S. et il a décidé de surseoir à statuer jusqu'à la clôture des informations répressives.

Les sanctions doivent cependant être conformes à la législation. L'arrêt de l'aide pour cause d'omission de déclarer des ressources ne peut pas mener à la suppression pour l'avenir, mais seulement à l'utilisation de ressources du capital, conformément aux règles de la Loi sur le minimum de moyens d'existence.<sup>382</sup>

Le C.P.A.S. ne motive pas pourquoi la demanderesse aurait besoin de moins que le minimex ni pourquoi il n'a pas mené d'enquête sociale à ce sujet. Il ressort du dossier que le C.P.A.S. a voulu imposer une sanction camouflée parce que la demanderesse avait prolongé sa période d'attente auprès du VDAB. Le C.P.A.S. ne peut cependant imposer de sanctions que dans le cadre de la Loi sur les C.P.A.S.<sup>383</sup>

En ce qui concerne la dissimulation volontaire de ressources, nous renvoyons le lecteur à la section relative à la récupération de l'indu.

<sup>376</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 29 maart 2000, V.M. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 313.819

<sup>377</sup> Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, K.S. t./ O.C.M.W. Kinrooi, A.R. 603/2000

<sup>378</sup> Arbrb. Tongeren, 3 november 2000, K.S. t./ O.C.M.W. Kinrooi, A.R. 603/2000

<sup>379</sup> Arbrb. Veurne, 1° K., 7 september 2000, K.S. t./ O.C.M.W. Koksijde, A.R. 24314

<sup>380</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 1 maart 2000, K.E. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 316.662.

cf. Cass., 27 september 1999, *J.T.T.*, 1999 ??

<sup>381</sup> T.T. Huy, 2° ch., 15 mars 2000, X/C.P.A.S. Nandrin, R.G. : 52 101.

<sup>382</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 28 februari 2000, S.V. t./ O.C.M.W. Antwerpen, A.R. 312.402 en A.R. 315.039.

<sup>383</sup> Arbrb. Antwerpen, 14° K., 5 juni 2000, A.R. 319.804 en A.R. 319.810

A propos de défaut de collaboration, nous renvoyons le lecteur à la section relative à l'instruction de la demande<sup>384</sup>.

## **8.2. Les sanctions contre les C.P.A.S.**

### 8.2.1. La prescription

Tout comme pour la récupération du minimum de moyens d'existence, la récupération de l'aide financière se prescrit après cinq ans, conformément à l'art. 2277 Cod Civ. La communication de la décision de récupération ne peut être assimilée à un 'commandement' dans le sens de l'art. 2244 Code civ., qui n'est d'ailleurs pas un acte émanant d'un huissier de justice qui met en demeure de respecter un engagement qui découle de est repris dans un titre exécutoire.<sup>385</sup>

### 8.2.2. La responsabilité de la faute

La Loi organique des C.P.A.S. ne prévoit aucune sanction contre les C.P.A.S. fautifs ; il est cependant admis que les juridictions du travail puissent les condamner en se basant sur l'article 1382 du code civil.

La question de déterminer la faute d'un C.P.A.S. demeure source de litiges<sup>386</sup>.

Il est assez exceptionnel que les parties demanderesses exigent une indemnité de dommage à charge du C.P.A.S. Ces demandes ont été rejetées par les tribunaux. Les divers refus d'intervention ne peuvent pas être considérés comme autant de fautes du C.P.A.S. L'aide sociale peut prendre diverses formes, et ne consiste pas en un engagement de payer une somme d'argent, de sorte qu'aucun intérêt de retard ne peut être exigé sur cette aide.<sup>387</sup>

Il ressort du dossier que le demandeur a une dette importante pour laquelle il désire une intervention du C.P.A.S. Il appert aussi que le demandeur a rejeté tout conseil en la matière. Le Tribunal est d'avis que le C.P.A.S. n'est pas tenu au paiement de dettes encourues, car ce n'est pas sa mission. Le C.P.A.S. ne peut pas plus être condamné à payer une quelconque forme de dédommagement. La demande d'indemnité de dommage, introduite par requête, n'est d'ailleurs pas recevable.<sup>388</sup>

Dans une espèce particulière, le Tribunal du travail de Namur<sup>389</sup> a admis que le C.P.A.S. avait commis des erreurs dans la gestion du dossier d'un bénéficiaire d'aide. Dans la mesure où ce dernier ne démontre pas avoir subi un préjudice matériel mais apporte plutôt la preuve d'un préjudice moral, étant resté dans l'incertitude quant au montant de l'aide sociale due, le Tribunal a condamné le C.P.A.S. au paiement d'un franc à titre de dommage moral.

---

<sup>384</sup> cf. la collaboration du demandeur.

<sup>385</sup> Arbrb. Gent, 10° K., 30 juni 2000, O.C.M.W. Gent t./ M.B.A., A.R. 128107/96; cf. A. Lindemans, Verjaring in het sociaal zekerheidsrecht, 428-429.

<sup>386</sup> T.T. Liège, 12° ch., 10 janvier 2000, X/C.P.A.S. Blegny, R.G. : 299 197 et 300 301 .

<sup>387</sup> Arbrb. Leuven, 2° K., 8 maart 2000, A.R. 1024/98, 2400/98, 2857/98, 17/99 en 2313/99

<sup>388</sup> Arbrb. Veurne, 1° K., 6 april 2000, S.F. t./ O.C.M.W. Koksijde, A.R. 23593.

<sup>389</sup> T.T. Namur, 9° ch., 26 mai 2000, X/C.P.A.S. Jemeppe-sur-Sambre, R.G. : 106 012.